



LES MŒURS ET COUTUMES DES FRANÇOIS.

LES MŒURS ET COUTUMES DES FRANÇOIS DANS LES DIFFERENS TEMS DE LA MONARCHIE

Par M. l'Abbé LE GENDRE, *Chanoine de l'Eglise de Paris.*



A PARIS,
Chez BRIASSON, rue Saint-Jacques à la Science.

M. DCC. XL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

PREFACE.

L'Auteur de ce Traité a bientôt achevé une nouvelle Histoire de France, mais avant que de la publier, il voudroit dans le desir qu'il a qu'elle fut reçuë favorablement pressentir le goût du Public, afin de la mettre en état de contenter les connoisseurs, & s'il étoit possible de ne déplaire à personne.

Pour ne laisser rien à desirer en fait d'Histoire de France, celle ci contiendra.

1°. Le regne des Rois jusqu'a la mort de Loüis XIII.

2°. Les mœurs & Coutumes de la nation dans les differens tems de la Monarchie.

3°. La Généalogie de la Maison Royale.

4°. Les Connêtables, Chanceliers, Marêchaux, & Amiraux de France.

On verra dans ces Listes ce que les Princes & Princesses & ces grand officiers ont fait de plus rémarquable. A l'égard de l'Aumonier, du Chambellan & des autres Grands Officiers, on n'en parlera point, parce que leurs

fonctions n'ont aucun rapport à l'Etat.

Le dessein de l'Auteur est que son histoire soit courte afin qu'on la lise, & excellente s'il se peut, afin qu'elle soit luë avec plaisir. Il lui auroit coûté moins de tems & de peine à la faire tres longue, mais qui auroit le loisir ou la patience de la lire ? le principal, c'est qu'elle soit bonne. Eh que ne faut-il pas pour cela il n'a point paru encore d'Historiens parfait, non pas même parmi les Grecs ni les Romains; tant il est difficile qu'il se rencontre dans un même homme un beau & vaste genie, un bon sens exquis, une connoissance profonde des affaires du monde, une expression noble & aisée, un stile court & clair, un stile d'Etat, de l'honneur de l'exactitude; de l'amour pour la verité, toutes parties necessaires dans un Historien accomplie.

Quoiqu'il y ait peu d'esperance d'arriver à la perfection, il ne faut pas laisser que d'y tendre & de tâcher d'en approcher le plus près qu'on peut.

Le meilleur guide qu'on puisse suivre dans cette route est le goût du public; car ce qui est universellement goûté est sans doute plus ou moins parfait.

Dans l'envie donc qu'auroit l'auteur

que son histoire fut bien recuë, il en présente ce morceau pour apprendre par ce qu'on en dira, ce qu'il doit faire ou éviter pour le mettre en état de contenter les connoisseurs, &, s'il étoit possible, de ne déplaire à personne.



PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; Salut : Notre bien amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, Nous a fait representer qu'étant déja entré dans de grandes avances pour des Ouvrages considerables & très-utiles au Public, qu'il a donné & qu'il doit donner dans la suite ; comme aussi désirant réimprimer quelques Livres dont les Privileges sont expirez ou prêts à expirer ; il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, & lui donner moien de continuer à imprimer ou faire imprimer les grands Ouvrages qu'il a, & qui sont très-utiles au Public pour l'avancement des Sciences & des Belles-Lettres, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de réimprimer ou faire réimprimer les Livres intitulez : *Caroli Molinæi Jurisconsulti Opera* ; Les Arrests de Loüet, le Journal du Palais, & la suite dudit Journal ; les Oeuvres des sieurs le Brun & Ricard ; le Praticien du sieur Lange ; le Traité des Droits Honorifiques, les Maximes du Droit Canonique de France, l'Histoire de France par Mézeray ; la Compilation des Commentateurs de la Coutume de Paris par le sieur de Ferriere ; les Oeuvres du sieur Vaumoriere & de l'Abbé de Bellegarde ; la nouvelle Histoire de France, avec les Mœurs & Coutumes, les Historiens, la Genealogie de la Maison de France, & les Grands Officiers de la Couronne, par le sieur Louis le Gendre, Chanoine de l'Eglise de Paris ; l'Imitation de Jesus Christ, traduction nouvelle, avec une Pratique & une Priere à la fin de chaque Chapitre, avec l'Ordinaire de la Messe, par le P. de Gonnelieu ; le Traité des Médicamens, & la maniere de s'en servir, par le sieur Tauvry ; l'Histoire de Henry II. dernier Duc de Montmorency ; le Glossaire du Droit François, contenant l'Explication des mots

difficiles qui se trouvent dans les Ordonnances de nos Rois, dans les Coutumes du Royaume, dans les anciens Arrêts & dans les anciens Titres; le Parfait Negotiant, ou Instruction generale du Commerce des Marchandises deFrance & des Pays étrangers, &c. augmenté des nouvelles Ordonnances, Arrêts & Reglemens touchant toutes les affaires du Commerce, avec le Traité de l'Art des Lettres de Change du sieur Dupuis de la Serra, Avocat en Parlement, avec un Traité des Changes Etrangers par Claude Naulot, & la suite dudit Parfait Négociant, contenant les Pareres ou Avis, & Conseils sur le Commerce, ensemble ou separément; la nouvelle Méthode pour faire toutes sortes de calculs, &c. La nouvelle Bibliotheque Historique & Chronologique des Auteurs du Droit Civil, Canonique & Particulier; le Parfait Notaire Apostolique & Procureur des Officialitez & Cour Ecclesiastique; Conferences Ecclesiastiques sur les plus importantes matieres de la Morale Chrétienne; Oeuvres de Grenade, traduits par M. Girard; les Oeuvres de Voiture; suite des Reflexions sur le Ridicule, contenant la Morale-Pratique des honnêtes Gens. Quint-Curce de la Vie & des Actions d'Alexandre le Grand, de la traduction de Vaugelas, avec les Supplémens de Freinshemius, traduit par du Rier, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de vingt-cinq années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de Titre, même de traduction étrangere, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contreve-

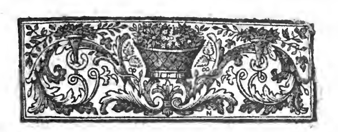
ans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de les exposer en vente les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Daguesseau, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Daguesseau; le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro chartre Normande & lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 26. jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, FOUQUET,

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris pag. 627. n. 672. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris le 14. Aoust 1720.

Signé, DELAULNE, Syndic.

MOEURS



MŒURS ET COUTUMES DES FRANÇOIS, DANS LES DIFFERENS TEMS DE LA MONARCHIE.

Origine des François.



ES [a] François dans leur origine, quoiqu'en disent quelques Auteurs qui les font ou Troyens ou Scythes, sont peuples de la Germanie; du reste, on ne peut dire precisément quelles Provinces ils habi-

a *Tacit.* de moribus German. *Procope*, de Bello Gothico. *Agathias*, l. 1. & 2. *Salvien*, l. 4. de Provid. ch. 14. & liv. 7. ch. 15. *Du Tillet*, page 1 *Pasquier*, liv. 1. ch. 6. & 7. *Vignier*. de l'origine des François. *Isaac Pontan*. &c.

toient, ni ce que dans ces premiers tems signifioit le nom de *François*. L'opinion la plus suivie, est que c'étoit un nom de Ligue commun à plus de vingt peuples, lesquels occupoient e vaste Païs qui s'étend jusqu'à l'Océan, entre le Rhin & le Veser: c'est-à-dire, la Franconie, la Turinge, la Hesse, la Frise & la Westphalie d'aujourd'hui.

Leurs mœurs, coûtumes & expeditions pendant qu'ils étoient au-delà du Rhin.

De la maniere qu'on en parle, ces François d'au-delà du Rhin étoient demi-Sauvages, qui ne vivoient que de leur chasse, de Legumes, de Fruits, de Racines. Leurs Maisons n'étoient que de bois, d'argile ou de branches d'arbre. Leurs Dieux étoient le Soleil, la Lune, les Arbres, les Rivieres; leurs temples, des Antres profonds ou des Endroits les plus touffus & les plus sombres d'une Forest. Leurs Prestres y sacrifioient des Brebis, des Loups, des Regnards. Ces Prestres ou Druides étoient les Theologiens, les Astrologues, les Medecins, les Juges de la Nation; ils cueilloient en ceremonie le Gui de Chêne en Hyver & la Varveine au Printems. La Verveine, à ce qu'ils contoient, chassoit les mauvais Esprits, & quand

le Gui étoit beni, il n'y avoit ni Fiévre, ni Plaie, ni Maladie qu'il ne guerît.

Tout grossiers qu'étoient ces Peuples, ils se faisoient un plaisir d'exercer l'hospitalité; chaque Maison étoit une Auberge, le Passant y étoit bien reçû, on lui faisoit bonne chere à tous les repas, & des présens à son départ.

Ils avoient grand soin de leurs Malades, du moins autant de leurs morts. Si on brûloit le Corps, c'étoit toûjours avec du Bois le plus beau que l'ont pût trouver; si on inhumoit le Deffunt, c'étoit avec ses beaux Habits, ses Armes, quelques Chevaux de prix, & d'ordinaire un Valet pour le servir en l'autre Monde.

Il n'y avoit parmi eux ni or ni argent, les païemens se faisoient en cuir, en bled, en fruits, en bestail; ils ne devinrent avides d'argent que depuis qu'ils eurent commencé à piller en-deçà du Rhin, l'an de J. C. 260. ou environ; plus ces courses leur réüssirent, plus ils en firent; le mêtier les enrichissant & convenant à leur humeur, ils se mirent plus que jamais à piller par Terre & par Mer. Il n'y avoit point d'Europeans qui

entendiſſent mieux la Mer. Témoin ce que l'on raconte de quelques-uns de ces Pirates, qui, pris en France par les Romains & tranſplantez en Orient ſous le Regne de l'Empereur Probus, ſe ſaiſirent de quelques Barques, avec leſquelles ils ravagerent les Côtes d'Afrique & de Sicile en 280.

Ces brigandages exciterent contre les François la colere des Empereurs; peu s'en fallut qu'en 310. Conſtantin ne les exterminât. Conſtans n'y euſt pas manqué en 342. ſi la révolte de Magnence qui venoit de prendre la Pourpre ne l'eût appellé ailleurs. Les armes du Pere, les menaces du Fils, ni celles de l'Empereur Julien ne les continrent pas long-tems. Les conjonctures augmenterent l'avidité & la hardieſſe de ces Brigands.

Y avoit-il pluſieurs Tirans qui aſpiraſſent à l'Empire; Les François vendoient leurs ſecours à celui qui plus leur donnoit, & changeoient de parti autant de fois qu'il y avoit quelque avantage à eſperer. Cette legereté n'empêcha pas les Empereurs de prendre confiance en eux, & d'en élever quelques-uns aux premieres charges

de l'Empire. Sous Constance, sous Valentinien, sous Gratien, sous Theodose, sous Arcade & sous Honoré, on en voit de grands Tresoriers, de Maître de la Milice de Prefets du a Prétoire, de Patrices & de Consuls; mais tandis que ceux-ci deffendoient l'Empire Romain, d'autres François le désoloient par leurs incursions.

Ils continuerent à en faire pendant plus de cent cinquante ans, sans autre dessein que de piller. Le desir d'envahir la Gaule, ne leur vint que de ce qu'ils la virent comme abandonnée des Romains. La plupart des Barbares, Alains, Sueves, Gepides, Vandales, l'avoient ravagé en passant. Les Goths & les Bourguignons venoient de s'y établir; ceux-ci vers les Alpes, ceux-là vers les Pirenées.

Ces établissements redoublerent l'ardeur des François. Le reste de ce beau Païs leur couta peu à conquerir, tant il étoit ruiné & mal deffendu. Ce fut *Pharamond*, à ce qu'on dit communément, qui commença cette Conqueste l'an 418. ou 20. *Clodion* l'étendit jusques à la riviere de Somme, *Merovée* jusques à la Seine, *Childeric* jus-

Les François s'emparent de la Gaule & partagent entre eux les Terres des Vaincus,

a *Mellobarde*, *Arbogaste*, *Ricimer*, *Gaïse*, &c.

ques à la Loire, & *Clovis* jusques aux Pirenées. Il ne faut pas conclure de là que ces anciens François fussent fort habiles dans la guerre : il est certain qu'ils n'en avoient qu'une médiocre connoissance, & que leur principale talent consistoit dans une valeur qui avoit quelque chose de feroce. C'étoient des Gens fort braves & peu entendus, qui eurent à faire à des ennemis, ou plus ignorans ou moins courageux.

Les Vainqueurs partagerent entre eux les Terres des Vaincus, je veux dire celles qui avoient été, tant aux Romains qu'aux Visigots, & à ceux d'entre les Gaulois qui avoient embrassez le parti des uns ou des autres; le Roy prit pour lui les principales de ces Terres, les Officiers, tant grands que petits, en eurent d'autres à proportion des services qu'ils avoient rendus; les Soldats eurent aussi leur part au butin, aux terres, aux impôts. On ne mit des impôts que sur les Gaulois, les François ne païoient que de leurs personnes.

Les troupes victorieuses s'établirent dans les Provinces, & y garderent assez long-tems la même subor-

dination qu'elles avoient euë dans le service ; tous les ans elles se rassembloient, tant pour en faire la revuë, que pour tenir les peuples en respect. Cette revuë se faisoit pendant la premiere Race, le premier jour du mois de Mars ; & depuis le Regne de Pepin, le premier jour du mois de May.

Differentes Epoques du commencement de l'Année Françoise.

L'année Françoise commençoit du tems des Merovingiens, le jour de cette revuë ; elle commençoit d'ordinaire à Noël, sous le Regne des Carlovingiens ; & sous les Capetiens, à Pasques. C'est Charles IX. qui ordonna en 1564. qu'inviolablement l'année Civile, à la venir, commenceroit au premier Janvier. Cette variation du commencememt de *a* l'année Civile cause des peines infinies à marquer bien exactement la datte des évenemens.

Armes des anciens François.

Tous les François se trouvoient à cette assemblée ; tous y venoient armez. Leurs armes étoient la Hallebarde, la Massuë, la Fronde, le Maillet, l'Angon, la Hache, l'Epée. La Hache se lançoit de près, L'Angon se dardoit de loin, le fer de ce Javelot

a Voyez *Ducange*, au mot *annus*, dans son Glossaire de la moyenne & de la basse Latinité.

ressembloit à une fleur-de-lys. Les François étoient si agiles, qu'ils tomboient sur leur Ennemi aussi-tôt, pour ainsi parler, que le trait qu'ils lançoient sur lui ; leurs épées étoient si larges & l'acier en étoit si fin, qu'elles coupoient un homme en deux. Pour Armes deffensives, ils n'avoient que le bouclier, fait d'un bois leger & poli, & couvert d'un bon cuir boüilli.

Principaux Officiers de nos anciens Rois.

A l'occasion de ces revuës qui se faisoient en pleine campagne, il se tenoit au même endroit une Diette de toute la Nation. Le Roy & ses Officiers ne manquoient pas de s'y trouver : ces officiers étoient le *Maire* de son Palais, l'*Apocrisiaire* ou Aumônier, le *Chambrier*, le *Connestable*, le *Bouteiller* & le *Referendaire*. Le Maire du Palais étoit plus que n'est aujourd'hui le Grand Visir parmi les Turcs ; le Chambrier donnoit les ordres dans la Chambre du Roy, l'Apocrisiaire dans la Chapelle, le Connestable dans l'Ecurie, le Bouteiller étoit chargé de tout ce qui regarde la bouche, & le referendaire de l'expedition des Lettres. Ce n'a été qu'après un long-tems que ces Domesti

ques du Roy sont devenus insensiblement Officier de la Couronne. Ils ne l'étoient pas encore du tems de Philippe Auguste.

Anciennes Diettes ou Assemblées Generales de la Nation Françoise.

A ces Assemblées *du Champ de Mars* ou *de May* (c'est ainsi qu'on les appelloit, par ce qu'elles se tenoient en rase campagne, le premier de Mars ou de May) étoient mandez tous les Evêques & les Abbez les plus puissans : depuis que les François furent les maîtres de la Gaule, les Evêchez étoient plus briguez que jamais ; la plupart des Seigneurs Gaulois se jettoient dans l'Eglise comme dans un azile, de peur qu'on ne les soupçonnât de cabaler contre l'état ; d'ailleurs les Evêchez étoient si riches, ils donnoient un si grand pouvoir, qu'on quittoit les plus beaux emplois pour entrer dans la Prélature, parce qu'on y trouvoit de l'honneur, du bien & de l'autorité. *Vaimire* Duc de Champagne & General d'Armée sous le Regne de Thierry I. demanda l'Evêché de Troyes, pour récompense de ses services, & eut peine à l'obtenir. Les premiers Rois François soit pour paroître bons Chretiens,

soit par estime pour les Prélats, ne leur refusoient presque rien,

Les grandes Abbaïes ne donnoient guere moins de credit ; les François les fonderent sans qu'il leur en coûtât beaucoup ; on cedoit à des Moines autant de terres incultes qu'ils pouvoient en mettre en valeur. Ces troupes Penitentes ne s'étant point données à Dieu pour mener une vie oisive, travailloient de toutes leurs forces à dessecher, à défricher, à bâtir, à planter ; moins pour en être plus à leur aise (ils vivoient dans une grande frugalité) que pour en soulager les Pauvres. Le Ciel favorisa de ses plus douces influences, des terres labourées par des mains si pures : ces lieux arides & deserts devinrent agréables & fertilles. Il y avoit des Abbez si riches qu'ils pouvoient mettre une petite armée sur pied ; ce qui fit qu'on les invita aux Assemblées du Champ de Mars.

Les Ducs & & les Comtes y étoient aussi tous mandez. Les Ducs étoient Gouverneurs des Provinces, & les Comtes Gouverneurs des Villes ; ces Dignitez Romaines, créées par les Empereurs, furent abolies par les Vandales, par les Goths & les Bour-

guignons, dans les lieux où ils s'establirent. Les François au contraire, pour flatter le Peuple Gaulois accoûtumé depuis long-tems à cette forme de Gouvernement, se firent un point de politique de ne rien y changer, & diviserent toute la Gaule en Duchez & Comtez.

Les Ducs & Comtes François avoient comme les Romains, chacun dans son Territoire, l'Intendance de la Guerre, des Finances & de la Justice. Ces Dignitez n'estoient que des Commissions que le Roy donnoit pour un tems, souvent sur le choix des Peuples, à qui par grace il permettoit de lui nommer le Duc ou Comte qu'ils estimoient le mieux instruit des Coûtumes de leur Païs.

Si quelqu'un de ces Officiers avoit manqué à son devoir, c'estoit dans les Diettes ou Assemblées Generales que l'on lui faisoit son procés; les Reines mêmes y étoient jugées. *Brunehaut* y fut condamnée par les Grands de la Nation en 614. à un supplice aussi estrange que cruel; tout sage & tout moderé qu'estoit Clotaire II. il la sacrifia contre ses propres interests, au desir imprudent de se venger de quel-

ques injures qu'il disoit avoir reçûës: les hommes les plus retenus ne se possedent pas toûjours.

Les Prelats, les Abbez, Ducs & Comtes, qui se trouvoient aux Assemblées, y faisoient des presens au Roy, en argent, en meubles, en chevaux: depuis que sous Thierry I. les Maires se furent saisis des resnes du Gouvernement, vers l'an 687. il ne resta, selon nos vieux a Auteurs, aux Rois de la Premiere Race, que le nom unique de Roy, & que l'honneur de presider aux Assemblées Generales, où ils recevoient à l'ordinaire les presens qui s'y faisoient aux Rois; ces Dons s'appelloient *Gratuits*, parce qu'au commencement ils avoient été volontaires, depuis on les exigea & on n'en exemtoit personne.

Grande autorité des Assemblées Generales.

C'estoit dans ces Diettes qu'on faisoit de nouvelles Loix, & qu'on deliberoit de la Guerre & de la Paix, & generalement tout ce qui concernoit l'Estat de la Nation. Le Roy ou son Maire faisoit la proposition, l'Assemblée en opinoit, & tout s'y décidoit à la pluralité des voix.

C'estoit là qu'on donnoit des Tu-

a *Fredegaire.*

teurs aux Enfans du Roy, quand avant que de mourir il ne leur en avoit point nommé; tant que les Meres des Rois Pupilles se sont trouvées assez habiles, non seulement pour les élever, mais pour gouverner le Royaume, elles ont toûjours esté Regentes. *Fredegonde* le fut sous Clotaire II. *Batilde* sous Clotaire III. & avant elles *Brunehaut* sous son fils Childebert II. sous Thierry, fils de Childebert, & sous les enfans de Thierry.

C'estoit là qu'on faisoit le partage de la Succession; c'est-à-dire, de tous les Tresors & des Estats du Roy défunt, quand il n'y avoit pas pourvû. Les enfans legitimes & les non legitimes succedoient tous également, si le Pere le vouloit ainsi. Thierry, fils de Clovis I. & d'une Concubine, succeda à son Pere dans une partie de ses Estats, & parce qu'il étoit l'aisné, il eut mesme une part plus forte que ne fut celle des trois fils que Clovis laissa de sa femme.

Ceremonie de l'inauguration de nos anciens Rois

C'estoit encore dans ces Diettes qu'on fixoit le jour & le lieu pour proclamer le nouveau Roy. Son inauguration consistoit dans les premiers tems à le porter sur un *Pavois*; c'est-

à-dire, sur un Bouclier, trois fois à l'entour du Camp, ou à lui mettre à la main, l'Epée, la Lance ou la Hache du Roy son Predecesseur. *Gontran* Roy de Bourgogne, adoptant son neveu *Childebert*, en l'an 581. lui mit sa Lance à la main pour le designer son Successeur. On fit dans la suite plus de ceremonie à l'installation des Rois.

Le Thrône placé sur un Théatre à la vûë de tout le monde, le Prince alloit s'y asseoir, comme pour en prendre possession, revestu de l'Habit Royal, & portant un Sceptre à la main & une Couronne sur la teste. Le Thrône ou Siege Royal n'avoit ni bras ni dossier, pour apprendre au nouveau Roy qu'il devoit se soutenir lui même, & ne s'appuïer sur personne. L'Habit Royal estoit un Manteau quarré, tout blanc ordinairement, quelquefois mi-parti de bleu, long par devant jusques aux pieds, traisnant beaucoup par derriere, & descendant sur les costez à peu prés jusques à la ceinture. Dans une Mosaïque faite du tems de Charlemagne, laquelle se voit encore à Rome dans l'Eglise de Sainte Suzanne, ce Prince est representé avec un Manteau Royal

de la forme, dont je le dépeins, & à genoux devant Saint Pierre qui lui met à la main un Estendart semé de roses.

a Le Sceptre ou Bâton Royal estoit une verge d'or, presque toûjours de la hauteur du Roy, & courbée comme une Crosse ; assez souvent au lieu de Sceptre il portoit une palme à la main, sa Couronne étoit quelquefois une Couronne à rayons, pareille à celle des Empereurs, quelquefois c'etoit un *b* Bandeau, enrichi de deux rangs de perles, ou un Bonnet fort élevé, fait à peu près comme une Thiare, autour duquel le nom du Prince étoit en gros caracteres, formez de petits clous d'or.

Ce n'étoit pas seulement dans leur installation, mais encore dans les Cours Plenieres que nos anciens Rois portoient un Sceptre à la main & une Couronne sur la teste. On appelloit *Cours Plenieres*. de magnifiques Assemblées qu'ils faisoient à Noël & à Pasques, ou à l'occasion d'un Mariage, ou autre sujet de joie extraordinaire; Cours Plenieres.

a *Monach Sangal* liv. 1. chap. 36.

b Voïez *Ducange*, dans sa 24. Dissertation sur l'Histoire de Saint Loüis.

tantost dans un de leur Palais, tantost dans quelque grande Ville, quelquefois en pleine campagne, toûjours en un lieu commode pour y loger les Grands Seigneurs. Tous estoient invitez à cette Assemblée, & obligez de s'y trouver; la pluspart n'y alloient qu'à regret, tant à cause de la dépense où ce voyage les engageoit, que parce que plus ils affectoient de vivre chez eux en Souverains, plus on s'estudioit à la Cour à les humilier & à les tenir dans le respect.

a La Feste commençoit par une Messe solemnelle, pendant laquelle le Celebrant, qui étoit toûjours un Evesque, assisté des autres Prelats; tous en habits Pontificaux, mettoit au Roy avant l'Epitre une Couronne sur la teste Le Roy ne quittoit cette Couronne qu'en se couchant, il l'avoit à table & au bal; il mangeoit en public, dans un lieu un peu élevé pour estre vû de tout le monde; à sa table estoient les Evesques & les Ducs les plus distinguez; a d'autres estoient les Abbez, les Comtes & autres Seigneurs. Ces tables estoient servies

a *Ducange*, Dissertation IV. sur l'Histoire de Saint Loüis.

avec

avec profusion & peu de délicatesse; devant chaque service qu'on portoit sur celle du Roy, marchoient des Flutes & Haut-bois, quantité d'Officiers; à l'entre-mets vingt Herauts d'Armes rangez en rond devant la table, & tenant chacun à la main une coupe pleine d'or & d'argent, crioient trois fois à pleine tête: *Largesse du plus puissant des Rois*, après quoi ils semoient l'argent; tandis que le Peuple le ramassoit avec de grands cris de joie, les Trompettes joüoient des fanfares. Ce tintamare ne laissoit pas d'avoir quelque chose de noble.

Quels en étoient les Divertissemens.

Il y avoit l'après-dinée, *Pesche, Jeu, Chasse, Danseurs de Corde, Plaisantins, Jongleurs, Pantomimes.* Les Plaisantins faisoient des contes, les Jongleurs joüoient de la Vielle. C'étoit dans ces premiers tems l'instrument le plus estimé; les Pantomimes par leurs gestes representoient des Comedies, & les representoient si bien qu'on y prenoit plus de plaisir qu'aux veritables Comedies. Il y avoit de ces Boufons qui instruisoient des chiens, des singes, des ours, à faire les mesmes postures, & qui leur faisoient joüer une partie de leurs Pieces. De

la maniere qu'on en parle, ces Bateleurs François excelloient si fort dans leur art, que je ne sçais si les Mimes & les Pantomimes des Anciens, eussent eu de l'avantage sur eux. Une dépense considerable de ces Assemblées étoit d'y faire venir de toute sorte de Charlatans. La Fête n'étoit bonne qu'autant qu'il y en avoit; c'étoit tellement l'usage, que l'Empereur *Loüis* le *Debonnaire*, quelque aversion qu'il eust pour les plaisirs & les spectacles, n'étoit pas seulement obligé d'appeller à ces Fêtes, des Acteurs de toutes les sortes, mais encore de se trouver, par complaisance pour le Peuple, aux Pieces qu'ils representoient.

Pendant sept ou huit jours que duroit une Cour Pleniere, on n'y étoit pas si occupé de bonne chere & de spectacles, qu'on n'y parlât aussi d'affaires: c'étoit là que les Commissaires qu'on envoïoit dans les Provinces pour informer des mœurs & de la conduite des Juges, en faisoient leur raport au Roy. Si le Peuple doit fidelité & obéïssance à son Prince, le Prince est tenu de son côté de rendre la justice au Peuple. C'est la premiere fonction

des Rois, il n'y a rien d'ailleurs qui affermisse davantage leur Domination; volontiers on s'attache aux Princes qui maintiennent le repos public, & qui empêchent l'homme fort d'opprimer le foible & le pauvre. Clovis qui étoit habile, n'eust pas plûtôt conquis la Gaule, que pour gagner l'affection & l'estime des Habitans, il embrassa leur religion, les laissa vivre selon leurs mœurs, & eut soin de leur faire rendre une justice exacte.

Chacun étoit jugé selon les Loix de son Estat, & par les Gens de sa Profession; le Clergé selon les Canons, les Gaulois selon le Droit Romain, les François selon la Loy Salique; le Clergé par des Gens d'Eglise, la Milice par des Gens de Guerre, les Nobles par des Gentilhommes: à l'egard du *a* Peuple, il étoit jugé dans les Bourgs & dans les Villages, par des Juges appellez Centeniers, & par les Comtes dans les Villes. On ne sçavoit sous Clovis, sous Pepin, sous Huges Capet, ni plus de trois cens ans après, ce que c'étoit que Gens

Par qui, où, & comment la Justice étoit elle renduë.

a *Ducange* Glossaire aux mots, *Judex*, *Assissa*, *Placitum* & dans la Dissertation des *Plaits* de la Porte, Histoire de Saint Loüis.

de Robe. Les Juges Lais étoient tous d'Epée, ils n'étoient Juges que pour un tems. Ils ne pouvoient acquerir de Bien dans le Diſtrict dont ils étoient Juges, & quand on les révoquoit, ce qui arrivoit aſſez ſouvent, il falloit avant que de partir, qu'ils ſatisfiſſent pleinement aux plaintes qu'il y avoit contre eux.

Ils tenoient leurs Aſſiſes dans un Champ, dans un Cimetiere, aux Portes des Villes ou des Egliſes, dans une Ruë, ſur un Rempart, toujours en un lieu public, où les Parties puſſent avoir un accès libre & facile. Chacun plaidoit ſa cauſe; celles des Pauvres & des Veuves étoient appellées les premieres. On ne pouvoit rien juger contre eux, qu'on n'en euſt averti l'Evêque, parce que les Pauvres étoient de la Famille de l'Egliſe, & les Veuves ſous ſa protection. Le pouvoir des Prelats étoit ſi grand dans le Roïaume, ſous les Rois des deux premieres Races & ſous les Capetiens, même juſques au Regne de *Philipe IV.* dit le *Bel*, que leur interceſſion ſauvoit la vie aux Criminels. Quoiqu'une Affaire fût commencée dans un Tribunal Seculier,

on pouvoit la porter au leur, & contraindre la Partie Adverse d'en passer par leur Jugement : ce Privilege étoit fondé sur une *a* Loi de Constantin, Charlemagne la renouvella, son fils Loüis le Debonnaire la fit garder à la rigeur ; cet Usage dureroit encore à l'avantage du Public, si contre les termes de la Loi, on n'en eût éludé l'effet, en souffrant dans la suite qu'on appellât à l'Archevêque, au Primat & quelquefois au Pape.

Bien des choses avoient contribué à établir & à étendre la Jurisdiction des Prelats, le credit que donne leur place, le respect qu'on avoit pour eux, leur vertu extraordinaire, & leur capacité beaucoup plus grande en ce tems-là que n'étoit celle des Seculiers, qui ne sçavoient la pluspart ni lire ni écrire ; cette Jurisdiction, nommée *Cour de Chrestienté*, embrassoit toute sorte d'affaires. L'Evêque, par son Official, ou par luimême, quand il vouloit, connoissoit de toutes les choses où l'Eglise avoit interest ; il connoissoit de plus

a Cette Loi est rapportée dans les Capitulaires, & à la fin du Code Theodosien, dans l'Appendice du P. Sirmond sur ce Code.

des marchez faits avec ferment, des Mariages, des Teſtamens, des Sacrileges, du Parjure, de l'Adultere, & generalement de toutes les actions où il peut y avoir du peché.

Le credit des Papes qui ſoutenoient cette Juriſdiction, étant venu à diminuer, les Evêques qui l'exerçoient n'aïant plus la reputation où étoient leurs Predeceſſeurs; d'un autre côté la Nobleſſe s'étant ennuïée d'être ſoumiſe comme le Peuple à la correction des Prêtres; enfin les Laïques s'étant appliquez à l'etude des Loix pour participer au profit que rapportent ordinairement les affaires litigieuſes, la Juriſdiction Seculiere a tellement pris le deſſus, qu'elle a preſque abſorbé la Juriſdiction des Evêques. Ce changement arriva tard; pendant plus de mille ans, ni Duc, ni Comte, ni Centenier n'eût oſé entreprendre ſur la Juſtice de l'Egliſe.

Le pouvoir de ces Juges Lais étoit fort borné ſous le Regne des Rois des deux premieres Races. Le Centenier ne pouvoit condamner à mort; le Comte ne le pouvoit qu'en de certaines circonſtances, & le Duc ne le faiſoit jamais qu'avec de grandes pré-

cautions. Pour veiller ſur eux tous on envoïoit de tems en tems des Commiſſaires dans les Provinces, jamais moins de deux enſemble; le premier étoit un Prelat, le ſecond un Duc ou un Comte; leur principal emploi étoit d'écouter les plaintes & d'en faire leur rapport au Roy: De quelque Juge que ce fût on ne pouvoit appeller qu'au Roy: ſi l'appel étoit bien fondé, le Juge étoit reſponſable des dommages frais & interêts; ſi l'appel étoit mal fondé, l'Appellant étoit condamné à l'amende s'il étoit Noble; au foüet, s'il ne l'étoit pas.

Les Rois ſe faiſoient honneur de rendre eux-mêmes la Juſtice. *Clovis*, *Childebert*, *Gontran*, *Chilperic*, *Clotaire II.* la rendoient ſouvent en Perſonne. Les Rois donnoient audience à la porte de leur Palais, & quand ils ne le pouvoient, deux de leurs Officiers recevoient les Placets du Peuple, & les répondoient ſur le champ, ſi l'affaire ne meritoit pas une plus ample diſcuſſion; outre ces maîtres des Requêtes; il y avoit dans le Palais un *Comte-Juge*, qui connoiſſoit de toute affaire qui regardoit l'Etat, le Roy,

le Public. On voit dans *a* Gregoire de Tours, un *Goncilion* Comte du Palais sous Sigebert Roy d'Austrasie, un *Trudulphe* sous Childebert II. *Tassillon* sous Dagobert, *Aigulphe* sous Clovis II. ce Comte avoit pour Conseillers, des Gens d'Epée comme lui, qu'on nommoit Eschevins du Palais. Quand le Roy, assisté d'Evêques, d'Abbez & de Ducs, présidoit à ce Tribunal, le Comte faisoit le rapport, & le Roy recüeilloit les voix. Dans les Formules de *b* *Marculphe*, il y en a une d'un Jugement tel que le Roy doit le prononcer, sur la relation du Comte.

Principaux Points de l'ancienne Jurisprudence.

Dans tous ces Tribunaux regnoit une Jurisprudence qui sembloit moins punir le crime que l'authoriser. Il y a long-tems que l'on a dit qu'il est aussi dangereux d'épargner le sang criminel, que d'en répandre d'innocent. Quelque crime qu'on eût commis (il n'y avoit d'excepté que le crime d'Etat) il n'en coûtoit que de l'argent; la Loi Salique avoit reglé combien l'on devoit donner au Roy pour l'amende, & à la Partie pour la réparation. La vie d'un Evêque étoit

a Liv. 5. chap. 19. liv. 9. chap. 12. & dans les Gestes de Dagobert. *b* Liv. 2. chap. 25.

à neuf

à neuf cens sols d'or, celle d'un Prêtre à six cens, celle des *a* Laïques à beaucoup moins. Le sol d'or dans ces premiers tems valoit de notre monnoie, huit livres sept sols dix deniers.

Difficilement faisoit-on le Procès à quelque coupable que ce fût, veu le grand nombre de Témoins que la Loi demandoit pour le condamner ; il en falloit soixante douze contre un Evêque, quarante contre un Prêtre, plus ou moins contre les laïques, selon l'importance du cas, ou le merite de la personne. Le Témoin, s'il étoit Laïque, n'étoit point entendu qu'il ne fut domicilié dans le lieu où il deposoit;avant que de l'interroger le Juge lui tiroit *b* l'oreille, ou lui donnoit un petit soufflet, pour l'avertir de prendre garde au témoignage qu'il alloit rendre. Quand on manquoit de preuves, si l'accusation étoit grave, il falloit en venir au combat ; si elle ne l'étoit pas, tout accusé étoit tenu de se purger, du moins par *c* serment : il n'y étoit reçû qu'en faisant jurer avec lui des gens de sa profession, de son sexe, de sa parenté, ou du moins

Ancienne maniere de faire la preuve des choses douteuses

Par Témoins

a *Baluze*, Capitul. tom. 1, pag. 387. b *Ducange* au mot *Auris*. c *Glossaire*, au mot *Juramentum*.

de son voisinage; gens sans reproche, domiciliez & connus de l'accusateur.

Le Juge en fixoit le nombre, il pouvoit les nommer d'office, on les tiroit quelquefois au sort; c'étoit ordinairement l'accusé qui les présentoit, & rarement en laissoit-on le choix à l'accusateur. Ce nombre étoit plus ou moins grand selon l'importance du cas, ou selon les présomptions qu'il y avoit contre l'accusé. Gontran Roy de Bourgogne, *a* doutant véritablement, ou faisant semblant de douter que son frere Chilperic fut pere de Clotaire II. *Fredegonde* mere de Clotaire, nonseulement jura que son fils étoit légitime; mais fit jurer la même chose par trois Evêques de ses amis, & par trois cens autres témoins, quoiqu'il n'y eut qu'elle proprement qui sçût ce qui en étoit; Gontran n'osa plus douter que Clotaire ne fût son neveu, après que tant de Témoins avoient fait les plus grands sermens pour le lui assurer.

Preuve par le serment

Le serment se faisoit dans une Eglise, à certains jours, à jeun, & avant midi, sur une Croix, sur un Autel, sur le Livre des Evangiles, sur le

a *Gregoire* de Tours, livre 8. chap. 9.

Canon de la Messe, sur une Châsse, sur un Reliquaire, ou sur le tombeau d'un Saint ; tandis que les témoins touchoient l'Autel ou la Croix, sur quoi on faisoit serment, l'Accusé étendoit ses mains sur les leurs, & protestoit à haute voix, qu'il n'étoit point coupable de ce qu'on lui imputoit ; moïennant ces ceremonies qui faisoient souvent des parjures, on étoit déchargé de l'accusation, pourvû que l'Accusateur n'insistast point de son côté à faire preuve du contraire ; car si les Témoins juroient que l'Accusé étoit criminelle, il falloit en venir au combat : étrange maniere de décider de l'innocence, & du bien des hommes ; le plus fort, ou le plus adroit, étoit selon cette Loi, celui qui avoit raison.

Cette coûtume venoit du Nord, où les Procès se terminoient par les armes, ou à l'amiable ; de là elle avoit passé en Allemagne, en France, en Bourgogne, & insensiblement dans tout le reste de l'Europe. Etoit-on accusé de meurtre, de vol, de trahison, on ne pouvoit laver cette tache que dans le sang de son ennemi ; arrivoit-il une dispute sur la proprieté

Preuve par le Duel.

d'un fond, ou sur l'état d'une personne, pour peu que de part & d'autre le droit ne fût pas bien clair, on choisissoit deux Champions pour soutenir le pour & le contre. Les Docteurs Allemands consultez par *Othon I.* vers l'an 968. si en succession directe la representation devoit avoir lieu, furent de differens avis; sur cela il nomma deux braves qui se battirent en sa presence pour décider ce point de Droit: l'avantage étant demeuré à celui qui soutenoit la representation, l'Empereur ordonna qu'elle auroit lieu à l'avenir, & que les petits-fils conséquemment succederoient aux biens de l'aïeul, avec leurs oncles & leurs tantes. Les François au commencement qu'ils s'établirent dans les Gaules, faisant tous profession des armes, cette coutume n'eut pas grande peine à s'introduire parmi eux; elle s'y est maintenuë pendant près de douze siecles; & de tous les Peuples de l'Europe, chez qui ces sortes de combats étoient aussi en usage, les François ont toûjours été les plus exacts à en garder les differentes formalitez.

a Avant que d'en venir aux mains, il falloit qu'il y eust Sentence qui autorisast le combat; quand le Juge avoit prononcé, l'Accusé jettoit un gage (d'ordinaire c'estoit un gand) ce gage de bataille étoit relevé par le Juge; & quelquefois par l'Accusé, avec la permission du Juge: ensuite les deux Combatans estoient envoyez en prison, ou mis en la garde de gens qui en répondoient. Celui des deux qui s'enfuïoit estoit declaré infâme & convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputoit. Les gages reçûs, l'Accusé & l'Accusateur ne pouvoient plus s'accommoder que du consentement du Juge; ils ne l'obtenoient qu'avec peine, & jamais sans payer l'amende que le Seigneur avoit droit de prendre sur la succession du Vaincu.

C'estoit le Juge ou le Seigneur qui fixoit le jour du combat; c'estoient eux qui estoient tenus de préparer le champ, & de donner aux Combatans des armes sortables: si le combat se faisoit à pied, les Champions ne pouvoient avoir qu'une épée & un bouclier; s'il se faisoit à cheval, on les

a *Pasquier*, liv. 4. de ses Recherches, chap. 1. 2, 3. Glossaire de *Ducange*, au mot *Duellum*.

armoit de toutes pieces. Ces armes estoient portées au son des fifres & trompettes, par le Juge au milieu du champ, & là benites par un Prestre, avec de grandes ceremonies. Avant que de s'aprocher, les Combatans juroient qu'ils n'avoient sur eux aucun charme; & qu'ils se comporteroient en loïaux & preux Chevaliers: aprés, les Pareins leurs ceignoient l'épée, & d'autres gens leurs presentoient, l'un le cheval, l'autre la lance; enfin, par un cri public, les Hérauts deffendoient au Peuple, de faire ni signe ni bruit, ni de favoriser en quelque maniere que ce fust l'un ou l'autre des Combatans.

L'action commençoit par force dementis que se donnoient les Champions, puis les trompettes ayant sonné ils en venoient aux mains; après qu'ils s'estoient donné le nombre de coups de lance, d'épée, ou de dague, qui estoient marquez dans le Cartel, les Juges du combat jettoient en l'air une baguette pour avertir les Champions que le combat étoit fini: s'il duroit jusques à la nuit avec un succés égal, l'Accusé étoit réputé vainqueur; la peine du vaincu étoit celle

qu'eust merité le crime dont on l'accusoit. Si le crime meritoit la mort, le vainqueur étoit desarmé, traisné hors du champ & executé aussi-tost. Il n'y avoit que les Ecclesiastiques, les malades, les estropiez, les jeunes gens au-dessous de vingt ans, & les hommes au-dessus de soixante, qui fussent dispensez du combat; tous autres estoient obligez, ou de combattre en personne, ou de mettre un homme en leur place.

On nommoit proprement Champions, ces Braves de profession, qui moyennant bien de l'argent entroient en lice pour un autre. Si le crime dont il s'agissoit méritoit une peine capitale, le Champion qui succomboit étoit sans forme de procés mis à mort le moment d'aprés avec l'Accusateur ou l'Accusé qui l'employoit. Gontran Roy de Bourgogne ayant vû dans une forest un bufle ou taureau sauvage nouvellement tué, s'en prit au Garde du bois, qui en accusa un Chambellan, le Chambellan niant le fait, Gontran voulut que la querelle se décidast par le combat, & obligea le Chambellan, qui étoit âgé & infirme, de mettre un homme en sa

place; le Champion du Chambellan fut un de ses neveux, qui voulant desarmer le Garde, après l'avoir blessé à mort, se tua lui-même sans y penser du poignard de son ennemi : le neveu mort, l'oncle s'enfuit, mais on courut aprés, & par *a* ordre du Roy il fut lapidé sur le champ. Qui voudra voir plus en détail les differentes formalitez que l'on gardoit anciennement dans la preuve par le combat, n'aura qu'à lire l'Edit exprés que *Philippe IV.* dit le *Bel* fit sur cela en 1306.

Preuve par le Fer.

Une autre maniere de justifier son innocence, étoit de toucher un fer qu'on faisoit plus ou moins rougir, selon l'énormité du crime, ou selon les présomptions qu'il y avoit contre l'Accusé; ce fer étoit beni & gardé fort soigneusement par les Ecclesiastiques, qui avoient droit d'en avoir un: tous n'avoient pas ce droit; c'estoit une *b* distinction aussi utile qu'honorable; car avant que de toucher ce fer, on payoit une somme à l'Eglise à laquelle il appartenoit. La preuve

a Glossaire de *Ducange*, au mot *Duellum*.

b Le même Glossaire, aux mots *Ferrum. Aqua. Judicium.* &c.

par le fer étoit la preuve des Nobles, des Prestres & autres gens libres, que l'on dispensoit du combat; trois jours avant que de la faire, on jeûnoit au pain & à l'eau.

Le jour qu'elle se faisoit, l'Accusé entendoit la Messe, & avant que d'y communier, il protestoit à haute voix, qu'il étoit innocent du crime dont on l'accusoit : la Messe finie, les Prestres chantant d'un ton lugubre, le conduisoient fort lentement à l'endroit de l'Eglise, destiné à faire ces preuves : l'Accusé, en y arrivant, baisoit le Livre des Evangiles, il y buvoit de l'eau benite, on lui en jettoit sur le visage, sur la teste, sur ses habits, & plus encore sur la main dont il devoit toucher le fer : ce fer étoit un gantelet dans lequel on fourroit la main, ou une barre plus ou moins grosse; l'Accusé soulevoit cette barre, une, deux ou trois fois, selon que portoit l'Arrest, puis mettoit sa main dans un sac que l'on fermoit exactement, le Juge & la Partie apposoient leurs sceaux sur le sac & les ostoient trois jours aprés; si sur la main de l'Accusé, il ne paroissoit point de brûlure, il étoit renvoyé ablous : s'il y

en paroissoit; il étoit declaré coupable.

Preuve par l'Eau.

La preuve par l'eau boüillante, dans laquelle on plongeoit la main, se faisoit aussi dans l'Eglise, avec les même ceremonies. La preuve par l'eau froide, qu'on regardoit communément comme la preuve du petit Peuple, se faisoit sans tant de mysteres; aprés quelques Oraisons qu'on disoit sur le Patient, on lui lioit les pieds & les mains avant que de le jetter à l'eau : s'il surnageoit, on le traitoit en criminel, s'il enfonçoit il étoit censé innocent.

Ces cruelles épreuves, quelqu'incertaines qu'elles fussent, ne laissoient pas d'estre appellées *les Jugemens de Dieu.* Gontran Roy de Bourgogne, accusant un Ambassadeur de Childebert Roy d'Austrasie, d'estre traistre à son Maistre, & peu fidele à ses amis : si tout autre qu'un Roy osoit me faire ce reproche, lui répondit l'Ambassadeur, nous nous battrions sur le champ, *& Dieu en decideroit.* Ces sortes de combats dont nostre Histoire est remplie, n'y sont point appellez autrement que les Jugemens de Dieu, parce que le Peuple s'imaginoit que

Dieu eût fait un miracle, plutôt que de jamais permettre que l'innocence succombât ; cette prévention quoiqu'elle n'eût aucun fondement, fut un des grands obstacles que l'on trouva à abolir des usages si peu raisonnables. Le Concile de Latran, tenu en 1215. sous le Pape Innocent III. deffendit aux Evêques, de souffrir qu'on fit dans l'Eglise la preuve par le fer ardent, ni par l'eau froide ou boüillante.

La preuve par le combat fut permise plus long-tems en France, parce qu'elle étoit plus du genie de la Nation. En 1386. la Dame de *Carouge*, s'étant plainte à son Mari, que pendant qu'il étoit absent, un gentilhomme nommé le *Gris*, avoit joüi d'elle par surprise, & le Gris le niant fortement, il y eut Arrest du Parlement, qui ordonna que le Mari, quoiqu'il relevât de maladie, se *a* battroit contre le Gris; le Gris fut terrassé & tué quelque moment après, niant toûjours d'avoir surpris ni forcé la Dame de Carouge : en effet, ce n'étoit pas lui, mais un autre homme du voisinage qui l'avoüa au lit de

a *Des Ursins*, Histoire de Charles VI. ann. 1386.

la mort. *François I.* permit aussi trois duels ; le dernier qui se soit fait dans toutes les formes anciennes, fut celui de *Chabot-Jarnac* & de *Vivonne la Chasteigneraie*, qui, le 16. Juillet 1547. se battirent l'un contre l'autre à Saint-Germain en Laye, en presence de *Henry II.* & de toute la Cour ; Henry fût si fâché de ce que Vivonne qu'il aimoit, avoit été vaincu, qu'il fit serment, qu'à l'avenir, il ne permettroit plus de duel.

r Restes de Paganisme parmi les François.

Ces preuves par le fer, par l'eau ou par le combat, étoient des restes de Paganisme & d'un Paganisme barbare, tel qu'étoit celui des François lorsqu'ils passerent dans la Gaule, non plus pour la ravager, comme ils faisoient depuis cent ans, mais pour y fixer leur demeure. La Religion Chrétienne fut long-tems à polir leurs mœurs, & ils furent long-tems à changer tous de Religion ; il n'y en eut guere que trois mille qui se firent baptiser avec Clovis, le reste se convertit tard & sous le Regne de Charlemagne ; c'est-à-dire, plus de trois siecles après il y avoit encore des Idolâtres parmi eux ; ceux mêmes qui furent baptisez, ou avec Clovis, ou

quelque tems après, ne laisserent pas de retenir quantité de pratiques & de superstitions païennes; témoin cet *a* usage, aussi ridicule que vain, de ne rien faire d'important, sans consulter, ou les Devins, ou les entrailles d'une bête, ou bien le vol des oiseaux: témoin l'aveugle confiance qu'ils avoient aux enchantemens, aux sortileges, aux filacteres: témoin la fête des *Foux*, je veux dire, ces réjoüissances, aussi impies qu'extravagantes, qui se faisoient dans l'Eglise le premier jour de *b* l'an: témoin encore les festins qu'on faisoit à l'honneur des Morts, & l'appareil profane des funerailles des Grands Seigneurs; coutume qui sous *c* Charles VI. n'étoit point encore abolie; au Service pompeux qu'il fit faire à Saint-Denis, au Connétable du *Guëclin*, en 1389. le Celebrant quitta l'Autel & interrompit les Mystéres, pour aller, en Mitre & Chasuble, à la porte du bas du Chœur, recevoir l'épée du deffunt, sa cuirasse, ses gantelets, ses cuissars, son heaume, sa banniere, qui furent apportez jusques

a Capitul. par *Baluze*, Tom. I. pag. 150.
b Glossaire de *Ducange*, au mot *Kalendæ*.
c *Des Ursins*, vie de Charles VI.

là par des gens armez de pied en cap, montez sur des *Palefrois*; c'est-à-dire, sur de grands chevaux couverts, les uns d'une armure, les autres d'un caparaçon, où l'on voïoit en broderie les Armoiries du Connêtable.

Ce n'est pas seulement dans ces ceremonies, mais principalement dans les mœurs des anciens François, que le Paganisme regna long-tems; pour être Chrétiens, ils n'en étoient pas plus reglez: le divorce, l'inceste & la poligamie étoient tolerez parmi eux. On voit dans *a* Marculphe, qui vivoit l'an 660. une formule de divorce, tel qu'il se pratiquoit alors. Clovis, depuis son baptême, ne fut ni moins avide, ni moins cruel qu'auparavant; ses conquêtes n'ont rien de noble, à ce qu'il semble à quelques gens, parce que ce n'étoit point un esprit de superiorité qui les lui faisoit entreprendre, mais l'envie d'avoir plus de bien. Un an avant que de mourir, il tua de sa main, ou fit tuer par ses satellites, quatre ou cinq *b* Princes de son Sang, pour se rendre maître de quelques

Ferocité de quelques-uns de nos Rois de la Premiere Race.

a Liv. 2. chap. 30. *b* *Ragnataire* Roy de Cambray, *Renomer* Roy du Maine, *Cararic*, *Riquiers* *Gregoire* de Tours, liv. 2. chap. 4.

Villes, où ces Princes s'étoient établis. C'étoit un Conquerant qui sacrifioit tout à une politique sanguinaire; cependant, pour être feroce, il n'en étoit pas moins habile; ses interêts régloient toûjours sa cruauté, & il sçavoit être clement & doux même quand il le falloit; rarement le temperament l'emportoit-il sur le dessein.

Ses fils furent du moins aussi inhumains; *Childebert & Clotaire*, l'un Roy de Paris, l'autre Roy de Soissons; pour s'emparer plus aisément du Roïaume de leur frere *a* aisné, qui venoit d'être tué en poursuivant mal-à-propos des fuïards qu'il avoit vaincus, massacrerent eux-mêmes ses fils en 528. *b Chramne*, fils de Clotaire, s'étant révolté contre lui en 560. le Pere eut l'inhumanité d'enfermer dans une chaumiere le Rebelle, sa femme & ses filles, & de les y faire brûler vifs; fut-ce par la dureté d'une humeur feroce? Fut-ce pour contenir ses autres enfans dans le devoir, que Clotaire en usa ainsi? C'est ce qu'on ne sçait point? ce qu'il y a d'assuré,

a *Clodomir.* b *Gregoire* de Tours, liv. 3. chap. 18. liv. 4. chap. 20.

eſt que ce Prince, brave d'ailleurs & homme d'un fort grand merite, avoit quelque choſe de ſauvage, c'étoit le génie du tems; car, quoiqu'il y eût plus de ſoixante ans que les François étoient Chrétiens, & qu'ils vivoient dans un Païs, où le beau monde étoit civil, & ſçavoir goûter les plaiſirs, il n'y avoit encore parmi eux, ni *a* politeſſe dans les manieres, ni délicateſſe de goût: témoin ce fade hypocras, compoſé de vin & de miel, dont les Nobles faiſoient leurs délices. Ce fut dans un verre de cette dégoûtante liqueur que Fredegonde étant à Roüen, empoiſonna un Grand Seigneur, qui venoit de la menacer de lui faire faire ſon Procès, pour avoir fait aſſaſſiner, cinq ou ſix heures auparavant, *Pretextat* Evêque de cette Ville.

Ce génie, auſſi ruſtique que farouche, qu'on a tant blâmé dans Clotaire, regna encore ſous ſes enfans, je veux dire, ſous Charibert Roy de Paris, ſous Gontran Roy d'Orleans, ſous Chilperic Roy de Soiſſons, & ſous Sigebert Roy de Metz; peu ſous Charibert, Prince lent & voluptueux,

a *Gregoire* de Tours liv. 8. chap. 31.

encore

encore moins sous Sigebert, Prince chaste & moderé, mais avec éclat sous les autres. Chilperic étoit sanguinaire ; & quoiqu'en quelques momens, Gontran fût doux & complaisant, plus par foiblesse que par bonté, on trembloit à en approcher dans les accès de sa colere ; malheur aux gens qui étoient contrains d'essuïer ses premiers transports, il en coûtoit souvent la vie pour des sujets assez legers. Une de ses femmes l'aïant prié, que si-tôt qu'elle seroit enterrée, il fît mourir deux Medecins dont les remedes l'avoient tuée, du moins à ce qu'elle disoit, il fut assez foible pour s'y engager par serment, & assez cruel pour executer sa promesse.

Sous Brunehaut & sous Fredegonde, Princesses habiles & galantes, qui gouvernerent assez long-tems ; l'une le Roïaume d'Austrasie ; l'autre le Roïaume de Neustrie, on commença à s'humaniser & à se polir peu à peu ; l'humeur douce & paisible de Clotaire II. y contribua aussi beaucoup. Sous *Dagobert I.* qui avoit cinq femmes à la fois & un Serail de Concubines, on se plongea dans la débauche ; sous son fils qui aimoit le vin, je veux

dire, sous *Clovis II.* c'étoit à qui boiroit le plus. La scene changea sous *Batilde* veuve de Clovis, qui fut Regente dix à onze ans : un naturel doux & timide la portant à la piété, chacun, afin de lui plaire, voulut paroître homme de bien ; la dévotion vint à la mode, à la Cour principalement ; & quoique la perfidie y regnât comme auparavant, les Grands sçavoient se contrefaire, & si bien cacher leurs menées, qu'ils sembloient, même en se vengeant, n'avoir que des vûës de pieté : cette contrainte dura jusques à ce que la sainte Reine, rebutée des chagrins secrets qu'ils lui donnoient de tems en tems, se retira dans un Convent.

Alors on leva le masque, & pour se dédommager de la violence qu'on s'étoit fait en déguisant ses passions, on leur lâcha la bride ; l'orgueil, l'avarice, la cruauté, la haine & la jalousie, éclaterent plus que jamais entre les principaux Seigneurs. *Leger* Evêque d'Autun, quelque vertueux qu'il fût, mit tout en œuvre pour supplanter & pour perdre le Maire *Ebroin* ; le Maire de son côté se déchaîna contre Leger. Rien n'est plus éton-

nant que la [a] fin tragique de ce Saint Prelat, qui fut jugé dans un Concile & dégradé par des Evêques qu'on honore comme de grands Saints ; bientôt le desordre devint general, le Clergé, les Nobles & le peuple, vivoient dans une licence qui augmentoit de jour en jour, d'autant plus que les Maires du Palais, qui pouvoient seuls la réprimer, n'étoient que trop embarrassez à se deffendre des cabales qui se faisoient contre eux tous les jours. Cette importante Charge, de Maire du Palais, fut la cause de toutes les guerres, aussi frequentes que cruelles, qui desolerent la France, depuis le decès de *Clotaire III.* jusques au Regne de *Pepin.* Dans cette confusion, où le Roïaume assez souvent étoit comme en Anarchie, on retomba dans la barbarie, d'où à peine étoit-on sorti : le moïen que pendant ces troubles on eût songé à se polir & à supprimer peu à peu ce qu'il y avoit de farouche dans les coûtumes des premiers tems ?

Les differents usages dont j'ai parlé jusques à present, continuerent parmi les François sous le Regne des *Ca-*

Les mœurs & coûtumes de la Prémiere Race, furent à peu-

a *Duchesne*, Tome 1. page 600 & 606.

près les mêmes sous le Regne des Carolovingiens.

rolovingiens, avec peu de difference; les Rois de cette Race, à leur avenement au Throsne, au lieu de se faire porter sur un Pavois autour du Camp, ainsi qu'en avoient usé les successeurs de Merovée, se firent oindre d'une huile sainte, à la maniere des Rois Juifs; de tous les Rois François, Pepin est le premier qui ait été sacré. Ce fut un mystere, autant de Politique que de Religion: Gens habiles lui firent entendre qu'il en feroit plus venerable; & que loin de le regarder comme un Usurpateur, ce que faisoient bien des François, tous l'honoreroient après le Sacre comme un Prince donné de Dieu. Cette ceremonie fut trouvée si avantageuse, que presque tous ses Successeurs se sont fait sacrer comme lui. Loüis le Debonnaire ne fut point sacré Roy de France; Charlemagne son pere le declarant son heritier, fit mettre sur le grand Autel de l'Eglise d'Aix-la Chapelle, une Couronne magnifique, & en presence de tout le monde, dit à son fils d'aller la prendre & de se la mettre sur la tête.

Origine du Sacre de nos Rois.

Depuis quand nos Rois sont sa-

Le Sacre se faisoit sous la Seconde Race, & bien avant dans la Troisié-

me, par l'Archevêque de la Province où se tenoit la Diette, pour proclamer un nouveau Roy; Charles, surnommé le Chauve, fut sacré à Orleans, le fils aîné de Loüis le Begue à Ferrieres en Gâtinois, Robert à Orleans, Loüis le Gros dans la même Ville; Gervais de Belême Archevêque de Reims, en sacrant Philippe I. le jour de la Pentecôte 1079. dit que lui seul avoit ce droit comme successeur de Saint Remy, à qui le Pape l'avoit donné; ce Prelat étoit bien hardi de tenir un pareil langage en aussi bonne compagnie, où on pouvoit lui dire qu'aucun de nos anciens Rois n'avoit été sacré. C'etoit au Roy & non au Pape à accorder ce Privilege; en effet, ce fut Loüis le Jeune, qui sollicité par sa femme, sœur de Guillaume de Champagne Archevêque de Reims, accorda à cet Archevêque, pour lui & ses Successeurs, l'honneur de sacrer les Rois.

crez à Reims.

Pepin & Charlemagne, & à l'exemple de ces Princes, les autres Rois de la Seconde Race, firent tenir deux fois tous les ans les Assemblées Generales; les Evêques, Abbez, Ducs & Comtes s'y trouvoient tous à l'or-

Diettes ou Assemblées Generales sous la Seconde Race.

dinaire : ils y avoient autant de pouvoir que jamais ; la Guerre ou la Paix s'y resolvoit de leurs avis ; & quand quelques-uns de ces Seigneurs avoient commis des crimes énormes, ou conjuré contre l'Etat, c'étoit là qu'ils étoient jugez par des Ducs & Comtes comme eux. Tassillon Duc de Baviere, fils d'une Sœur du Roy Pepin, & Bernard Roy de Lombardie, y furent condamnez par les Grands de la Nation, à avoir la tête tranchée, l'un en 788. l'autre en 818. pour s'être révoltez ; le premier contre Charlemagne ; le second contre le Debonnaire : leur peine fut commuée, Tassillon ne fut que dégradé & mis ensuite dans un Convent, Bernard eut les yeux crevez & en mourut trois jours après.

Cours Plenieres, quand & à quelle occasionont-elles cessé.

Les Cours Plenieres furent plus frequentes sous les Rois de la Seconde Race, qu'elles ne l'avoient encore été ; elles étoient magnifiques sous Charlemagne. Comme l'Empire de ce Prince s'étendoit depuis le fond du Nord jusques à l'Ebre en Espagne, & jusqu'au Vulturne en Calabre, il venoit à ces Assemblées, des Ducs & Comtes de tout Païs, qui amenoient leur Cour avec eux, & qui faisoient

une dépenſe égale à celle des Rois. Cette magnificence alla toûjours en diminuant, depuis le Regne de Charles le Simple; ſon fils & ſes petits-fils avoient ſi peu de revenu, qu'ils euſſent été incommodez de tenir de ces Cours Plenieres. Hugues Capet les rétablit, Robert les continua; l'un & l'autre affectoient d'y paroître avec éclat, pour ſoutenir leur réputation dans l'eſprit de la populace, qui regardoit ces nouvaux Rois avec mépris, quand elle ſe ſouvenoit des richeſſes & de la puiſſance de Clovis & de Charlemagne. Tout modeſte qu'étoit Saint Loüis, dans ſes meubles, table, & habits, il outroit la ſomptuoſité en ces jours de ceremonie. Il s'en falloit beaucoup que ces nouvelles Cours Plenieres, euſſent la majeſté & le luſtre des anciennes, parce que les Comtes & les Ducs, devenus Princes Souverains, en convoquoient d'autres chez eux, & dédaignoient de ſe trouver à celles qu'indiquoient les Rois.

Démembrement de la Monarchie ſous Charles le Simple.

Tout étoit bien changé de puis le Regne de Charles le Simple; la foibleſſe de ce Prince, les guerres dont elle fut cauſe, l'ambition des Grands,

& les ravages continuels des Normands & autres Barbares, avoient si fort tout boulversé, qu'au lieu que dans les premiers tems il n'y avoit en France que le Roy qui fût souverain, il s'éleva dans les Provinces, sous le Regne de Charles le Simple, autant de petits Souverains, qu'il y avoit de Gouverneurs; les Ducs, les Comtes & Vicomtes, rendirent leurs Gouvernemens hereditaires dans leurs Familles, & en firent des Principautez.

Ces differentes qualitez de *Duc*, de *Comte*, de *Vicomte*, quoiqu'inferieures l'une à l'autre, ne mirent point entre eux de subordination, tous étant Souverains & indépendans l'un de l'autre, ils se soucierent peu si elles étoient plus ou moins nobles, & retinrent celles qu'ils avoient quand ils se firent Princes de leurs Villes; aussi y avoit-il des Comtes & des Vicomtes même qui ne cedoient en rien aux Ducs. Le titre de Duc, autrefois le premier de tous, étoit tellement déchu sur la fin de la Premiere Race, que pendant toute la Seconde, & bien avant dans la Troisiéme, tel Seigneur qui avoit un Duché, ne se faisoit appeller que Comte, comme

comme le Comte de Toulouse, qui étoit Duc de Septimanie, & le Comte de Poitiers, qui avoit le Duché de Guienne; dans la suite, le titre de Duc recouvra sa prééminence, & reprit si fort le dessus, qu'un Prince de branche cadette précedoit, quand il étoit Duc, les Princes d'une branche aînée, lorsque ceux-ci n'étoient que Comtes. Loüis & Pierre Ducs de Bourbon, qui venoient de Robert de France, sixieme fils de Saint Loüis, précederent les Comtes *a* d'Alençon, quoiqu'issus de Philippe III. fils aîné du même Saint Loüis, tant que la Terre d'Alençon ne fut point érigée en Duché & Pairie; elle ne fut ornée de ce titre qu'en 1414.

Ce démembrement de la Monarchie en autant de Principautez qu'il y avoit de Gouvernemens, bien-loin d'être utile aux Peuples, ne fit qu'accroître de beaucoup le poids de leur servitude, par les impôts énormes dont les chargoient ces nouveaux

a Le 1. de Janvier le Comte d'Alençon qui étoit moult beau Seigneur & vaillant en armes, fut fait Duc, & disoit-on que c'étoit par envie du Duc de Bourbon qui alloit devant lui, & toutefois il étoit plus près de la Couronne, & comme le plus près, quand il fut Duc, il alla devant. *Vie de Charles VI. ann. 1414.*

Princes pour vivre avec le faste & la somptuosité des Rois. Il n'y eut guere que les Evêques qui gagnerent à ce changement ; car outre que plusieurs d'entre eux se rendirent maîtres de leurs Villes, il est certain qu'il augmenta la consideration, le bien & le pouvoir des autres. Plus ils avoient alors de credit sur l'esprit du Peuple ; plus ces nouveaux Princes, dont l'Etat consistoit souvent dans une Ville & son Territoire, ou bien dans une Province, les craignoient & les ménageoient.

Grande autorité des Ecclesiastiques, pendant toute la Seconde Race, & bien avant dans la Troisiéme.

Pepin s'étant fait Roy par concours des gens d'Eglise, avoit fort accru leur autorité, soit par politique pour en paroître plus religieux, soit par reconnoissance, qui n'est guere une vertu de Prince ; cette autorité augmenta notablement par les liaisons que Charlemagne prit depuis avec les Papes, pour avoir occasion de s'emparer de l'Italie, sous pretexte de les deffendre ; enfin, elle monta à un si haut point sous son fils Loüis le Debonnaire, & sous les enfans de Loüis, que le Evêques en quelque sorte étoient les Maîtres de l'Etat. Charles le Chauve leur portant ses plaintes au Concile de Sa-

vonnieres contre l'Archevêque de Sens, qui avoit cabalé pour le détrôner, leur dit d'un ton lâche & flateur, qu'aïant été couronné Roy, de leur consentement & par leur ministere, on n'avoit pû le déposer qu'ils ne l'eussent oüi dans ses deffenses, & qu'après l'avoir entendu il n'eussent *a* rendu leur Jugement. Si les Evêques eussent emploïé ce credit extraordinaire à réprimer le vice & à proteger la vertu, les Mœurs eussent bientôt changé; mais loin d'en user ainsi, la plupart des Prelats étoient dans le déreglement.

Mœurs corrompuës de la seconde Race.

La barbarie des premiers tems regna parmi les François sous les Rois de la seconde Race, quasi autant qu'auparavant; tout bon qu'étoit Charlemagne, & clement en quelques momens, il étoit si colere en d'autres, qu'irrité contre les Saxons qui se révoltoient tous les ans, il en fit *b* décoller quatre mille cinq cens en un jour: Execution épouvantable, qui marque bien autant de ferocité dans le Juge, que de crime dans les coupables. La débauche du vin & des femmes fut aussi grande que jamais.

a *Duchesne*, Tom. 2. p. 436. b *Ibid.* pag. 242.

On s'enyvroit si fort, qu'il fallut ordonner, qu'à l'avenir, qui se prendroit de vin, seroit excommunié & réduit à boire de l'eau trois ou quatre jours de la semaine; à l'égard des femmes, s'il n'étoit plus permis d'en avoir plusieurs à la fois, on pouvoit du moins en changer, parce que en ce tems-là le Divorce étoit toleré. Charlemagne répudia ses deux premieres femmes, sans qu'on en voïe d'autre raison, sinon qu'elles ne lui plaisoient plus. Ce Monarque fit de belles Loix contre le vice; mais, parce que sa vie démentoit ces Loix, elles ne furent point executées. En vain Loüis le Debonnaire voulut-il les faire observer, il étoit tellement méprisé, que comme on se soucioit peu de lui plaire ou de lui déplaire, il n'y put jamais réüssir.

Les guerres cruelles qui survinrent après sa mort, les ravages horribles, que firent près de cent ans durant, les Normands & autres Barbares; pardessus tout cela, la foiblesse des Rois qui regnerent jusques à Hugues Capet, augmenterent beaucoup le désordre. Ce Monarque, homme habile, prudent & reglé, y eût sans dou-

te remedié, s'il eût eu moins de ménagement à garder avec les Seigneurs qui venoient de le faire Roy. Les bons exemples de Robert, qui regna quarante-trois ans, son estime pour les Gens de bien, sa douceur, son humeur paisible, firent regner de son tems, la vertu & l'honnêteté; & il y avoit grande esperance, que sous son fils Henry I. qui marchoit assez sur ses traces, la Nation se fût corrigée de ce qu'il y avoit de grossier & de déreglé dans ses mœurs, si les Croisades, qui survinrent, bien-loin de réprimer le mal, ne l'eussent augmenté de beaucoup.

Mœurs corrompuës des Croisez.

Qui le croiroit ? Ces guerres, ces pellerinages, qu'on ne faisoit que par dévotion, contribuerent plus que toute chose à corrompre les mœurs des Chrétiens : il n'est sorte de vice que l'Histoire ne reproche, non seulement aux premiers Croisez qui s'établirent en Orient, (on convient que leur vie étoit si abominable, qu'elle fut cause de la ruine du Roïaume qu'ils y avoient fondé) mais encore aux autres Croisez, qui pendant un siecle & demi, firent le voïage d'Outremer, pour secourir, ou pour recouvrer une

partie de la Terre Sainte. *Joinville*, dit *a* que dans l'Armée que Saint Loüis mena en Egypte en 1249. il y avoit de tous côtez des lieux de prostitution ; le Saint Roy, inutilement, fit ce qu'il put pour l'empêcher, tout zelé qu'il étoit il ne put en venir à bout, parce qu'il n'avoit d'autorité que sur les gens qui étoient à sa solde, & quasi point sur la Noblesse qui faisoit le gros de l'Armée : hors l'hommage que les Gentilshommes lui rendoient à cause de leurs Fiefs, ils croïoient ne lui rien devoir ; de maniere que si par chagrin, ou à quelqu'autre occasion, ils remettoient leurs Fiefs au Roy, ils croïoient par cet abandon étre quittes de tout envers lui.

Origine des Fiefs.

b De tout tems & en tout Païs, les Princes ont donné des Terres, en récompense des services qu'on avoit rendu à l'Etat. Sous la Premiere Race, ces presens que faisoient les Rois, étoient nommez *Benefices* : ce n'est que vers l'an 900. qu'on les a appellez des *c Fiefs* nom qui marque l'engagement que les Gens qui les recevoient, avoient

a Histoire de Saint Loüis, impression du Louvre, page 32. *b* La *Roque*, Traité de la Noblesse. *c* *Ducange*, au mot *Feudum*, & autres qui ont traité des Fiefs.

par à d'être fideles au Prince qui les leur donnoit; les Fiefs n'étoient qu'à vie. Le Feudataire mort, le Prince reprenoit le Fief, & jusques à ce qu'il en disposât par une nouvelle Investiture, il joüissoit des revenus: Loi generale à laquelle, dès les premiers tems les Fiefs donnez à l'Eglise, étoient sujets comme les autres pendant la vacance des Sieges; de là vraisemblablement est venu le droit de *Regale*, qui avec le tems s'est étendu sans distinction sur tous les biens de l'Evêché.

Les Fiefs n'ont commencé à passer du Pere aux enfans, que sur le déclin de la Seconde Race; quand les Ducs & les Comtes eurent rendu leurs gouvernemens hereditaires dans leurs Familles, ces nouveaux Souverains en userent comme faisoient les Rois: afin d'interesser des Gens à les maintenir, ils donnerent à leurs Officiers, pour eux & leurs descendans, une partie des biens Roïaux, qui se trouverent dans les Provinces, dont ils venoient de se rendre maîtres, & permirent à ces Officiers de gratifier à même titre, d'une portion de ces mêmes biens les Soldats qui servoient sous eux;

c'est là l'origine des Arriere-fiefs.: Hugues Capet confirma, & l'usurpation des Comtes, & la disposition qu'ils avoient faite des biens Roïaux, en faveur de leurs Officiers, de peur que s'il y touchoit, tant de Gens qui avoient interest à soutenir ces alienations, ne conjurassent contre lui. Les grands Vassaux relevoient tous de la Couronne, & les petits relevoient des grands.

A qui, quand & comment on rendoit hommage.

On faisoit hommage de son fief la tête nuë, à genoux, sans épée & esperons, les mains dans celles du Seigneur, qui étoit assis & couvert; l'hommage étoit lige ou simple; par le premier, on s'engageoit à servir le Seigneur envers & contre tous; par le second, cet engagement étoit plus ou moins restraint. L'hommage lige obligeoit à servir en personne, l'hommage simple permettoit de mettre un homme en sa place: l'hommage rendu, le Seigneur donnoit au Vassal l'Investiture de son Fief, en lui faisant toucher le bout des branches de quelque arbre de la Terre dont il s'agissoit, en lui mettant entre les mains un gazon, une canne, une épée, une banniere, des esperons, un gand, des

clefs, une broche, & autres simboles differens, selon l'usage du Païs; pour derniere ceremonie, le Seigneur baisoit le Vassal, en témoignage de l'alliance qu'ils contractoient l'un avec l'autre : le traité étoit mutuel, si le Vassal perdoit son Fief, en refusant de secourir, ou de reconnoître son Seigneur ; le Seigneur reciproquement, perdoit ses droits sur son Vassal, s'il manquoit à le proteger. Le principal service que devoient les Feudataires, étoit d'aller à la guerre sous la Banniere du Seigneur, ou seuls, ou avec du monde ; cette obligation étoit plus ou moins *a* étenduë, ou par l'érection du Fief, ou par la coûtume des lieux. De ces divers services, naquirent les divers degrez qu'il y avoit parmi les differens noms de *Chevalier*, d'*Escuier*, de *Banneret* & de *Bachelier*.

Divers titres & degrez de l'ancienne Noblesse.

b La plus haute Dignité, où l'homme de guerre pût aspirer, étoit celle de Chevalier ; il n'y avoit que les Chevaliers que l'on traitât de Monseigneur, il n'y avoit que leurs

Prééminence de la dignité de Chevalier

a *Ducange*, Dissertation IX. & XXII. sur l'Histoire de Saint Loüis. Le même, en son Glossaire, au mot *Miles*. b *Du Tillet* de l'état de Chevalerie page 31. & suivantes & autres.

femmes qui se fissent appeller Madame. *Jeanne d'Artois*, Princesse du Sang, qui le jour de ses nôces, devint veuve de Simon de Thoüars Comte de Dreux, du chef de sa Mere, ne se remaria point, & ne prit jamais d'autre titre dans toutes les Chartres qu'elle signa, que celui de *Mademoiselle de Dreux*, parce que le Comte son mari n'étoit encore qu'Escuïer, quand malheureusement il fut tué dans un Tournoi, six heures après leur mariage: la Dignité de Chevalier étoit, dis-je, si grande que le Roy s'en faisoit honneur; les a Chevaliers mangeoient à sa table: avantage que n'avoient point ses fils, ses freres, ses neveux, qu'ils n'eussent été faits Chevaliers.

Loix de l'ancienne Chevalerie.

Quoique l'ancienne Chevalerie ne fût pas un Ordre reglé, comme ont été depuis trois siecles les Ordres appellez Militaires, elle ne laissoit pas d'avoir ses Loix, auxquelles cinq cent ans durant le Roy & les Grands Seigneurs se sont soumis avec plaisir. b René d'Anjou Roy de Sicile, surnommé le *Bon*, prit la peine de re-

a La *Roque*, Traité de la Noblesse.
b il mourut en 1480.

cueillir ces Loix, de les transcrire sur du velin, & d'orner ce Recueil de vignettes & mignatures, où il representoit les differentes ceremonies d'une Promotion de Chevaliers; ce Prince aimoit les Arts, & sçavoit, à ce que l'on dit, beaucoup mieux peindre que regner.

On ne faisoit point de Chevalier, qu'il ne fut Noble de pere & de mere, le moins c'étoit trois races; on n'en faisoit aucun qui n'eût servi avec éclat, & qui ne fût en réputation d'homme incapable de commettre un crime ou une lâcheté: il se faisoit des Chevaliers en tems de guerre & en tems de paix: à la guerre, sans grande façon; le Roy ou le General en faisoit avant le combat, & plus ordinairement après; pour lors toute la forme étoit de leur donner sur une épaule deux ou trois coups de plat d'épée, en leur disant à haute voix: Je te fais Chevalier, au Nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.

Lorsque pendant la Paix, à l'occasion d'un Mariage, ou de quelque autre solemnité, il se faisoit une Promotion, c'étoit avec plus de pompe & bien plus de formalitez; le No- Ceremonie d'une Promotion de Chevaliers.

vice, je veux dire le Gentilhomme qui devoit être fait Chevalier, passoit la nuit d'auparavant à prier Dieu dans une Eglise (son habit en ce premier jour étoit une soutanne brune, toute unie & sans ornemens) le lendemain il communioit, puis il alloit au bain où il quittoit la robe brune qui étoit l'habit d'Ecuïer; celui de Chevalier étoit d'une forme particuliere & d'une étoffe bien plus riche.

Après s'être baigné, le Novice se mettoit au lit, afin d'y recevoir ses visites de ceremonie, quand elles étoient finies, venoient deux ou trois Seigneurs qui lui aidoient à s'habiller; sa chemise étoit brodée d'or par le col & par les poignets, on lui mettoit sur sa chemise une maniere de camisolle faite de petits anneaux de fer joints ensemble en forme de mailles; par dessus cette *Jacque de Maille*, autrement appellée *Haubert*, il avoit un pourpoint de bufle, sur ce bufle une cotte d'armes, & sur le tout un grand manteau, taillé comme est aujourd'hui celui du Roy & des Pairs.

Le Novice, en cet équipage, qui étoit fort embarassant, faisoit serment à genoux, de n'épargner ni vie ni biens

à deffendre la Religion, à faire la guerre aux Infideles, à proteger les Orphelins, les Veuves, les Indeffendus; c'étoit là le but principal de l'ancienne Chevalerie: le serment prêté, les Seigneurs les plus qualifiez lui chaussoient des éperons dorez, d'autres lui présentoient le ceinturon, où pendoit une longue épée, dans un fourreau, couvert de toile & semée de croisettes d'or; il falloit que cette longue épée fût benite par un Prelat, & qu'elle eût posé sur l'Autel pendant un tems considerable: le nouveau Chevalier, si c'étoit un Prince ou un Roy, alloit la prendre sur l'Autel, quelquefois c'étoit un Evêque qui la lui mettoit au côté; plus ordinairement le Souverain qui faisoit la ceremonie, mettoit lui-même au Novice, l'épée, & le ceinturon, puis après l'avoir embrassé, il lui donnoit sur les épaules deux ou trois coups de plat d'épeé. Cette Ceremonie, la plus grande qui fût alors, se faisoit au son des trompettes, des hautsbois & autres instrumens, & étoit suivi de Festins, de Ballets & de Mascarades. Les Historiens de Charles VI. manquent de termes pour ex-

primer toute la magnificence qu'on admira à Saint-Denis, lorsque Charles y fit Chevaliers ses Cousins, Loüis Roy de Sicile & Charles Prince de Tarente.

a Il y avoit de grands & de petits Chevaliers; les grands s'appelloient *Bannerets*, les petits s'appelloient *Bacheliers*; les premiers composoient la haute Noblesse, les seconds n'étoient que de la moïenne. Il falloit que le Banneret fût Gentilhomme, de nom & d'armes; c'est-à-dire, d'ancienne Noblesse, qu'il eût droit de mettre sur pied un certain nombre d'hommes d'armes, & du bien pour en défraïer au moins vingt huit ou trente; c'étoit une grande dépense, parce que chaque homme d'armes avoit, outre ses Valets, deux Cavaliers pour le servir; armez, l'un d'une Arbalête, l'autre d'un Arc & d'une Hache; de sorte que cent hommes d'armes faisoient au moins trois cens chevaux. Un jour de bataille, le Gentilhomme qui desiroit être fait Banneret, presentoit son *Penon* roulé au Roy ou au General, qui en faisoit une Banniere,

a *Ducange*, Dissertation IX. sur l'Histoire de Saint Loüis.

en coupant la queuë du Penon. La Banniere étoit un Etendart quarré ; le Penon avoit une queuë longue & étroite, à peu près comme les Giroüettes.

Les Bachéliers étoient d'une Ordre inferieur ; n'aïant point, ou assez de bien, ou assez de Vassaux pour lever eux-mêmes Banniere, ils servoient sous celle d'autrui. Les *Ecuïers* ou *Damoiseaux*, étoient de jeunes Gentilhommes qui aspiroient à être Chevaliers ; le nom de Damoiseau marquoit quelque prééminence, plus de naissance que de merite, au-dessus des autres Ecuïers. Pendant son noviciat, si j'ose m'exprimer ainsi, l'Ecuïer se mettoit au service d'un Chevalier, il le suivoit par tout, portant sa lance & son épée, il avoit soin de ses chevaux, quelquefois il le servoit à table, sans jamais s'y mettre avec lui. Ces Ecuïers ou Damoiseaux sont appellez *Valets* : dans l'Histoire du treiziéme siecle ; ce mot n'avoit alors rien de deshonorable. *Villehardoüin*, dans son Histoire, en parlant du Prince Alexis, fils d'Isaac Empereur des Grecs, le nomme par quatre ou cinq fois le *Valet de Constantinople*, parce

que ce Prince, quoique heritier de l'Empire d'Orient, n'étoit point encore Chevalier; par la même raison, Loüis Roy de Navarre, Philippe Comte de Poitou, Charles Comte de la Marche, fils du Roy Philippe le Bel & d'autres Princes de son Sang, sont qualifiez *Valets*, dans un Compte de sa maison de 1313.

Tous les Tenants Fief même Ecclesiastiques, devoient plus ou moins de service au Roy ou à leur Seigneur.

Ces differends Nobles ou Vassaux, faisoient tous profession des armes, & étoient tous tenus de servir le Prince en personne; il n'y avoit *a* d'exempts, que les femmes, les Evêques même ne l'étoient pas: Charlemagne les en dispensa, son fils leur fit la même grace; mais beaucoup d'autres Rois n'eurent pas la même indulgence. Philippe Auguste aïant assemblé une Armée en 1209. pour marcher contre les Albigeois, les Evêques d'Orleans & d'Auxerre s'y rendirent avec leurs Vassaux, puis se retirerent incontinent, disant qu'ils n'étoient tenus de mener leurs troupes à l'Armée que quand le Roy la commandoit; cette excuse fut fort mal reçüë, & le Roy l'aïant prise pour un reproche qu'on lui faisoit de

a Capitul. par *Baluze*, tom. 1. p. 146. 155. & 190.

n'être

n'être pas marché en personne comme il l'avoit promis, il en fut tellement irrité contre ces deux Prelats, qu'il fit saisir leurs Fiefs, j'entends ceux qui relevoient de lui; les Prelats en firent grand bruit, néanmoins ils eurent beau se plaindre, quoique le Pape priât pour eux, ils ne purent avoir main-levée, qu'en païant une grosse amende.

Que faisoient les Evêques qui alloient à la guerre? Demeuroient-ils sur la montagne, & se contentoient-ils de lever les mains au Ciel, tandis que les Seculiers donnoient bataille dans la plaine? Chacun suivoit son inclination, ceux qui avoient l'humeur guerriere, étoient armez de toutes pieces, & se trouvoient dans la mêlée; d'autres se souvenant combien l'Eglise a en horreur que ses Ministres versent du sang, faisoient scrupule de frapper, & se contentoient de prier pour l'heureux succès du combat; les plus sages se rachetoient & obtenoient, pour de l'argent, dispense d'aller à l'Armée, en y envoïant leurs Vassaux, sous la conduite d'un *Avoüé.* Cet Avoüé, autrement appellé *Vidame*, étoit un Noble, brave & puis-

ſant, que les Egliſes choiſiſſoient pour deffendre leur Patrimoine; mais il n'arrivoit que trop ſouvent qu'elles donnoient, ſans y penſer, la brebis à garder au loup; car le Vidame, en prenant ſon tems, ne manquoit guere de s'emparer d'une partie de leur bien.

De quelles Troupes étoient composées les Armées de la Nation.

De cette multitude de grands & de petits Vaſſaux, étoient compoſées les Armées de la Nation; ces Armées étoient ſi nombreuſes quand tout étoit raſſemblé, qu'elles faiſoient plus de deux cent mille hommes; le Roy pour cela n'étoit guere plus puiſſant, parce qu'il n'en étoit point le maître. Ces troupes avoient-elles ſervi vingt-cinq, trente, quarante jours, ſelon l'uſage du Païs, ou ſelon les devoirs du Fief, les Seigneurs les remenoient chez eux; chacun conſervoit les ſiennes avec d'autant plus de ſoin, que l'on n'étoit conſideré qu'à proportion du bon êtat de celles qu'on avoit ſur pied. De cette indépendance, venoit le peu de diſcipline qu'il y avoit dans les Armées, on n'y obéïſſoit qu'avec peine; & ſouvent un jour de bataille les Seigneurs pour avoir la gloire d'être les premiers à

Le peu d'ordre & de diſcipline qu'il y avoit dans les Armées, fut la cauſe du malheur des funeſtes

attaquer, alloient à la débandade donner sur les Ennemis: fatale impetuosité, qui a causé dans tous les tems les plus grands malheurs de la France, & qui particulierement fit perdre sous *a* Philippe V I. la sanglante bataille de Cressi, & sous *b* Jean celle de Poitiers. journées de Cressi, de Poitiers, d'Azincourt,

Philippe, homme de grand courage, du reste homme vain, rustre & fougueux, eût crû faire tort à sa gloire, si au lieu de laisser repaître & un peu reposer ses troupes, épuisées par une longue marche, faite à la hâte, le jour même, à jeûn, & par un grand chaud, il n'eût attaqué les Anglois, dès qu'il les eut joint à Cressi. Le Roy Jean, homme violent, & aussi audacieux par son ignorance que par sa bravoure, ne fut deffait, près de Poitiers, par une Armée de fugitifs, six fois plus foible que la sienne, que parce qu'il eut l'imprudence, non seulement de rejetter les offres qu'elle faisoit de se retirer, & ne point servir de cinq ou six ans contre lui, mais encore de la faire attaquer, sans regler l'ordre de bataille, & même sans faire reconnoître les abords d'un

a 1346. *b* 1356.

lieu escarpé, où cette Armée étoit campée.

Quand on sçait à propos prendre les hommes par leur foible, on en fait ce que l'on veut, à la Cour principalement, où la crainte de déplaire au Prince, & l'esperance d'en obtenir des caresses, des biens, des honneurs, les rend plus dociles qu'ailleurs. Les mêmes Gens, qui sous le Roy Jean, avoient été si étourdis, devinrent sages sous Charles V. homme lent, mais fort avisé, qui ne se laissoit point aller au bruit, à l'opinion, encore moins à la vanité, & qui dans les entreprises, consideroit bien moins la gloire que l'utilité; homme doux, civil, moderé, mais aussi ferme qu'attentif à se faire obéïr, qui mettoit sa ressource dans les précautions dont peut naître la seureté, & qui desesperant de vaincre dans l'effroi, où étoient les troupes depuis la prise du Roy Jean, croioit faire beaucoup de s'empêcher d'être vaincu.

Les mêmes Gens, qui sous le Roy Jean, avoient été si brusques & si précipitez, n'eussent osé sous son Successeur, je ne dis pas charger l'Ennemi quand on se trouvoit en presen-

ce; c'eût été un crime d'Etat de le faire sans ordre exprès, mais sortir de la Ville ou du Camp, aller à la petite guerre, ou tirer un seul coup sans en avoir permission; quoique Charles V. n'eût pour la guerre qu'un talent médiocre, il ne laissa pas de la faire avec un heureux succès, parce qu'il sçavoit en habile homme donner ses ordres à propos, & qu'il étoit soigneux de les faire executer; ce Prince étant d'ailleurs homme fort reglé dans ses mœurs, & la Reine sa femme, Princesse d'un rare mérite, ne donnant pas de son côté de moins bons exemples: les François, sous un Roy si sage, changerent presque tout à coup, & devinrent aussi circonspects, qu'ils avoient été emportez sous les deux Regnes précedens.

De cet heureux état, qui dura quatorze ou quinze ans, on retomba sous *Charles VI.* dans une abîme de malheurs; la démence de ce Monarque, les galanteries de son épouse, les cabales que firent les Princes pour se saisir du Gouvernement, les cruelles Factions qui s'eleverent à ce sujet, mirent tout en combustion; dans cette confusion, chacun pouvant im-

punément à l'ombre d'une des Factions qui partageoient l'Etat, commettre toutes sortes de crimes; le mal fut extrême, à l'Armée principalement, où il n'y avoit nulle discipline, ce qui fut cause de la perte de la Bataille d'Azincourt en 1415. Cet épouvantable desordre continua sous *Charles VII.* jusques à ce que par la bravoure des Soldats & des Officiers, par le bonheur des conjonctures & par l'habileté de quelques-uns de ses Ministres, aïant enfin pris le dessus, il eut forcé ses Ennemis à le reconnoître pour Roy.

Alors devenu paisible: & craignant néanmoins d'être contraint de rentrer en guerre, il s'appliqua à rétablir la discipline parmi les troupes; comme les plus insolentes étoient celles que lui fournissoient les Feudataires de la Couronne, il s'en servit le moins qu'il put, & leva d'autres troupes qui ne dépendoient que de lui, afin d'en être le maître, & de pouvoir (quand elles le méritoient) les punir avec rigueur; & parce que l'experience avoit fait voir depuis long tems, qu'il étoit beaucoup plus aisé d'introduire & de maintenir le bon ordre & la dis-

cipline parmi de l'Infanterie, que parmi de la Gendarmerie, les Corps qu'il prit à sa solde, ou qu'il leva dans le Roïaume, depuis le Traité d'Arras, qui fut fait en 1435. ne furent presque que de gens de pied.

Le Gros des Armées Françoises, sous le Regne des Merovingiens, n'étoit que d'Infanterie; sous Pepin & sous Charlemagne, il y avoit dans ces Armées un nombre à peu près égal, de Gendarmes & de Fantassins; mais depuis que dans la décadence de la Maison Carlovingienne, les Fiefs furent devenus hereditaires dans les Fàmilles, les Armées de la Nation, quelque nombreuses qu'elles fussent, n'étoient presque que de Cavalerie; il y avoit peu de Fantassins, & le peu qu'il y en avoit, ne servoit qu'à remuer la terre, à aller au fourage & à dresser des batteries. L'Infanterie ne combattoit jamais en corps, on la mettoit par pelotons entre les files de Gendarmes, & son plus grand emploi étoit de les relever quand on les avoit terrassez; elle ne laissoit pas d'avoir des armes, comme des Arcs & des Arbalêtes, avec quoi elle lançoit des fleches pointuës, & des *Matras* à

Sur la fin de la seconde Race, & bien avant dans la troisiéme les Armées n'étoient que de Cavalerie.

on appelloit ainsi de gros dards qui ne perçoient point, & qui ne failoient que meurtrir.

Un jour de bataille, on ne comptoit que sur les Cavaliers; leurs armes offensives étoient la Lance & le Sabre; pour armes deffensives, au lieu de Jacque de Maille, dont on s'étoit servi long-tems, ils prirent vers l'an 1300. une Cuirasse, des Brassars, des Cuissars, des Jambiers & des Gantelets; non seulement les Cavaliers étoient armez de toutes pieces, mais leurs chevaux étoient *Bardez*; c'est-à-dire, couverts d'une armure, de sorte que ces Escadrons paroissoient être tout de fer: les Gendarmes avoient tous un Casque; le Roy le portoit doré, les Ducs & Comtes argenté, les Gentils-hommes d'ancienne race le portoient d'un acier poli & les autres simplement de fer.

Drapeaux & Etendarts des troupes Françoise.

Les Drapeaux de l'Infanterie n'étoient que de toile peinte, les Guidons de la Cavalerie étoient de velours ou de taffetas; & selon que les Bannerets étoient plus ou moins qualifiez, les Guidons de leurs Compagnies étoient plus ou moins brodez; le plus grand Etendart & le plus orné étoit

étoit le Penon Roïal. On s'avisa vers l'an 1100. d'attacher ce Penon au haut d'un mât ou gros arbre, planté sur un échafaut, qui posoit sur un chariot, tiré par des bœufs, couverts de housses de velours, ornées des devises ou des chifres du Prince regnant; au pied du gros arbre, un Prêtre, de fort grand matin, disoit la Messe tous les jours: dix Chevaliers, jour & nuit, montoient la garde sur l'échafaut, & autant de trompettes qui étoient au pied du gros arbre, ne cessoient de joüer des fanfares afin d'animer les troupes: cette embarassante machine, dont la mode venoit d'Italie, ne fut en usage en France, qu'environ cent vingt ou trente ans; elle étoit au centre de l'armée, c'est là que se donnoient les plus grands coups pour enlever le Penon Roïal, ou pour le deffendre; car on n'étoit point censé Vainqueur, si on ne s'en rendoit le maître, ni Vaincu qu'on ne l'eût perdu.

Outre cette Banniere, qui étoit proprement la Banniere de France, nos Rois faisoient encore porter celle du Saint le plus celebre qu'on reclamât dans leurs Etats. Il n'est mention

dans nos Hiſtoires de la premiere & ſeconde Race, que de la *Chappe de Saint Martin*, qui étoit un Voile de Taffetas, ſur lequel le Saint étoit peint, & qui avoit poſé un jour ou deux ſur ſon Tombeau; ce Voile étoit gardé avec reſpect ſous une tente. Avant que d'en venir aux mains, on le portoit comme en triomphe autour du Camp; on préſumoit ſi fort de ce Saint Prelat, que nos Rois en aïant ce Voile, ſe croïoient aſſurez de vaincre.

Chappe de Saint Martin.

A la Chappe de Saint Martin, qui fut en vogue ſix cens ans, ſucceda au douziéme ſiecle une autre Banniere non moins fameuſe, que l'on a appellée *Oriflamme*, à cauſe des flammes d'or dont elle étoit toute ſemée : ſi on en croit quelques Hiſtoriens, elle fut apportée du Ciel à Clovis ou à Charlemagne, & elle y remonta du tems de *Charles VII.* ce petit conte ſe trouve avec beaucoup d'autres dans nos vieilles Hiſtoires. L'Oriflamme n'étoit autre choſe que la Banniere qu'on portoit aux Proceſſions de Saint Denis, & dans les guerres particulieres que les Moines de cette Abbaïe avoient contre leurs

L'Oriflamme.

Voisins; l'Avoüé de ces Moines qui étoit le Comte du Vexin, alloit la prendre dans leur Eglise avant de se mettre en campagne, & l'y reportoit en grande pompe, quand la guerre étoit finie. Loüis VI. dit le gros, aïant acquis le Vexin, en usa comme faisoient les Comtes, de là vint que ses Successeurs s'accoûtumerent peu à peu à se servir de l'Oriflamme, ce qui n'empêchoit pas qu'on ne portât en même tems la Banniere de France (l'une & l'autre n'étoit confiée qu'aux plus renommez Chevaliers.) Si l'Oriflamme ne parut plus sous Charles VII. c'est qu'il ne put aller la prendre en l'Abbaïe de Saint Denis, dont les Anglois étoient les maîtres; s'en étant bien passé dans les guerres qu'il eut contre eux, lui & les autres Rois négligerent cette Banniere; par là insensiblement elle demeura ensevelie dans l'oubli & dans la poussiere, quoiqu'elle fût toûjours au thresor de cette Abbaïe; elle y étoit encore en 1596. mais à demi rongée des mittes. On ne se servoit de l'Oriflamme, ni de la Banniere de France, que dans les grandes expeditions : les Rois ne faisoient porter qu'un Etendart beau-

coup moins grand dans les petites guerres qu'ils eurent deux cens ans durant contre les Comtes & les Ducs, & quelquefois contre de simples Gentilshommes; Loüis le Gros fut souvent aux prises avec les Seigneurs du Puiset & de Montl'hery, sans pouvoir en venir à bout.

Guerres Privées.

a Quand la Noblesse avoit des troupes, quand elle pouvoit impunément en avoir autant qu'elle vouloit, elle donnoit la loi plûtôt qu'elle ne la recevoit; avoit-elle quelque differend, elle se faisoit elle-même justice: elle joüissoit de ce Privilege depuis un tems immemorial; il y en a des exemples dès le commencement de la Monarchie. Ces guerres particulieres, qui se faisoient dans le Roïaume, au sceu & au veu du Roy, toûjours sans sa permission, souvent contre sa deffense, n'étoient permises qu'entre Nobles: (il faut entendre par ce nom, tous Gens qui avoient des Fiefs, parce que selon l'ancien usage, il n'y avoit que les Nobles qui pussent en tenir:) les Eglises qui en avoient, joüissoient

a *Ducange*, Dissertation XXIX. sur Joinville. *Philippe de Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoisis, &c. *Gregoire de Tours*, liv. 7. chap. 2. liv. 10. chap 37.

aussi de ce droit, & l'exerçoient par leur Vidame.

La guerre se déclaroit par voie de fait, ou par Cartel; deux ennemis se rencontrant, mettoient-ils l'épée à la main, la guerre étoit déclarée, & les personnes qui se trouvoient au commencement de la querelle, étoient contraintes d'y prendre part, ne connussent-elles point, ni l'aggresseur, ni l'offensé. Ce n'étoit pas un Heraut d'Armes qui alloit porter le Cartel; des Evêques ou des Chevaliers, selon le rang ou la naissance du Seigneur qui étoit attaqué, alloient lui faire le deffi; il n'avoit depuis cette annonce, que trois jours à se préparer; si avant ce délai, il se faisoit des hostilitez, celui qui les commettoit, étoit proscrit incontinent & ne passoit que pour un traître. Les Vassaux, les hommes de Fief, les domestiques & autres gens qui avoient quelque liaison d'amitié ou de dépendance avec l'une des Parties, étoient compris dans cette guerre; les parens y entroient de gré ou de force, autrement ils n'heritoient plus : il n'y avoit d'exempts, que les Ecclesiastiques, les malades, les femmes, les

filles, & les hommes au deſſous de vingt ans.

On ne peut bien repreſenter les deſordres épouvantables que cauſoient ces guerres privées ; c'étoit à qui brûleroit la maiſon de ſon Ennemi, à qui tuëroit ſes beſtiaux, à qui arracheroit ſes arbres, ſes vignes, ſes bleds ; on étoit, de côté & d'autre, continuellement en embuſcade, & il n'y avoit point de jour qu'il ne ſe fit quelque maſſacre : la guerre finiſſoit par une Treve, par une Paix, ou par autorité du Juge : avoit-on des raiſons de ne point entrer en guerre, ou deſiroit-on en ſortir ; on alloit au Haut-Juſticier, declarer que l'on étoit preſt d'en paſſer par ſon Jugement : c'étoit le parti le plus ſeur ; mais ſelon les mœurs des François, c'étoit le moins honorable ; il y avoit plus de prudence que de cœur à en uſer ainſi. Alors le Haut-Juſticier prenoit en ſa ſauve-garde celui qui avoit recours à lui, & deffendoit à la Partie de lui *meffaire ni médire :* dès que la Juſtice étoit ſaiſie, il n'étoit plus permis de pourſuivre par la voie des Armes, la réparation du tort dont on ſe plaignoit.

Les Papes & les Rois firent, en differens tems, des efforts toûjours inutiles pour arrêter cette manie. Charlemagne & Charles le Chauve deffendirent sous de grandes peines, qu'on brûlât, ni vignes, ni bleds; Hugues Capet & Robert, qu'on tuât aucuns bestiaux; Saint *a* Loüis alla plus loin, sa pieté & son zele le rendant plus hardi, il deffendit non seulement toutes les guerres particulieres, mais encore les *Armes à outrance*, les *Jouftes*, *Pas d'Armes* & *Tournois*, où naissoient ordinairement les querelles qui attiroient ces guerres; mais ses Voïages d'Outremer ne lui permirent point de faire mettre à execution une si sage Ordonnance, son fils n'osa l'entreprendre. *Philippe IV.* l'aïant tenté en 1311. les Gentilshommes se révolterent pour maintenir leur Privilege, ce qui obligea Philippe de lever toutes les deffenses & de permettre en 1315. les Tournois & Joustes en tout tems, & les guerres particulieres quand on seroit en paix avec les Etrangers.

a Ordonnance de 1257. rapportée au Regiftre du Parlement. *Olim.* &c.

Tournois. a Les Peuples belliqueux ont tous aimé passionnément les exercices militaires, pour apprendre par des combats feints, à en gagner de veritables; de ces divers combats, il n'en est point que les François aïent plus aimé que les *Tournois*, ils quittoient tout pour y aller, ils vendoient tout pour y paroître; on n'estimoit un Gentilhomme qu'autant qu'il y avoit été, & la preuve la plus authentique qu'il pût donner de sa Noblesse, étoit d'y avoir combatu: les jeunes gens les regardoient comme une Ecole honorable, pour y apprendre leurs exercices; les gens faits, comme une occasion de faire admirer leur adresse, & les Amans, comme un moïen d'acquerir l'estime des Belles. Les Dames ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur, moins par le plaisir que leur donnoient de si magnifiques spectacles, que par la gloire d'y présider; c'étoit pour elles qu'ils se faisoient, & c'étoient toûjours elles qui en donnoient le prix; ce prix étoit un Manchon, une Echarpe, ou un Bracelet.

L'Annonce du Tournoi se faisoit

a *Ducange* Dissertation VI. sur Joinville, & dans son Glossaire au mot *Torneamentum*.

d'ordinaire en Vers, & par deux Filles de qualité, accompagnées de Herauts d'Armes; devant & après l'annonce que ces Filles faisoient en chantant, les Trompettes, Clairons & Hautsbois joüoient quelques airs guerriers: le Prince qui faisoit l'appel & celui qui le recevoit, convenoient de deux Chevaliers, gens d'une grande réputation, pour être Juges du Tournoi; ces Juges, pour marque d'autorité, portoient une baguette blanche, & ne la quittoient point que le Tournoi ne fût fini: c'étoient eux qui fixoient le jour, le lieu du Combat, & les armes des Combattans; ces armes ordinairement, étoient des Lances sans fer, des Epées sans taillant ni pointe, souvent des Epées de bois, quelquefois seulement des Cannes: les Juges avoient soin de faire dresser des barrieres pour fermer le Champ de Bataille, & des échafauts tout autour pour y placer les Spectateurs.

Les Chevaliers arrivoient quatre jours avant le Tournoi, leur équipage étoit pompeux; ils se ruinoient en chevaux de prix, en habits pour eux & leurs gens, en Perles, Emeraudes & Rubis, dont ils ornoient leurs Ar-

de la Barriere, pour essuïer un jour entier les insultes de la canaille. Cette severité aida à polir les mœurs ; car plus les jeunes Gentilshommes avoient d'envie de briller en de si nobles Assemblées, plus ils apprehendoient de rien faire qui les en exclût.

Quand toutes les Quadrilles étoient en ordre de Bataille, les Juges alloient de rang en rang, examinant exactement si personne ne s'étoit fait lier à la selle de son cheval; chose indigne d'un Chevalier, & deffenduë dans les Tournois sous de très-rigoureuses peines: après, on sonnoit la charge; pendant la mêlée, les Lances, les Cannes, les Epées, donnant ou sur la Cuirasse ou sur le Casque des Combattans, faisoient un bruit épouvantable. La Victoire se declaroit tard, parce que les Tenans & les Assaillans étoient gens braves & adroits, qui se la disputoient long-tems; les vaincus sortoient des Lices, sans trompettes & se sauvoient dans le bois le plus proche. Quels malheurs n'arrivoient-ils pas à l'occasion de ces Tournois? Il ne s'en faisoit point, qu'il n'y eut une infinité de gens blessez dans l'action, d'écrasez sous les échafauts, de

foulez aux pieds des chevaux, & d'étouffez de poussiere : il y perit plus de vingt Princes, & *a* Robert Comte de Clermont, sixiéme fils du Roy Saint Loüis, y receut sur la tête 1279. de si furieux coups, qu'il en perdit l'esprit.

On dit communément que c'est *Geofroi de Preuilli*, qui inventa ces exercices vers l'an 1036. parce que c'est lui qui les mit en regle & qui les rendit plus frequens ; mais ils sont bien plus anciens ; & nous voïons dans nôtre *b* Histoire, que l'an 842. il y eut un Tournoi, à l'entrevûë qu'eurent à Strasbourg, Charles le Chauve Roy de France, & Loüis son frere Roy d'Allemagne.

Joustes. Sur la fin du Tournoi se faisoient les Joustes, sans annonce, sans prix, sans deffi, & avec des armes *Courtoises* ; c'est-à-dire, qui ne blessoient point ; deux Braves, sans autre dessein que de faire voir leur adresse, ou de plaire à une Maîtresse, rompoient une Lance ou deux : ces Braves courrant à toute bride, se donnoient des coups si terribles, quand ils venoient à se rencontrer, qu'il falloit se tenir bien

a 5. tom. *Duchesſ.* p. 537. *b Idem.* 2. tom. p. 375.

Terme pour n'être pas desarçonné. La difference qu'il y avoit entre les Tournois & les Joustes, c'est que les uns étoient des Batailles, & les autres n'étoient que des Duels.

a Les Armes à Outrance, étoient un Duel, comme les Joustes, mais un Duel de six contre six, quelquefois de plus ou de moins; presque jamais de seul à seul : Duel fait sans permission, avec des armes offensives, entre Gens de partie contraire, ou de differente Nation, sans querelle qui eut precedé; mais seulement pour faire parade de ses forces & de son adresse. Un Heraut d'armes en alloit porter le Cartel; dans ce Cartel étoit marqué le jour & le lieu du rendez-vous, combien de coups on devoit donner, & de quelles armes on se devoit servir. Le deffi accepté, les Parties convenoient de Juges, qui décidoient de la Victoire : on ne pouvoit la remporter qu'en frappant son Antagoniste, dans le ventre ou dans la poitrine; qui frappoit aux bras ou aux cuisses, perdoit ses armes & son cheval, & étoit blâmé par les Juges; le prix de la Victoire, étoit la

Armes à Outrance.

a Ducange Dissertation VII. sur Joinville.

Lance, la Cotte-d'Arme, l'Epée ou le Casque du Vaincu: ce Duel se faisoit en guerre & en paix; à la guerre, avant une action, c'en étoit comme le prelude, & les Armées le prenoient comme un bon ou mauvais augure du Combat qu'elles alloient donner. On voit quantité d'exemples de cette sorte de Combats, tant dans a l'Histoire de Saint Loüis, que dans celles de ses Successeurs, jusques au Regne de Henry II.

Pas d'Armes. *Le Pas d'Armes*, se faisoit avec plus de ceremonie; un Roy d'Armes & ses Herauts alloient en faire les annonces à la Cour, dans les grandes Villes & dans les Païs Etrangers, long-tems avant qu'il fût ouvert. Qui sortoit honorablement d'un Pas aussi dangereux, étoit regardé toute sa vie comme un prodige de valeur; ce Pas étoit un passage d'ordinaire en rase campagne; quelquefois un Chevalier seul, souvent deux ou trois ensemble, entreprenoient, par vanité, de le deffendre contre tout Venant. Le Pas étoit fermé par une Barricade; à la tête de ces barrieres étoit l'Ecu des Tenans, & à côté six autres Ecus,

a. *Mathieu Paris, Froissart, Monstrelet, &c.*

de couleurs toutes differentes, qui marquoient les divers Combats, à la Lance, à l'Epée, au Poignard, à la Demi-pique, à pied ou à cheval, qu'on étoit prêt de soûtenir : les Chevaliers ou Ecuïers qui venoient pour forcer le Pas, touchoient l'un de ces Ecus, pour marquer avec quelles armes ils avoient dessein de combattre; les Herauts en tenoient Registre, afin que les Assaillans combatissent l'un après l'autre, selon l'ordre de leur arrivée.

a Ces differentes formalitez furent observées exactement au *Pas de l'Arc Triomphal*, entrepris à Paris dans la ruë Saint Antoine 1514. aux secondes Noces de Loüis XII. par son gendre François d'Angoulême Duc de Valois & de Bretagne. Ces Combats n'étoient point des Jeux, c'étoit tout de bon qu'on se battoit, & il y avoit toûjours du sang répandu. Les Combattans, après l'action, souppoient à la même table : on avoit soin qu'elle fût ronde, pour éviter toute dispute sur le rang & la préseance; de là est ve-

a Ceremonie de France, Liv. 8. chap. 43. *La Colombiere*, en son Livre de la Science Heraldique 1. Vol. page 215. 218. & autres.

nu le nom de *Chevaliers de la Table ronde*. Après soupper, le Roy d'Armes prenoit les avis des Dames & des Chevaliers, avant que de prononcer, qui des Tenans ou des Assaillans avoient le mieux fait leur devoir; quand le prix étoit adjugé, c'étoient les Dames qui le donnoient.

Origine des Armoiries.

Les Tournois, les Joustes & Pas d'Armes, perfectionnerent les *Armoiries*, & acheverent de les rendre hereditaires. En quel tems & de quelle maniere ont commencé les Armoiries? C'est ce qu'on ne peut dire précisément; l'opinion la plus vraisemblable est qu'elles viennent des Croisades, avant lesquelles on ne voit point de veritables Armoiries; quand les choses naissent de hazard; quand l'usage, plus que la raison, les autorise peu à peu, difficilement peut-on en marquer au juste, l'origine & le progrès: s'il y a eu de tout tems des figures sur les Boucliers, sur les Cuirasses, sur les Drapeaux, ce n'étoient que des Hierogliphes, des Emblêmes & des Symboles: le Pere & les Enfans n'avoient pas les mêmes devises; les Familles en changeoient souvent, & ces images de fantaisie, ne servoient

pas

pas à distinguer les Maisons les unes des autres, ni à en marquer la Noblesse.

a On ne voit point avant l'an 1150. d'Auteur qui parle du Blazon ; selon les Gens qui ont remonté jusques aux sources de cette Art, il n'y a point eu avant ce tems de veritables Armoiries ; ces Gens n'en exceptent aucunes, non pas même celles de France ; car de dire, que ce fut un Ange qui les apporta à Clovis, ou que ce Prince les choisit au lieu de *Crapaux*, ou de *Couronnes*, que portoient ses Prédecesseurs, ce sont, disent ces Censeurs, de petits contes sans fondement, inconnus aux anciens Auteurs, & inventez par des modernes, qui ont donné des Armoiries à Adam, à Eve, à Noé, & aux douze Tribus d'Israël. Que voit-on sur les Seaux de nos anciens Rois ? Leurs Portraits, des Portes d'Eglise, des Croix, des Têtes de Saints. Hugues Capet est representé tenant un Globe d'un côté, & de l'autre une Main de Justice, c'est le premier à qui l'on voie cette espece de Sceptre ;

a *Segoin*, Thresor Heraldique. *La Colombiere*, Science Heraldique. *Sainte-Marthe*, Traité des Armes de France, &c.

sa Couronne n'est rehaussée que de fleurons. Loüis VI. dit le Gros, est assis dans une chaise à bras, vétu d'une espece d'aube, tenant un Sceptre à trois pointes, & aïant sur la tête une Couronne ornée de Croix.

Le premier Sceau, où il paroisse une veritable *Fleur-de-Lis*, est de Loüis, surnommé le Jeune; si on en voit sur les Tombeaux de Childebert, de Chilperic, de Fredegonde, de Dagobert, c'est que ces Monumens ont été renouvellez, ou faits depuis l'an 1137. ainsi vraisemblablement c'est Loüis le Jeune qui choisit les *Lis* pour ses Armoiries. Dans le Sceau d'une Chartre de la fin du douziéme siecle; ce Monarque est representé tenant une Fleur-de-Lis, sa Couronne en est ornée; & lorsqu'il fit sacrer son fils, il voulut que la Dalmatique & les Bottines du jeune Roy, fussent de couleur d'azur, & semées de Fleurs-de-Lis d'or.

Armes de France.

Ses Successeurs n'ont point eu d'autres Armoiries, tous ont porté des Fleurs-de-Lis sans nombre jusques à *Charles V.* Depuis le Regne de ce Prince, on commence à voir des Ecus qui n'ont que trois Fleurs-de-Lis; quoi-

qu'on dise communément que ce sont des Fleurs-de-Lis, il y a bien des gens qui soutiennent, que ce n'en est pas : les uns disent que ce sont des Lis de Marais ; selon d'autres, ce sont des Iris, vulgairement appellées des *Flambes*. Une troisiéme opinion est, que ce ne sont veritablement Lis de Marais ni de Jardin, mais le fer de l'*Angon*, ou Javelot des anciens François ; la piece du milieu étoit droite, pointuë & tranchante, les deux autres qui l'accompagnoient, étoient renversées en croissans ; une clavette lioit ces pieces, ce qui faisoit, à ce qu'on dit, le pied de la Fleur-de-Lis.

En quel tems Loüis le Jeune prit-il les Lis pour ses Armes? il y a bien de l'apparence que ce fut quand il se croisa avec les Grands de son Roïaume en 1147. les Princes & Seigneurs qui furent de la Croisade 1097. avoient mis dans leurs Etendars & à la tête de leurs Camps, des signes differens, pour ranger chacun ses Vassaux sous ces differentes Enseignes, dans une Armée, composée de vingt ou trente Nations, & de sept ou huit cens mille hommes. Loüis & les autres Princes, qui allerent cinquante

ans après au secours de la Terre Sainte, imiterent les premiers Croisez, & mirent de differens signes dans leurs Bannieres ou Drappeaux & à la tête de leurs Camps, pour rassembler plus aisément les troupes qui étoient à eux : c'est de là, à ce qu'on prétend, que sont venuës les Armoiries ; car, comme il étoit fort glorieux d'avoir été d'une Croisade, ces signes, qui en étoient des preuves, devinrent des marques d'honneur ; & les Croisez, à leur retour, non seulement les conserverent dans les Bannieres & Etendarts qu'ils faisoient porter à la guerre ; mais encore les firent graver sur leurs Sceaux, peindre sur leurs Ecus, broder sur leurs Cottes-d'Armes, & s'en parerent dans les Tournois.

Ces marques de distinction exciterent bien-tôt la jalousie de la Noblesse. Peu à peu cet usage devint general ; tous les Seigneurs & Gentils-hommes, ceux même qui n'avoient pas fait le Voïage de la Terre-Sainte, voulurent avoir des Armoiries, & pas un ne se fût presenté à un Pas d'Armes ou Tournoi, qu'il n'eût eu sur sa Cotte-d'Armes & sur le caparaçon des chevaux qu'il devoit monter, une

devise en broderie: les Armoiries néanmoins n'ont été fixes dans les Familles, & n'ont commencé communément à passer du pere aux Enfans, que sous le Regne de Saint Loüis, vers le milieu du treiziéme siecle. Toutes les sortes de Croix qui se trouvent dans les Ecussons, sont autant de preuves évidentes, que ce sont les Croisades qui ont fait naître les Armoiries; une preuve que les Tournois y ont aussi contribué, sont les autres pieces, que d'ordinaire on voit dans ces mêmes Ecus. Les *Chevrons*, les *Pals*, les *Jumelles*, faisoient partie de la barriere qui fermoit le Camp du Tournoi; les figures d'astres & d'animaux, viennent des noms que se donnoient les Tenans & les Assaillans, qui dans des vûës differentes, se faisoient appeller Chevaliers du Soleil, de l'Etoile, du Croissant, du Lion, du Dragon, de l'Aigle, du Cigne.

Les Sciences autrefois florissantes en France, sous le Regne de nos premiers Rois, puis abandonnées tout-à fait.

Tandis que la noblesse s'adonnoit à ces exercices pour apprendre le métier des armes, d'autres François cultivoient les Sciences; l'un ne contribuë pas moins que l'autre à rendre l'Etat florissant. Pendant que les Romains étoient les maîtres de la Gaule,

Sur la fin de la premiere Race, commencent à y refleurir dans le Regne de Loüis le Jeune.

il y avoit des Academies à Autun, à Bordeaux, à Marseille, à Tours, & à Treves ; ces Ecoles étoient celebres, & on y vint de toutes parts, jusques à ce que les Professeurs, faute de paie & d'Ecoliers, se disperserent peu à peu, au commencement du cinquiéme siecle, quand les Alains, Sueves, Vandales, Bourguignons & autres Barbares, ravagerent la Gaule en passant. Childebert parloit bien Latin, Charibert encore mieux ; & Chilperic parfaitement. Gontran étant à Orleans y fut harangué en Hebreu, en Arabe, en Grec, en Latin. Clotaire II. sçavoit les Lettres, Dagobert son fils les aimoit ; on ne les négligea que sous la tyrannie des Maires.

Les Sciences ressusciterent sous Charlemagne ; cet admirable Prince en avoit une si haute idée, qu'il se mit à étudier à l'âge de près de trente ans ; *Pisan*, lui apprit le Latin, *Alcuin*, la dialectique, la Rhetorique, l'Astronomie ; Charlemagne lisoit tous les jours l'Ecriture, les Peres ou l'Histoire : il avoit un si grand desir de faire revivre les Lettres en France, qu'il ordonna que l'on ouvrît de grandes & petites Ecoles dans les Eglises Cathe-

drales & dans les plus riches Abbaïes; c'étoient des Chanoines & des Moines qui enseignoient en ces Ecoles; dans les grandes, la Theologie; dans les petites, les Humanitez. Charles le Chauve sçavoit beaucoup: depuis lui, à cause des guerres, tant étrangeres que civiles, on n'étudia plus jusques au tems du Roy Robert. Sous *Loüis VII.* qui mourut en Septembre 1180. on parloit latin à Paris aussi bien qu'on faisoit à Rome sous l'Empire des Antonins, & mieux qu'on n'a fait en France jusques au Regne de François I.

Il y avoit dans le Roïaume dès la fin du onziéme siecle & beaucoup plus dans le douziéme, des hommes excellens en tout genre de Litterature: il y avoit des Theologiens dont la réputation s'est soutenuë jusques à present: genies sublimes & penetrans; mais si jaloux les uns des autres, d'ailleurs si opiniâtres, qu'ils inventerent mille chicanes pour soutenir leurs opinions, ou plûtôt pour n'en point démordre & n'avoir pas le déplaisir de se ceder les uns aux autres.

L'ancienne Theologie, à laquelle on est revenu depuis quarante ou cinquan- La Theologie.

te ans, consistoit à bien étudier l'Ecriture & la Tradition; la Religion ordonnant de croire sans approfondir les Mysteres: on se contentoit de sçavoir quels étoient les Dogmes de Foy, sans entreprendre de les prouver autrement que par l'Ecriture & par les Ouvrages des Peres. Ce fut l'orgueil de *Berenger* Archidiacre d'Angers, & l'émulation qu'il y avoit depuis quelque tems entre lui & *Lanfranc* Prieur de l'Abbaïe du Bec, qui firent naître, sans y penser, la *a Theologie Scholastique*; l'Archidiacre aïant enseigné des erreurs sur l'Eucharistie, environ l'an 1047. Lanfranc lui opposa un fort grand nombre de Passages, tant des Peres que de l'Ecriture, si clairs & si convaincans, que pour en éluder la force, Berenger eut recours aux Sophismes & aux Distinctions que la Logique d'Aristote suggere à un esprit fin. Lanfranc & ses Seconds voïant les acclamations que ces subtilitez attiroient à son Adversaire, puiserent dans la même source de quoi deffendre & attaquer, non seulement sur cette matiere, mais encore sur toutes les autres.

a *Du Boulay* Histoire de l'Université, Tome 1. page 348. & suiv. pages 409. & 410.

Abelard,

a *Abelard*, *Gilbert de la Porée* Evêque de Poitiers, & autres Sçavans de ce tems-là, ſuivirent la même methode.

Quoique le merite de Gens ſi doctes, l'eût déja miſe fort en vogue, elle y fut beaucoup davantage, depuis qu'un de nos Evêques (c'eſt le celebre *b Pierre Lombard*, que l'on regarde communément le Pere de la Scholaſtique) eut mis au jour en 1150. ſon Livre, appellé *des Sentences*. Pierre devoit ſon élevation à la genereuſe humilité de *Philippe de France*, qui avoit été ſon diſciple; ce Prince, cinquiéme fils de Loüis le Gros & Chanoine de Paris, aïant été élu à l'Evêché de cette Ville, le ceda volontiers à Pierre, pour faire voir qu'en cette occaſion, la ſcience doit l'emporter ſur la naiſſance même Roïale. c *Alexandre de Hales*, *Albert le Grand* & *Saint Thomas*, commenterent le Livre des Sentences. La Somme de Saint Thomas a toûjours été regardée comme un excellent Abregé de toute la Theologie; les Gens à qui elle ne plaît pas, n'y trouvent autre

a *Abelard*, mourut en 1142. & *Gilbert de la Porée* en 1154. b *Pierre Lombard*, mourut en 1164. c *Alexandre de Hales*, mort 1245. *Albert le Grand* 1280. *Saint Thomas d'Aquin* 1274.

chose à redire, sinon que trop frequemment il s'y est servi d'Aristote, pour prouver & pour expliquer les veritez Chrétiennes.

Ces Sommes de Theologie furent reçuës par le plus grand nombre avec applaudissement, parce qu'il falloit bien moins de tems à apprendre son Saint Thomas, qu'à bien sçavoir la *Positive*, qui comprend l'Ecriture Sainte, les Conciles, les Peres & l'Histoire. Une autre raison du progrès de la Scholastique, c'est que ceux qui la possedoient étoient presque assurez de vaincre tel Adversaire que ce fût, & de n'être jamais vaincus, tant elle fournissoit d'argumens, de subtilitez, de réponses & de faux-fuïans; ces avantages charmerent tellement les jeunes gens, qu'ils se donnerent tout-à-fait à cette nouvelle Theologie, & n'étudierent plus l'Ecriture ni la Tradition, ni même les Humanitez, ce qui est cause que le Latin, qu'on a parlé jusques à present dans les Ecoles de Theologie, est si barbare & si grossier.

Les vieux Theologiens qui avoient fait d'autres études, s'éleverent contre les nouveaux & les accuserent hau-

tement d'être au moins suspects d'heresie; les nouveaux se mocquant des vieux, les traiterent de bonnes gens, qui n'avoient pas assez d'esprit pour aimer les subtilitez, & les appelloient par ironie des *Theologiens à a Bible*; c'est-à dire, qui sçavoient la Bible, & qui du reste n'eussent pû se débarasser d'un Sophisme. La querelle dura long-tems; enfin, les Scholastiques l'emporterent, & depuis cinq à six cens ans on n'a point enseigné d'autre Theologie que la leur. Cette Theologie est née en France, & c'est où elle a le plus fleuri.

L'esprit de chicane se glissa presque en même tems dans l'Ecole de Droit & dans celle de Medecine; le Corps de Droit (je parle ici du Droit Civil qui comprend *le Code*, *le Digeste*, *les Novelles & les Instituts*) demeura longtems dans l'oubli, on n'en avoit point oüi parler avant que la Ville de Melphe eut été prise par les Pisans: l'y aïant trouvé tout entier, ils l'emporterent avec eux, & le donnerent à revoir à un Allemand nommé *Varnier*. Varnier le publia à Bologne en Italie environ l'an 1130. *Placentin* disciple

Le Droit Civil.

a Biblici.

de Varnier, vint enseigner le Droit en France vers l'an 1170. ce Droit y fut bien reçû; les gens d'esprit y admirerent ce bon sens & cette équité qui y regnent presque par tout, néanmoins quelque réputation qu'il eût parmi les Sçavans, les Papes & nos Rois ne laisserent pas de le deffendre: les Papes, dans l'apprehension que cette étude ne fit négliger l'étude de la Theologie; & nos Rois, de peur de donner une ombre même de prétexte aux prétentions de l'Empereur, s'ils souffroient que l'on enseignât le Droit Romain dans leurs Etats. Cette fraïeur se dissippa, les deffenses furent levées, & en 1312. Philippe IV. dit le Bel, en établissant à Orleans une Université, ordonna qu'on n'y enseigneroit, ni Medecine, ni Theologie, ni Philosophie, ni Grammaire, mais seulement le Droit Civil. Quoique ce Droit ne serve point de regle, mais seulement de préjugé, à Paris & dans les Provinces qui se gouvernent par Coutumes, il y est néanmoins en si haute estime, qu'on ne reçoit point de Magistrat sans l'interroger sur la Loy.

Le Droit *Le Droit Canon*, suivit de près l'ap-

paritìon du Droit Civil. *Gratien* Moine Benedictin, qui demeuroit alors à Boulogne, jaloux de la réputation que Varnier y avoit acquise, se mit à faire un recueil de Canons de Decretales pour en former un Corps de Droit, par lequel on pût décider les differends Ecclesiastiques; & comme le Droit a trois objets, les personnes, les actions, les choses; ce Compilateur divisa son Ouvrage en trois parties; il explique dans la premiere, en cent & une distinction, ce qui concerne les personnes; dans la seconde, en trente-six causes, ce qui regarde les Jugemens; & dans l'autre, en cinq distinctions, ce qui a rapport aux choses sacrées. Le *Decret* de Gratien, c'est ainsi qu'on nomme son Livre, qui parut pour la premiere fois en 1151. fut le commencement & la baze du Droit Canon, qui grossit avec le tems par la jonction des *Decretales*, du *Sexte* & des *Clementines*, qui sont autant de recueils des Constitutions des Papes. Canon.

Le Droit Canon fut du moins aussi bien reçû que l'avoit êté le Droit Civil. Le Decret fut approuvé par *Eugene III*, les Decretales par *Gregoi-*

re I X. le Sexte par *Boniface VIII.* les Clementines par *Clement V.* Les Papes ordonnerent que ce Droit seroit enseigné dans toute la Chrétienté ; & qu'il y auroit force de Loy ; leur autorité étoit alors si reverée, que l'on n'osa pas resister. Il n'y eut que les Juges de France, qui à cause de la querelle qu'avoit eu Boniface VIII. avec Philippe le Bel, refuserent d'admettre le Sexte ; cette exception fut une atteinte qu'on y donna au Droit Canon : une autre atteinte plus fatale, fut la *Pragmatique Sanction*, faite à Bourges par Charles VII. 1438. ensuite vinrent le *Concordat*, que firent ensemble 1516. Leon X. & François I. puis les fameuses Ordonnances de Cremieu 1536. d'Orleans 1560. de Moulins six années après, de Blois 1579. lesquelles ont si fort affoibli ce Droit, qu'on ne l'observe plus en France, qu'autant qu'il se trouve conforme aux Ordonnances de nos Rois.

En general, il n'y a rien de plus beau ni de plus sensé que les dispositions de l'un & de l'autre Droit, d'abord on en fut charmé, dans l'esperance qu'il n'y auroit plus de dif-

férends à l'avenir, ou du moins qu'ils feroient terminez avec plus de facilité ; mais on eut bien-tôt reconnu que la multitude des Loix, loin de prévenir les contestations, ne sert qu'à les multiplier : où il y a moins de Juges & de Jurisconsultes, moins il y a de Procès ; comme on a veu dans tous les tems, que moins il y a de Médecins dans un Païs, mieux on s'y porte : pendant les cent années qu'ils furent exilez de Rome, il y mourut bien moins de monde qu'il ne faisoit auparavant ; & on remarque qu'en Moscovie, où il n'y a encore aujourd'hui ni Medecins ni Apotiquaires, on y vit plus long-tems qu'ailleurs.

L'ancienne Medecine, qui pendant six à sept cens ans a été en usage en France, consistoit à prévenir le mal, à le souffrir avec patience, à faire diette le plus qu'on pouvoit, & à joindre à ce régime quelques remedes du Païs. Les pauvres de la campagne pratiquent encore avec succès cette medecine naturelle ; la sobrieté fait qu'ils sont rarement malades, la diette fait qu'ils le sont peu, & ils n'ont point d'autres remedes que quelques herbes qu'ils ont oüi dire être

La Medecine.

propres à guerir leur mal. Si sous les deux premieres Races, on eût tenu registre des remedes dont les Medecins se servoient dans les Hôpitaux, il n'y a point de maladie qu'aujourd'hui on ne guerît sans peine. Les simples qui viennent du Levant, & autres remedes éttangers, n'ont été connus des François qu'environ l'an 1150.

a Quelques curieux aïant lû *Hipocrate* & *Galien*, nouvellement traduits en latin, en furent tellement charmez, qu'ils commencerent à mépriser la Medecine naturelle, & à dire que c'étoit hazard, si elle avoit gueri quelqu'un; ces curieux se vantoient d'avoir trouvé dans Hipocrate, l'art d'exercer la Medecine, non plus à toute avanture comme on faisoit auparavant, mais par regles & par principes; & comme si ce qu'ils avoient lû leur eût fait voir à découvert tous les secrets de la nature, ils prirent le nom de *Physisiens*; c'est-à-dire, gens qui connoissoient comment la nature agit, & ce qu'il faut pour la rétablir quand elle se trouve alterée: vanité d'autant plus frivole, à ce que

a *Du Boullay*, Histoire de l'Université, depuis l'an 110. jusques en 1200.

disent quelques Censeurs, que ce n'est point par les Livres que l'on apprend à connoître les maladies & les remedes, & moins encore à appliquer les remedes aux maladies: il n'y a que l'experience qui puisse donner ces avantages.

Mieux on connoît le Corps humain, mieux on sçait comment se fait le sang, la digestion, la nutrition, mieux on connoît les maladies, qui naissent toutes de quelque desordre qui trouble ces operations; or comment, disent ces Critiques, pouvoit-on au douziéme siecle, dire que l'on connût la conformation du corps, puisqu'alors on ne sçavoit presque ce que c'étoit qu'Anatomie? La dissection du corps humain a passé pour un sacrilege jusques au tems de François I. & on voit une consultation que fit faire l'Empereur Charles Quint aux Theologiens de Salamanque, pour sçavoir si en conscience on pouvoit dissequer un corps pour en connoître la structure. *Vesal*, Medecin Flamand mort 1564. est le premier qui ait débroüillé ce qu'on appelle Anatomie; cette science s'est perfectionnée par de nouvelles découvertes. *Harvée*, Medecin An-

glois, découvrit 1628. la circulation du sang. *Pequet*, qui étoit François, découvrit le reservoir du chile 1661. & un autre deux années après, les vaisseaux, appellez limphatiques. Quoique les Medecins qui exerçoient sous Loüis le Jeune, n'eussent aucune de ces connoissances, ils se croïoient néanmoins habiles, parce qu'ils avoient lû Hipocrate & Galien.

Dès que ces deux Auteurs commencerent d'être connus en France, on ne s'y appliqua plus qu'à bien posseder leurs Ouvrages; leur réputation, celle de leur Païs, l'obscurité de leurs Ecrits, (les hommes sont faits de maniere qu'ils n'estiment que ce qui vient de loin, & qu'ils n'admirent le plus souvent que ce qu'ils n'entendent point) par dessus tout cela, l'esperance de guerir plus vîte & plus aisément par la méthode de ces grands hommes, ébloüirent tellement le monde, qu'on eut honte de se servir des herbes qui croissoient en France, on n'y estima plus que les plantes qui venoient d'Orient, & qui avoient un nom emphatique, comme sont beaucoup de noms Grecs.

Les Etudians en Medecine, au

lieu de rendre, pour ſe former, de frequentes viſites aux malades, & d'obſerver ſoigneuſement l'eſpece de la maladie, le degré de ſa malignité, & le remede qui la guerit, s'adonnerent uniquement à lire les Grecs & les Arabes, leſquels ne ſont pleins que de Sophiſmes & d'Argumens, qui établiſſent ſouvent le pour & le contre; de là vint cette incertitude qui pendant pluſieurs ſiecles a regné dans la Medecine & qui a decrié cet Art. S'il y a eu de tout tems d'habiles Medecins dans le Roïaume, c'eſt moins la theorie que la pratique qui les a formez; celui qui juſques à preſent a eu le plus de réputation parmi les Galeniſtes, eſt *Jean Fernel*, né à Clermont en Beauvoiſis 1506. la pureté & l'élegance de ſon latin, ſa ſageſſe, ſa penetration, ſa profonde capacité, l'avoient mis en ſi haute eſtime, qu'on diſoit, même de ſon vivant, qu'Hipocrate & Galien n'avoient ſur lui d'autres avantages que d'avoir paru les premiers.

Le Peuple étoit autrefois plus ou moins eſclave.

L'amour des Sciences & des Arts augmenta parmi les François; depuis que ſous Loüis le Jeune, ou du moins peu de tems après, le Peuple étant

devenu libre, en fut plus maître de choisir telle profession qu'il voulut: auparavant il n'y avoit de Personnes libres que les Gens d'Eglise & d'Epée, les autres Habitans des Villes, Bourgades & Villages, étoient plus ou moins esclaves. Il ne faut pas s'imaginer que les Villes fussent sous Clovis, sous Pepin, sous Huges Capet, dans l'état où nous les voïons; quoiqu'il y eût dans la Gaule, quand les Romains s'en emparerent, onze à douze cens Villes qui pouvoient très-bien se deffendre (du moins on le dit ainsi) il n'en étoit resté aucune qui n'eût été démantelée, ou par les Romains eux mêmes, ou par le commandement des Rois François, qui faisoient consister leurs principales forces à avoir des Armées nombreuses. Toutes les Villes du Roïaume avant le Regne de Philippe Auguste, qui mourut 1223. n'étoient fermées que d'un fossé; la plûpart n'étoient point pavées, & il n'y habitoit que des Prêtres & des Ouvriers, les Nobles vivoient sur leurs Terres; ceux qui étoient riches & puissans, avoient une Cour chez eux; autant de Seigneurs, autant de petits Souverains.

a Parmi les gens non libres, les uns étoient tout-à-fait *Serfs*, & d'autres n'étoient qu'*Hommes de Poëte*; les Serfs étoient attachez à la *Glebe*; c'est-à-dire, à l'heritage: on les vendoit avec le fonds. Ils ne pouvoient s'établir ailleurs; ils ne pouvoient, ni se marier, ni changer de profession sans la permission du Seigneur; ce qu'ils gagnoient étoit pour lui; & s'il souffroit qu'ils cultivassent quelques terres à leur profit, ce n'étoit qu'à condition qu'ils païeroient par mois ou par an, la somme dont ils convenoient pour eux, leurs femmes & enfans: il s'en falloit beaucoup que les Hommes de Poëte dépendissent autant du Seigneur; le Seigneur n'étoit point le maître ni de leur vie ni de leurs biens, leur servitude étoit bornée à lui païer de certains droits & à faire pour lui des corvées.

Les uns ni les autres ne faisoient point corps, & n'avoient ni Juges ni Loix, le Seigneur du lieu en étoit la Loi & le Juge; cela dura jusques à *Loüis VII.* Le Roy & les Grands Seigneurs s'étant trouvez vers ce

En quel tems & à que'le occasion le Peuple est-il devenu libre.

a Glossaire de *Ducange*, au mot *Servus*, & au mot *Potestas*.

tems là, incommodez de la dépense qu'ils avoient faite aux Croisades, aux Cours Plenieres & aux Tournois, proposerent aux Villes & aux Bourgs qui étoient de leur dépendance, de se racheter pour de l'argent, moyennant quoi les redevances que les Bourgeois payoient par tête, seroient assises sur les maisons, sur les terres & autres immeubles. Cette proposition fut bien reçûë par quelques Villes; il y en eut qui la rejetterent par soupçon & par deffiance, à la fin toutes l'accepterent; elles se racheterent les unes plûtôt, d'autres plus tard, & elles acquirent de leur Seigneur le privilege de se choisir un Maire & des Echevins; cette permission étoit confirmée par le Roy, & afin qu'elle fût plus solide, le Seigneur donnoit pour caution un certain nombre de Gentilshommes & de Prelats du voisinage. Les Gentilshommes s'engageoient à prendre les armes contre lui s'il contrevenoit au Traité, & les Evêques promettoient, s'il manquoit à l'executer, de mettre ses Terres en interdit.

Les Villes achetent de leurs Seigneurs le droit de se créer un Maire & des Echevins.

Le Peuple devenu libre, demanda des Loix, chaque Seigneur en donna

Origine de tant de Coûtumes qu'on

de plus ou moins favorables, ſelon le parti qu'on lui faiſoit ; de-là vient cette multitude de Coûtumes que l'on voit encore aujourd'hui dans les Villes, Bourgades & Villages. Les nouveaux Affranchis, dans le deſſein de s'égaler aux Eccleſiaſtiques & aux Nobles qui étoient jugez par leurs *Pairs*, c'eſt-à-dire par leurs pareils, demanderent à n'avoir pour Juges que des Gens du Peuple comme eux, ce qui fit qu'en pluſieurs endroits, les Juges des Villes & Villages ſe qualifierent *Pairs Bourgeois* ; la Juſtice néanmoins ſe rendoit au nom du Seigneur, & il y avoit appel de ces premiers Juges aux ſiens. Ce changement fut avantageux au Roïaume ; les Villages ſe multiplierent, il n'y eut plus de terres incultes, le Païſan devenu libre & maître de ſon induſtrie, ſe fit Fermier de ſon Seigneur, & prit à cens ou à champart, les terres que deux jours devant il faiſoit valoir comme eſclave. Les Villes furent plus peuplées, les Habitans s'y adonnerent aux Sciences, aux Arts, au Commerce ; les François juſques-là s'étoient peu mêlez de Negoce, preſque tout le trafic ſe faiſoit par les Etrangers qui enle-

voit encore dans le Roïaume.

voient l'or du Roïaume, & qui n'y apportoient souvent que des bagatelles.

En quel tems les Députez des Villes ont-ils eu entrée aux Assemblées Generales.

Les Villes s'entichirent & devinrent bien-tôt si puissantes, que pour les faire contribuer avec moins de répugnance, on les appella par Deputez aux assemblées Generales. Leurs Députez y entrerent en 1304. ce ne fut cette premiere fois que pour y representer leurs besoins & leurs facultez; les honneurs augmenterent selon le plus ou le moins d'argent que les Villes fournirent dans les necessitez publiques; de sorte qu'insensiblement elles formerent un *Tiers Etat*, qui eut dans ces Assemblées, autant & plus de pouvoir que la Noblesse & le Clergé; il n'y avoit auparavant que les Nobles & les Gens d'Eglise qui y eussent voix deliberative. Ces Assemblées étoient nommées *Parlemens*; c'est-à-dire, des Conferences sur des matieres importantes; depuis que le Peuple y eut entrée, elles furent appellées *Etats Generaux*, ou l'*Assemblée des trois Etats*. & l'ancien nom de Parlement passa à ces Compagnies qu'on établit dans le Roïaume pour rendre en dernier ressort la Justice

Les Diettes de la Nation ont été appellées depuis la troisiéme Race, d'abord Parlemens, puis Etats Generaux & l'Assemblée des trois Etats.

tice aux Particuliers. Ces Etats Generaux n'eurent pas le même pouvoir qu'avoient eu dans les premiers tems les Assemblées Generales ; ils ne se tenoient que quand le Roy vouloit, on n'y deliberoit ni de la Guerre ni de la Paix, & leurs fonctions se réduisoient à representer leurs griefs, à regler les Subsides & la maniere de les lever, ou à nommer à la Regence dans un tems de minorité, si le Roy n'y avoit pas pourvu.

A qui etoit déferée la Regence dans le bas âge des Rois.

a Tant que les Meres des Rois pupiles se sont trouvées assez habiles pour gouverner l'Etat, elles ont eu la regence depuis le Regne des Capetiens comme elles l'avoient eu sous le Regne des deux autres Races ; & je ne sçai sur quel fondement apres le decés d'Henry II. on soutint qu'elle appartenoit au plus proche Prince du Sang. Le Roy Henry I. nomma le Comte de Flandres, qui n'étoit point Prince du Sang, mais qui avoit épousé sa sœur ; il ne le nomma, dis-je, pour Tuteur de Philippe I. & pour Regent de ses Etats, que parce qu'il ne croïoit pas que la Reine Mere de

a *Dupui*, de la Majorité de nos Rois & des Regences du Royaume. *Du Tillet*, des Regences, &c.

Philippe, fut capable de les gouverner. C'étoit une Moscovite, qui se remaria incontinent apres la mort de son Mari, & qui enfin fut obligée d'aller mourir en son Païs.

Les Tuteurs de Philippe Auguste & les Regens de son Royaume, pendant sa Minorité, furent sa Mere Alix de Champagne & Guillaume Archevêque de Reims, un des freres de cette Reine. Robert Comte de Dreux & Pierre, Sire de Courtenai, oncles paternels de Philippe, ne disputerent point la Regence; & on ne voit pas qu'ils se soient plaints de ce que à leurs préjudice, Loüis VII. y avoit nommé l'oncle maternel de son fils.

Blanche de Castille Mere de Saint Loüis, fut Regente, à l'exclusion de Philippe, dit *Hurepel*, oncle paternel de Loüis. Si Philippe le Long fut Regent pendant quelques mois, ce fut à cause qu'on ne sçavoit de quel enfant accoucheroit la Veuve du Roy Loüis Hutin. Les Oncles de Charles VI. ne furent Regens dans son bas âge, que parce que sa Mere étoit morte. Anne de France sœur de *Charles VIII.* fut Tutrice de ce Monarque, malgré les brigues du Duc d'Or-

leans, qui depuis fut le Roy Loüis XII. tant il est vrai que les Meres ou les Sœurs des Rois, ont toûjours été préferées aux plus proches Princes du Sang, quand l'occasion s'est presentée de disposer de la Regence.

Le Regent avoit tout pouvoir; il touchoit sans en rendre compte les revenus de la Couronne, il recevoit les Foy & Hommages, il donnoit les Charges & Emplois, il faisoit la Paix ou la Guerre: la Justice se rendoit en son nom; on scelloit de son Sceau quand il étoit du Sang Royal, & quand il n'en étoit pas, il y avoit un Sceau particulier pour la Regence: cette autorité parut si énorme à Charles, surnommé le Sage, que de peur qu'on n'en abusast, il voulut du moins abreger le tems qu'elle devoit durer: pour cela par son Ordonnance du 21. May 1375. il fixa la Majorité des Rois de France à quatorze ans; avant cette Loy, nos Rois n'etoient Majeurs qu'au plûtôt qu'à vingt & un an. Philippe Auguste en avoit vingt qu'il étoit encore en tutele; Saint Loüis n'en sortit qu'à vingt-deux ans; & depuis même cette Loy, Charles VI. à plus de vingt ans étoit encore en la

Pouvoir du Regent.

puissance de ses Oncles. Si l'Ordonnance de Charles V. diminua notablement le trop grand pouvoir des Regens, celle de Charles VI. de 1407. le sappa par le fondement, ayant reglé qu'à l'avenir quelque âge qu'eut le fils du Roy, ou tel autre plus proche héritier, il seroit proclamé dès la mort de son Predecesseur; c'etoit une vieille prévention, que l'Heritier de la Couronne ne pouvoit, ni être sacré qu'il ne fût Majeur, ni prendre le titre de Roy qu'il n'eut été sacré. Jean, fils de Louis Hutin, n'est point compté parmi nos Rois, dit le Greffier *du a Tillet*, parce que n'ayant vêcu que huit jours, il ne fut point couronné.

Les grands Vassaux de la Couronne étoient tous invitez au Sacre.

b Le Sacre se faisoit dans la Troisiéme Race, avec plus de magnificence & plus d'éclat qu'auparavant; les *Pairs* y étoient mandez, on appelloit ainsi tous les Vassaux du même Fief, parce qu'ils étoient égaux entre eux; c'etoient les Conseillers nez du Seigneur: ils jugeoient avec lui, & ne pouvoient estre jugez que par leurs

a *Du Tillet*, Regne de Louis Hutin.

b *Le même*, du Couronnement des Rois & des Reines, pag 180. & des Pairs, page 152. *Ducange*, Glossaire, aux mots *Par*, *Princeps*, *Baro*.

pareils. Lorsqu'il prenoit possession du Fief dont ils dépendoient, ils étoient tenus de s'y trouver, & s'ils étoient en trop grand nombre, on en choisissoit douze pour accompagner le Seigneur dans cette ceremonie, & pour lui rendre, au nom de tous, les honneurs qui lui étoient deus. De là vint vraisemblablement que les Seigneurs qui relevoient immediatement de la Couronne, étoient tous invitez au Sacre, parce que le Sacre etoit regardé comme la prise de possession de la Royauté.

Les grands Vassaux de la Couronne estoient indifferement appelez Pairs, Princes & Barons.

Ces grands Vassaux, fussent-ils Ducs, Comtes ou Vicomtes étoient indifferemment appellez *Pairs Princes &* *Barons*; Pairs, comme égaux entre eux; Princes, comme Seigneur des lieux de leur dépendance; & Barons, comme les premiers & les plus puissans du Royaume. Cette derniere qualité passoit au douziéme siecle & bien avant dans le treziéme, pour si noble & si relevée, qu'on quittoit le titre de Prince pour prendre celui de Baron; c'est ce que fit le Sire de Bourbon environ l'an 1200. quoique ses Ancêtres eussent porté pendant plus de trois cens ans le nom de Comte & de Princes.

Autrefois le titre de Princes n'étoit point attaché au Sang, les Personnes même du Sang Royal ne portoient point le nom de Princes, mais étoient appellez simplement les Seigneurs *du Lis* ou *du Sang* : quoique leur extraction leur donnât droit à la Couronne, ils n'avoient de rang à la Cour, dans l'Assemblée des Etats ni dans aucune ceremonie, que celui qui étoit attaché aux Dignitez qu'ils possedoient ; & lorsqu'ils ne possedoient point de Dignitez considerables, ils étoient confondus avec le reste de la Noblesse. Témoin la Maison de *Dreux*, qui descendoit de Loüis le Gros, par Robert son quatriéme fils ; car quoiqu'elle ait subsisté près de quatre cens soixante-dix ans, distinguée en quatre ou cinq branches ; aucun de cette Maison n'a porté le titre de Prince, ni n'a eu de rang à la Cour ou dans les Assemblées publiques, au-dessus des autres Gentilshommes. Cette Maison finit en Jean de Dreux Seigneur de Morainville, qui fut tué au siege de Verneüil 1599. ne laissant ni garçons ni filles.

C'est *Henry III.* qui ordonna aux Estats tenus à Blois en 1576. qu'à

l'avenir, les Princes du Sang précederoient en toute rencontre tous autres Princes & Seigneurs, de quelque Dignité que ceux-ci fussent revestus. Henry apprehendant que les Guises ne le supplantassent, eut en vûë, par cette Ordonnance, non seulement de les abbaisser en élevant au-dessus d'eux les Princes des Maisons de Vendosme & de Monpensiers; mais encore d'engager ceux-ci à le soûtenir de toutes leurs forces contre les attentats & le trop grand pouvoir des autres: cette Declaration n'a guere moins contribué que l'épée de son Successeur, à faire monter sur le Thrône le Sang illustre des *Bourbons*. Le Lecteur me pardonnera cette petite digression, je ne la fais que pour lui apprendre des points d'Histoire qu'il sera bien-aise de sçavoir.

Le nombre des Barons qui relevoient de la Couronne, j'entends immédiatement, étant presque infini, on regla, pour un plus grand ordre, qu'il n'y en auroit que douze, six Ecclesiastiques & six Laïcs qui feroient fonction de Pairs au Sacre des Rois. La principale fonction des Pairs est de soûtenir la Couronne, quand l'E-

Quand & par qui ont été instituez les Pairs.

vêque la met sur la tête du nouveau Roy. Les douze anciens Pairs, sont l'Archevêque Duc de Reims, l'Evêque Duc de Laon, l'Evêque Duc de Langres, l'Evêque Comte de Beauvais, l'Evêque de Chalons sur Marne, & celui de Noyon. Les anciens Pairs Seculiers, sont les Ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guienne, & les Comtes de Flandres, de Champagne & de Toulouse. Qand ce nombre fut-il fixé? Pourquoi ces douze Pairs furent-ils preferez à tant d'autres qui ne leur cedoient en puissance ni en dignité? Est-ce la faveur qui en décida? Fut-ce le merite des personnes? C'est sur quoi on ne peut satisfaire la curiosité du Lecteur. Le point le moins développé de tout nôtre Histoire, est ce qui regarde la Pairie, ce qu'on en dit n'est que conjectures; or il est beaucoup plus aisé de combattre celles d'autrui, que de bien établir les siennes.

Rapporter à Hugues Capet, à Pepin ou à Charlemagne, l'institution des douze Pairs, c'est ne pas sçavoir nôtre Histoire; il n'est point fait mention de Pairs avant le Regne de Loüis VII. Au commencement de la Troisiéme

Race

Race les Villes de Laon, de Beauvais, de Langres, de Noyon, ni de Chalons sur Marne, n'appartenoient pas à leurs Evêques : ces Prelats, n'eurent point au Sacre de Philippe Auguste de fonction particuliere ; au contraire il est dit en termes exprès dans les *a* Historiens du tems, que Guillaume Archevêque de Reims, oncle maternel de ce Prince, fit la ceremonie, assisté de trois Archevêques de Tours, de Bourges & de Sens, au Sacre de Philippe V. en 1316. les choses étoient si peu reglées comme elles l'ont été depuis, par Jugement de ce Monarque, l'Evêque de Beauvais y eut le pas sur celui de Langres. La Comtesse *b* d'Artois assista à ce Sacre, en qualité de Pair ; & y soûtint avec les autres la Couronne du nouveau Roy, qui étoit son gendre. Une autre Comtesse *c* d'Artois fit encore fonction de Pair en 1364. au Sacre de Charle V. ce qui prouve qu'indifferemment tous les Pairs y étoient invitez, & que tous

a *Duchesne*. Tom 4. pg. 437. *b* Continuateur de Nangis. *c* Ceremonial de France, Sacre *Pasquier*, liv. 2. de ses Recherches, chap 9. & 16.

y pouvoient encore faire les mêmes fonctions.

Les anciens Ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guienne, les anciens Comtes de Flandres, de Champagne & de Toulouse, avoient leurs Pairs comme le Roy : on ne voit point en aucun Historien du tems, que ces anciens Comtes & Ducs aïent été nommez Pairs de France ; on ne lit point qu'ils aïent pris ce titre ni qu'ils fussent appellez au Sacre : quand on commence à les y voir par représentation, ces provinces étoient la plûpart réüni à la Couronne, ce n'est qu'au Sacre de *Charles VII.* en Juillet 1429. qu'on les voit la premiere fois représentez par six Seigneurs ; ce qui feroit quasi penser qu'on n'affecta cette parade que pour rendre son sacre plus auguste, & pour attirer à ce Prince plus de respect de la part des Peuples, dans un temps où ses Ennemis qui étoient maistres de Paris & de plus de la moitié du Royaume, le traitoient de *Roy en peinture*, de *Roitelet*, de *Roy de Bourges*.

Grands changemens sous Charles

* Autant que Charles VII. eut de peine à se soûtenir les premieres années de son Regne, autant devint-il

puissant, quand par l'adresse de ses Ministres, par l'habilité de ses Capitaines, & par la valeur de ses troupes, il eut chassé de son Royaume les Anglois & les Bourguignons. Le Clergé, les Nobles & le Peuple, ruinez par la guerre qui duroit depuis si longtems, lui laisserent sans resistance, changer comme il voulut les usages les plus anciens.

VII. dans la Guerre Justice & finances.

Sous lui plus de *Cours Plenieres*, la guerre contre les Anglois lui servit de pretexte ou de raison de n'en plus tenir; elles étoient fort à charge au Roy & à la Noblesse: la Noblesse s'y ruinoit au jeu & le Roy en dépense énorme, de table, d'habits, d'équipages, il lui falloit à chaque fois habiller ses Officiers, ceux de la Reine & des Princes: ces habits s'appelloient *livrées*, parce qu'on les leur livroit aux dépens du Roy; il falloit, futce à regret, qu'il fît des liberalitez, autrement on ne l'estimoit point; y avoit-il sur son buffet quelque vase d'un travail exquis; y avoit-il sur sa Couronne un diamant extraordinaire, la coutume vouloit qu'il en fît présent à quelqu'un. Les grandes sommes qu'il en coûtoit pour tenir de ces

Plus de Cours Plenieres.

Cours Plenieres, furent cause que l'on n'en tint plus; s'il y a eu plus de galanterie, plus de brillant, plus de politesse dans les fêtes & réjoüissances qu'on a faites depuis à la Cour, il y avoit dans ces anciennes, plus de grandeur & de majesté.

Plus de Tournois ni de Guerres Privées.

Plus de *Tournois* sous Charles VII. du moins sans sa permission. Depuis qu'on eut trouvé les armes à feu, à quoi bon permettre ces Joustes pour apprendre à manier des armes dont on ne se servoit plus. Plus de *Guerres Privées*, rien n'étoit plus contraire à la tranquillité publique. La guerre contre les Anglois, desacoûtuma peu à peu les Seigneurs & les Gentilshommes de ces guerres particulieres. Les Ministres de Charles profitant de l'accablement, où les Peuples se trouvoient alors, changerent l'ordre des Finances, de la Guerre & de la Justice; ce sont eux proprement qui ont mis nos Rois hors de page, en abolissant les coûtumes qui avoient borné jusques-là l'autorité Roïale.

En quoi consistoit les revenus de nos aciens Rois a.

a Le revenu des Rois des deux premieres Races consistoit principalement dans les Terres qu'ils faisoient valoir,

a Liv. 4. de la Diplomatique.

on en compte plus de cent soixante ; il y avoit dans la plûpart un Palais, un Bois, des Etangs, un Haras & des Bestiaux, des Esclaves qui en avoient soin, un *Domestique* ou Intendant qui commandoit à ces Esclaves : on y faisoit dans la saison, toutes sortes de provisions, afin d'y recevoir la Cour, & ce qu'elle ne consommoit pas se vendoit au profit du Roy : quand il faisoit voïage, ce qui arrivoit souvent, les Villages lui fournissoient des voitures pour ses équippages, il logeoit dans les Abbaïes ou chez les principaux Seigneurs ; il y étoit deffraïé magnifiquement, & ses Hostes ne manquoient jamais de lui faire, quand il s'en alloit, un present en argenterie. Dans la suite, cette honnêteté devint une obligation ; & quand les Rois se dégouterent de mener une vie errante, il éxigerent un droit de [a] *Giste*, des Evêques, Abbez & Seigneurs chez qui ils ne logeoient plus ; avec ce peu de revenu les Rois de la premiere Race ne laisserenr pas de tems en tems, n'aïant point d'autre fonds d'ailleurs que ce qu'on leur donnoit aux Assemblées Generales,

[a] Glossaire de *Ducange*, au mot *Gistum*.

de faire de grandes Conquêtes & de bâtir des forteresses, des Eglises, Couvents & Palais.

Charles Martel s'empare du bien des Eglises, en prend pour lui une partie, & en donne une autre à ses Officiers.

En 730. ou environ, Charles, surnommé Martel, s'empara des biens de l'Eglise, sous pretexte de soûtenir la guerre contre les Sarazins; la veritable cause fut l'avarice de ce Maire; ces biens lui faisoient envie; ils étoient devenus immenses par les largesses des Fideles, par l'industrie du Clergé qui avoient en valeur les terres incultes & desertes qu'on lui avoit abandonnées, & par la *Dixme* que l'Eglise prenoit depuis un siecle ou deux sur tous les biens Séculiers. La Dixme qu'on païoit aux Sacrificateurs de l'Ancien Testament, fut abolie dans le Nouveau avec la Sacrificature, & pendant cinq à six cens ans il n'y a eu d'autre regle sur ce qu'on devoit donner aux Ministres de Jesus-Christ, que celles de la charité. Saint Augustin est le premier qui ait porté les Fideles à païer la Dixme. Le second Concile de Tours en 568. y exhorta tous les François, le second de Mâcon le leur ordonna dix-sept ans après; cette pieuse imposition que les Peuples mirent sur eux mêmes, devint

bien-tôt univerſelle, ce qui accrut infiniment le bien des Eccleſiaſtiques.

Le Pere de Martel, loin de s'emparer de ce bien, fit conſcience de recevoir une ſomme conſiderable qu'ils lui offroient dans ſon beſoin; le fils à beaucoup près ne fût pas auſſi moderé, bien au contraire, il prit pour lui les Evêchez & les Abbayes les plus riches, & donna la plûpart des autres à ſes principaux Capitaines: les petits Officiers eurent des Cures pour leur part; les uns les autres n'eurent d'abord ce bien qu'à vie, & ces differens *a* Benefices ne commencerent proprement à paſſer du pere aux enfans, que quand dans la décadence de la Famille de Charlemagne, les Fiefs devinrent hereditaires; les biens d'Egliſe entrerent alors dans le commerce, ils ſe vendoient & ſe partageoient comme les autres biens de Famille. On voit dans les *b* Cartulaires, des ventes d'Egliſe & d'Autels, avec les Cloches, les Ornemens, Calices, Croix & Reliques. Marioit-on une

a *Perlatum eſt ad nos quod inter heredes Eccleſiæ in Rebus propriis divendantur.* II Concile de Chalons.

b Gloſſaire, au mot *Eccleſia*. Cartulaire de l'Abbaye de Farſe. *Ducheſne.*, Tom 3. page 650. & ſuivante.

fille, on lui donnoit en dot une Cure dont elle affermoit la Dixme & le Casuel; ce desordre continua pendant la Seconde Race, & quelques années dans la Troisiéme. Hugues Capet & son Pere etoient Abbez de Saint-Denis, de Saint Germain des Prez, de Saint Martin de Tours, de Corbie & de Marmoustier.

Le bien Ecclesiastique qui avoit enrichi les Grands lorsqu'ils s'en étoient emparez, commença à les appauvrir, quand à force de remontrances les Evêques & les Papes les engagerent à le rendre sous le Regne de *Robert* & de son fils *Henry I.* le revenu des Rois en diminua notablement; il n'etoit pas déja bien grand, tant parce qu'on ne leur faisoit plus des présens extraordinaires, comme on en faisoit autrefois aux Assemblées du Champ de Mars, que parce qu'il leur restoit peu des grandes Terres qui avoient fait la richesse de leurs Prédecesseurs

Le revenu des Rois étant, dis-je, beaucoup diminué par la restitution du bien d'Eglise qu'ils possedoient, ils se virent obligez, quand ils entreprirent des guerres, de demander du secours à leur Peuples. La Croi-

ſade de Loüis VII. attira une premiere taxe en 1147. Un ſemblable voyage que fit ſon fils Philippe Auguſte en 1190. en attira une ſeconde, celle-ci alla au dixiéme de tous les biens, meubles & immeubles; la Nobleſſe & le Peuple s'etoient plaints avec tant d'aigreur de la premiere taxe, que de peur de les irriter, on ne leva la ſeconde que ſur les Eccleſiaſtiques. Les voyages d'Outremer étoient alors ſi à la mode, & le Peuple les conſideroit comme des actions ſi religieuſes, qu'on eût jetté des pierres aux Evêques, s'ils euſſent refuſé d'y contribuer.

Quoique depuis Saint Loüis il ne ſe ſoit plus fait de Croiſades, on n'a pas laiſſé de tems en tems de lever ſur le Clergé de France des *Decimes* plus ou moins fréquentes, ſelon que le Pape & le Roy étoient plus ou moins amis. François I. en obtint une 1515. ſous pretexte d'un voyage qu'il devoit faire au Levant pour en chaſſer les Turcs; à cette occaſion on taxa tous les Benefices, au dixiéme de leur revenu. Bien que cette impoſition, aux termes mêmes de la Bulle, ne dût eſtre que pour un an, on continua de l'exiger, & elle fut enfin

convertie 1561. en seize cens mille livres de rente, que le Clergé paye pour le Roy en l'Hostel de ville de Paris.

Au commencement de la Troisiéme Race, une ressource pour l'Etat, étoit de taxer les Juifs.

Une autre ressource qu'eurent les premiers Rois de la Troisiéme Race, fut de bannir & de rappeller les Juifs, les flatter ou les maltraiter, afin de tirer de ces sangsuës ce qu'elles avoient succé de trop du sang du Peuple François. Trente-sept ans aprés la mort du Fils de Dieu *a* Tite assiega Jerusalem & la mit à feu & à sang; il perit à ce siege onze cens mille Juifs, quatre vingt dix sept mille furent menez en esclavage, le reste se dispersa; plusieurs passerent dans la Gaule, le négoce les y enrichit, l'usure les en fit chasser par Childebert I. en 533. par Dagobert, cent ans aprés, par Philippe I. en 1096. par Philippe II. en 1182. ils y rentrerent l'an 1198. en promettant au Roy un présent en argent comptant, & à chaque Seigneur, sur les Terres de qui ils establirent leur demeure,

Different sort de ces Usuriers en France.

a Les *Establissemens* de Saint Loüis, liv. 1. chap. 127. rapportez par *Ducange*, dans l'Histoire de ce Saint Monarque. Autres Statuts du même Loüis IX. de 1230. rapportez par *Duchesne*. Tome 8. page 421.

une redevance tous les ans; moïennant ces conditions, le Roy & les Seigneurs les prirent en leur sauvegarde, mais cette protection si favorable en apparence à la sûreté des Juifs, ne servit que d'occasion à augmenter de tems en tems le poids de leur a servitude; le Roy & les Seigneurs les regardant comme des demi esclaves, les vendoient ou troquoient, & assignoient sur eux le païement de toutes leurs dettes. Le doüaire de Marguerite de Provence, veuve de Saint Louis, étoit assigné sur les Juifs, qui lui païoient chaque quartier deux cens dix-neuf livres sept sols six deniers.

Tant de mauvais traitemens ne rebuterent point une Nation avare; ces Usuriers s'en consoloient par le gain qu'ils faisoient en France, quoi qu'à proportion de ce gain on ne cessât de les harceler pour en avoir une partie: car tantôt on les accusoit d'avoir empoisonné les puits, égorgé de petits enfans, ou crucifié un homme le jour du Vendredi Saint; tantôt on vouloit qu'ils se convertissent. Saint

a Registres de la Chambre des Comptes, raportez Traité de la Police. Vol. 1. liv. 2. Tit 3, p. 283.

Loüis ordonna en 1296. qu'ils porteroient devant & derriere une piece jaune sur leur habit, cette piece s'appelloit *la Roëlle.* Philippe III. y ajoûta en 1227. une corne sur le bonnet. Philippe IV. les dispensa de porter ni corne ni Roëlle. Apres avoir été pendant deux ou trois cens ans la victime & le jouët de la cupidité des Grands, ils furent bannis du Roïaume à perpetuité. Bien des gens n'approuverent point que Philippe le Bel eust chassé de ses Etats, des Citoïens laborieux, qui pouvoient dans l'occasion lui fournir ou prêter de grandes sommes argent comptant.

a Loüis X. dit Hutin, aïant trouvé l'Espargne vuide lorsqu'il vint à la Couronne, & aïant grand besoin d'argent, fit deux choses qui lui en donnerent, l'une fut de permettre aux Juifs de revenir dans le Royaume, & l'autre d'obliger ses Serfs à se racheter; le Roy en avoit une quantité prodigieuse, ce qui produisoit infiniment, parce qu'ils travailloient tous plus pour lui que pour eux: ce ne fut point volontairement qu'ils païerent la taxe à quoi on les imposa, elle pa-

a Joan Gall. quæsti. variæ quæst. 318.

rut à ces ames basses, plus dure que la servitude.

a Quoique ce ne fût que pour treize ans que Loüis X. eût permis aux Juifs d'exercer leur commerce en France; il tira d'eux, argent comptant, cent vint deux mille cinq cens livres, somme énorme pour ce temslà; & de plus, il se fit ceder les deux tiers de ce qu'on leur devoit, lorsque le Roy son Pere les avoit exilez. Philippe V. confirma cette permission, parce qu'ils lui firent un gros présent. Philippe VI. la révoqua. Jean leur en accorda une nouvelle pour vingt ans. Charles V. une autre pour seize; sous Charles VI. accusez d'avoir fait mourir en croix, le jour du Vendredy Saint, un enfant Chrétien, ils furent chassez pour toûjours, avec deffense de revenir sous peine d'être brûlez vifs.

Une autres ressource, depuis Philippe le Bel, fut le changement de la Monnoie.

Le changement de la Monnoie ne fût pas d'un moindre secours; un des points de nostre Histoire les moins éclaircis, est ce qui regarde la Monnoie. Avant Philippe le Bel, on ne voit sur cela rien de bien certain; chez toutes les Nations il y a toûjours

a Livre rouge du Chastelet de Paris, fol. 28.

eu deux sortes de Monnoie, une Monnoie réelle (ce sont les pieces qui ont cours) & une Monnoie imaginaire, c'est la Monnoie de compte que l'on a inventée pour faciliter le commerce. Les Grecs & les Juifs comptoient par mines & par talens, les Romains par sesterces ; on compte en Angleterre par sterlins, en Hollande par gros, en Allemagne par florins, en France par livres. Henry III. ordonna 1577. que l'on compteroit par écus; mais Henry IV. vingt ans après restablit le compte par livres; la livre a toûjours été de vingt sols, & le sol de douze deniers : autrefois douze deniers pesoient un sol, & vingt sols pesoient une livre. Les sols & les deniers ont été d'argent fin jusques à Philippe I. on y mêla un tiers de cuivre en 1103. moitié dix années après, les deux tiers sous Philippe IV. les trois quarts sous Philippe VI. Cet affoiblissement alla toûjours en augmentant ; & les choses ont si fort changé, que vingt sols qui avant l'an 1000. pesoient une livre d'argent, ne pesent pas le tiers d'une once.

Les anciennes Monnoies étoient toutes frappées au marteau ; le mou-

lin, machine inventée vers l'an 1550, est plus propre à rendre les lames d'une épaisseur & d'une dureté convenable; cette machine ne parut en France qu'en 1648. *Briot* ni *Varin* n'en etoient point les inventeurs, il y avoit long-tems qu'on s'en servoit en Allemagne avant que ces deux Graveurs l'eussent mis en usage en France. Jusques à Henry II. il ne s'est point fait de Monnoie qui ait porté le nom du Prince, toutes les pieces, avant ce Regne, prenoient leurs noms de la figure qui étoit empreinte dessus. Telles etoient les agnels, saluts, angelots, chaises, pavillons, chevalots, reines, lions, moutons, & les écus à la Couronne, au Porc-épic ou au Soleil; ces especes étoient d'or, les plus fortes ne valoient pas plus de sept livres dix sols de notre Monnoie: la piece la plus forte qu'on ait fabriquée en argent est l'Ecu de cent sols.

Le Roy seul faisoit faire de la Monnoie d'or d'un plus haut prix que d'un denier; il étoit le seul qui en frappast de pur argent; les Seigneurs ne pouvoient en faire faire que de billon: il n'y avoit dans le Royaume qu'un

Seigneurs qui avoient droit de battre Monnoie.

petit nombre de Seigneurs qui eussent droit de battre *a* Monnoie. On compte parmi les Prelats, les Archevêques de Bezançon, de Lyon, de Reims & de Vienne; les Evêques d'Amiens, d'Arras, d'Autun, d'Auxerre, de Beauvais, de Chaors, de Chalons, de Clermont, de Langres, de Laon, de Lodeve, de Marseille, de Meaux, de Metz, de Monpellier, de Noyon, d'Orleans, de Toul, de Valence & de Verdun; les Abbez de Cluni, de Saint-Denis en France, de Saint Martin de Tours & le Prieur de Savigni: parmi les Laïques, il n'y avoit que les Hauts Barons, tels qu'étoient les Ducs & les Comtes, & quelques Vicomtes privilegiez, comme les Vicomtes de Bearn, de Narbonne, de Limoges, de la Brosse, de Turenne, & les Seigneurs de Mehun, de Chasteau-Roux, de Chasteau-Neuf, d'Auxonne, de Chasteau-Villain, de Vierson & de Fauquemberge.

Rien n'étoit plus embarassant que cette quantité de Monnoies, toutes differentes en poids, en prix, en bonté; celles du Roy étoient reçûës par tout; les Monnoies de Barons n'a-

a Glossaire de *Ducange* au mot *Moneta*.

voïent cours que dans leurs Seigneuries : à mesure que les Rois sont devenus puissans, ils ont supprimé toutes ces differentes especes ; il fallut autant de prudence, que de tems pour en venir à bout. Charles VII. y mit la derniere main, en ordonnant que ses Monnoies seroient les seules qui auroient cours dans toute l'êtenduë du Royaume ; l'alteration de la Monnoie fut le plus prompt & le plus seut moyen que trouva ce Monarque pour soutenir la guerre contre les Anglois : l'affoiblissement qui se fit de son tems ; est le plus grand que l'on ait vû ; car il tiroit de profit sur chaque marc d'argent qu'on convertissoit en Monnoie, deux cens soixante-dix livres, & plus de deux mille cinq cens sur chaque marc d'or.

Ces casuels & revenus extraordinaires joints aux Domaines de nos Rois, suffirent tant que ces Princes n'eurent guerre qu'avec quelques Gentilshommes qui pilloient l'Eglise & le Peuple, comme du tems de Loüis le Gros, ou avec les Ducs & les Comtes qui relevoient de la Couronne ; mais quand ils eurent sur les bras toutes les forces d'Allemagne, d'Angle-

En quel tems & à quelle occasion ont eté établis la Gabelle, les Aides & la Taille.

terre, de Flandres, d'Espagne, il fallut trouver d'autres fonds; de là vinrent en differens tems, *la Gabelle*, *les Aides*, *la Taille*; la Gabelle se prend sur le Sel, les Aides sur les Marchandises & Boissons, & la Taille sur les Personnes : l'Impôt sur le Sel commença sous Philippe IV. en 1286. cet Impôt sous Philippe V. fut de deux deniers par Minot, de quatre sous Philippe VI. de six sous Jean, de huit sous Charles le Sage, de douze sous Charles VII. & de beaucoup plus sous Loüis XI. c'est Philippe VI. dit de Valois qui en 1331. establit le Grenier à Sel, & obligea le premier les Peuples de certains Païs à prendre du Sel en ces Greniers.

Le Vassal autrefois devoit des Aides au Seigneur, quand le Seigneur faisoit son fils aîné Chevalier, lorsqu'il marioit sa fille aînée, ou qu'il étoit pris prisonnier dans une guerre legitime; le Vassal en devoit encore quand le Seigneur achetoit une Terre, ou qu'il alloit à la Croisade. Ces Aides anciennes que l'on appelloit en ce tems-là *Loiaux*, *Aides*. *Aides Coustumiers*, servirent de modelle sous le Roy Jean, à en etablir d'autres

vers l'an 1354. qui furent payées par tout le monde; cette imposition n'etoit que d'un sol pour livre, tant sur le Vin & autres Boissons qui se vendoient en gros & en détail, que sur toutes les autres Denrées qui se transportoient hors du Royaume. Loüis IX. vulgairement appellé Saint Loüis, leva une Taille sur le Peuple à l'occasion de la Croisade de 1248. quelques-uns de ses Successeurs, en des necessitez pressantes, renouvellerent cette imposition. La Taille fut haute sous Loüis XI. elle étoit si modique du tems de son Pere, que dans les Villes & Villages, c'étoit à qui en payeroit davantage.

Ces differens Subsides augmenterent de tems en tems, selon les besoins de l'Etat; ils ne s'imposoient que pour un tems, la Gabelle n'est ordinaire que depuis le Regne de Jean, les Aides depuis sa prison, la Taille depuis Charles VII. Ces Subsides ne se levoient que du consentement des Peuples; c'étoient les Etats Generaux qui en ordonnoient la levée, & qui se chargeoient de la faire: cette maniere de lever les deniers publics ayant de grands embarras, Charles VII. la

changea; & au lieu des Officiers qui étoient commis par les Etats, il en mit d'autres qui en son nom reçurent les Aides, Taille & Gabelle, & qui n'en comptoient plus qu'à lui : le Peuple ne se plaignit point de cette nouveauté, parce qu'il ne s'en trouva pas plus mal : si le Clergé en murmura, ce fut inutilement; la Noblesse ne s'y opposa point, parce que n'ayant plus permission de mettre des troupes sur pied, elle n'étoit plus en état de faire aucune resistance. Nous l'avons déja dit, tant que la Noblesse put armer, elle donnoit la Loy plûtôt qu'elle ne la recevoit.

Changement dans la Milice sous Charles VII.

Autrefois les Armées étoient composées des troupes que les Feudataires étoient obligez d'y mener, chacun en fournissoit selon son contingent, & les commandoit en personne. Les Compagnies de Gendarmes qui faisoient le Gros de l'Armée n'avoient point d'autres Capitaines que les Chevaliers Bannerets à qui elles appartenoient; ces Chevaliers, en tems de Paix, ne laissoient pas d'entretenir plus ou moins de monde sur pied, à proportion de l'étenduë & de la dignité de leur Fief; ce qui les rendoit si

puissans, qu'on n'auroit osé, malgré eux, changer rien à l'ancien usage, s'ils n'eussent fait naître, sans y penser, l'occasion de les desarmer. Les Seigneurs épuisez par la cruelle guerre qui duroit depuis long-tems entre la France & l'Angleterre, ayant remontré à Charles VII. qu'ils ne pouvoient de plusieurs années, ni lever ni entretenir leurs Compagnies de Gendarmes, Charles, bien conseillé, les en dispensa pour toûjours : par là il les desarma; car, dès qu'ils ne furent plus tenus de mener des troupes à l'Armée, ils n'eurent plus permission d'en avoir aucunes sur pied.

Depuis ce tems-la on n'a plus oüi parler de *Bannerets* ni de *Bacheliers*; les Gentilshommes de vieille race se sont qualifiez Chevaliers sans avoir reçû l'Accolade : il étoit plus aisé d'en usurper le titre que de s'en rendre digne; une qualité si illustre ne s'étoit donnée jusques-la, qu'au merite & à la vertu; mais pendant la guerre des Anglois, & pendant celle qu'excita la haine & la jalousie des Maisons d'Orleans & de Bourgogne, on fit tant de Chevaliers qui ne le meritoient point, que la dignité s'avilit.

Etabliſſement des Compagnies d'Ordonnance.

Au lieu des Milices que les Vaſſaux de la Couronne étoient tenus de fournir au Roy, il eut des troupes reglées, & toutes de la Nation, ce qui auroit rendu la France invincible si on eût continué à n'en point mettre d'autres ſur pied; car, au dire des gens du mêtier, il n'y a pas de comparaiſon entre le ſervice que rendent les troupes de la Nation, & le ſecours que l'on attend ſouvent inutilement des troupes Etrangeres; d'où eſt venu ce paradoxe de politique, qu'il eſt plus avantageux d'être battu avec ſes troupes que de vaincre par celles d'autrui. Les *Compagnies d'Ordonnance* (c'eſt ainſi que l'on appelloit les troupes levées par le Roy) étant payées exactement: (c'eſt à cette occaſion que l'on rendit la Taille ordinaire:) on châtia ſeverement le Gendarme & le Fantaſſin qui maltraitoit le Payſan, ou qui ne faiſoit pas ſon devoir; on puniſſoit également l'Officier & le Soldat, le Noble & le Roturier: le ſang de la Nobleſſe ne ſe verſoit autrefois que dans les batailles, & jamais ſur les échafauts, ſi ce n'étoit pour crime d'Etat.

Depuis que les Gentilshommes eu-

rent été desarmez, on ne les épargna plus : avoient-ils merité la mort, on les y condamnoit, ou bien en de certains cas on les dégradoit de Noblesse; cette bonne police produisit bien-tôt son effet, le Peuple en fut moins maltraité, & la guerre s'en fit beaucoup mieux. Charles VII. n'étoit point capable de conduire un si grand dessein, ce fut l'ouvrage de ses Ministres, gens habiles & prévoyans; ils ne manquerent qu'en une chose pour ce qui concerne la guerre, qui étoit, ou de supprimer la dignité de Connêtable, ou du moins de diminuer de sa trop grande autorité.

Origine & progrès de la dignité de Connêtable & de celle de Maréchal de France.

a Tant qu'il y a eu en France un *Grand Senéchal* (il y en a eu depuis Pepin jusques à Philippe Auguste) *le Connêtable* n'a été que le premier Ecuyer du Roy; sous ce premier Ecuyer il y en avoit deux autres qui étoient appellez *Marêchaux*, parce qu'ils avoient soin de l'Ecurie, & qu'ils en dressoient les chevaux; quelques-uns de ces Officiers s'étant trouvez Gens de merite & en faveur auprès du Roy, ils eurent le commandement

a *Godefroy*; Grands Officiers. *Du Tillet*, in fol. page 274.

de la Gendarmerie, leurs ſucceſſeurs ſe rendirent dignes de l'avoir; ce qui fit qu'inſenſiblement on ne le donna plus qu'à eux; le Roy s'en faiſoit honneur, d'ailleurs il y trouvoit ſon avantage, parce qu'ils dépendoient plus de lui que n'euſſent fait d'autres Commandans. Ces Ecuïers devenus Generaux d'Armée, garderent entre eux dans le ſervice la même ſubordination qu'ils avoient euë dans l'Ecurie: les Marêchaux de France n'etoient en l'un & en l'autre que les Lieutenans du Connêtable.

Tels furent les commencemens de ces illuſtres Charges, qui dans la ſuite ſont devenuës les premieres de la Couronne; les Marêchaux de France font de là leur foi & hommage; & ne peuvent en être privez ſelon les Loix ordinaires que l'on ne faſſe leur Procès. La dignité de Connêtable donnoit un trop grand pouvoir; le Connêtable étoit le maître des Armées, il nommoit les Officiers & les caſſoit quand il vouloit; il livroit bataille quand il le jugeoit à propos; en Paix comme en Guerre il étoit le Chef de tous les Conſeils, & avoit le pas ſur le Chancelier, même au Parlement:

Parlement : un ſi grand pouvoir rendoit cette Charge ſi formidable, que les Rois qui ont ſçû regner, l'auroient volontiers ſupprimée, ſi le tems le leur eût permis. Loüis XI. tout rafiné qu'il croïoit être, ne laiſſa pas de la remplir ; mais il s'en repentit, & une des cauſes de la mort du Conneſtable Saint-Paul, fut le deſir qu'avoit le Roy, de ſe deffaire d'un Officier qui alloit de Pair avec lui.

Changement ſous Charles VII. dans la Judicature.

Si les Miniſtres de Charles VII. furent loüez par les gens habiles d'avoir mis l'ordre dans la Guerre, ils ne le furent pas moins d'avoir reglé, autant qu'ils purent, ce qui regarde la juſtice. Sous la premiere Race, & bien avant dans la Seconde, la juſtice ne ſe rendoit qu'au nom du Roy, parce qu'alors il n'y avoit que lui de Souverain dans le Royaume ; les Comtes & les Ducs la rendoient en perſonne dans les lieux de leur reſſort ; mais depuis que ſous Charles III. vulgairement appellé le Simple, qui mourut en 929. ils ſe furent faits Princes de leurs Villes, ils s'abſtinrent du mêtier de Juges & nommerent des Officiers pour rendre ſous eux la Juſtice. Les Fiefs en

Par qui la Juſtice étoit-elle renduë autrefois.

même tems étant devenus hereditaires, le gentilhomme fut le Seigneur & le Juge de son Village : ses Pairs ; c'est-à-dire, ses premiers Vassaux, étoient ses Conseillers nez ; les Seigneurs, dans la suite, s'ennuïant des fonctions de Juges, mirent en leur place des *Prevôts*, qui jugeoient en dernier ressort, parce que les Justiciables étant alors Serfs du Seigneur, ils ne pouvoient se plaindre qu'à lui des prévarications du Juge. Lorsque sous Loüis le Jeune & sous son fils Philippe Auguste, les Villes, Bourgades & Villages se furent rachetez de la servitude, comme nous l'avons déja marqué, les choses changerent de face.

Les Habitans devenus libres, avoient ils recû quelque tort de leur Seigneur ou de son Juge, ils en portoient leurs plaintes au Roy, qui convoquoit un *Parlement* ; c'est-à dire, en langage de ce tems-là, une Assemblée nombreuse de Prelats & de Gentilshommes, pour y examiner ces plaintes ; les Seigneurs n'eurent point sujet de s'elever contre cette nouveauté, non seulement parce que le Procès y étoit jugé par leurs Pairs, je

veux dire par leurs égaux ; mais principalement parce que le Roy aïant confirmé tous les Traitez qui s'étoient faits pour l'affranchissement des Villes, il étoit necessairement le Juge des contraventions ; c'est par là qu'insensiblement il recouvra une Jurisdiction, sinon directe & immediate, du moins médiate & par appel, sur les sujets de ses Vassaux.

Difference des Parlemens anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

Quoiqu'avant l'affranchissement des Villes, Bourgades & Villages, on ne donnât le nom de *Parlement*, qu'aux Assemblées qui se tenoient pour Affaires d'Etat, on ne laissa pas, dans la suite, d'appeller aussi Parlement, les Assemblées, où l'on jugeoit les Affaires des Particuliers, parce que le Roy y présidoit, & que les unes & les autres étoient composées de Prelats, de Barons & de Chevaliers ; avec cette difference que les Seigneurs en general, avoient tous droit de se trouver à l'ancien Parlement, & qu'il n'entroit dans le nouveau, que ceux que le Roy nommoit : le nouveau Parlement se tenoit, où le Roy vouloit, quand il le trouvoit à propos.

Les Affaires se multipliant, les Rois reglerent qu'il se tiendroit à Pâ-

ques & à la Toussaints, & que chaque Sceance dureroit deux mois; il se tenoit à Paris plus souvent qu'ailleurs, afin d'enrichir cette Ville par l'affluence des Plaideurs: il n'y fut sedentaire qu'en 1302. c'est Philippe le Bel qui ordonna, qu'à l'avenir, cette Assemblée se tiendroit dans une des Chambres du Palais qu'il venoit d'y faire bâtir: à chaque Sceance, nouveaux Juges; rarement les continuoit-on; tous étoient d'Eglise ou d'Epée; le nombre n'en étoit point fixé. Philippe de Valois regla en 1344. qu'il y en auroit trente, sans y comprendre les Presidens, dans la Chambre du Plaidoier, aujourd'hui appellé Grand'-Chambre; quarante aux Enquêtes, huit aux Requêtes.

Depuis quand les Legistes ont-ils entré au parlement.

Jusques au Regne de ce Prince, il n'étoit point entré de Laïques au Parlement, qu'ils ne fussent au moins Chevaliers; si on y appelloit des *Gens de Loi*, ce n'étoit que pour les consulter; sur la fin de ce Regne ils y eurent voix deliberative & entrée comme les Chevaliers; cela fit de la bigarure, les Chevaliers, à l'ordinaire, s'y trouvoient l'épée au côté & avec leur manteau; les Gens de Loi au

contraire, n'osant prendre le manteau, qui étoit l'habit de Chevalier, n'étoient vêtus que d'une robe qui n'étoit point ample & traînante comme la robe d'aujourd'hui, mais serrée comme une soutane. Le Chevalier s'appelloit *Messire* ou *Monseigneur*, & on ne traite encore aujoud'hui le Parlement de *Nosseigneurs*, qu'en memoire des Chevaliers qui le composoient autrefois; les Legistes aucontraire, fussent-ils Presidens, & même premier President, n'étoient qualifiez que de *Maîtres*. Le Premier President *a* Mauger qui mourut 1418. n'est point appellé autrement dans les Registres du Parlement, & Philippe de Morvilliers, d'ailleurs homme de qualité, ne fut point traité de Messire, qu'il n'eût été fait Chevalier. Les Presidens au Mortier, qui representent les Chevaliers, en ont conservé l'habit, & la robe des Graduez est demeurée aux Conseillers qui leur ont succedé.

L'arrivée des Legistes causa de grands changemens; ces gens pleins des formalitez qu'ils avoient puisées dans le

a Voïez son Epitaphe & celui de sa femme, page 6. de *Blanchard*, Eloge des premiers Présidens.

Droit, introduisirent la *Procedure*, & par là se rendirent maîtres des Affaires les plus difficiles : ce jargon de chicane rebuta fort les Chevaliers qui n'y entendoient rien ; un autre mortification fut de se voir assez souvent présidez par un Gradué, au lieu que dans les premiers tems, c'étoit toûjours un Haut-Baron qui présidoit au Parlement ; enfin, ce qui acheva de les dégoûter, c'est qu'il devint perpetuel : cette assiduité ne leur laissant point assez de tems pour avoir soin de leurs affaires, & pour rendre pendant la guerre le service qu'ils devoient au Roy, ils prirent de là occasion de ne plus aller au Parlement. Les Archevêques & les Evêques, qui autrefois avoient tous droit d'opiner dans ces Assemblées, en avoient été congediez, du Regne de Philippe V. sous pretexte qu'ils étoient tenus de resider en leurs Eglises ; par le congé donné aux uns, & par la retraite des autres, les Legistes y resterent seuls ; ce qui a donné à la Robe la consideration où elle a toûjours été depuis.

Les lumieres & la probité de ces premiers Docteurs en Droit, qui eu

rent ſceance au Parlement, les mirent en haute réputation ; ils ſe laiſſoient rarement ſurprendre, & jamais corrompre; ils ne recevoient ni preſens ni viſites, un grand fond d'honneur faiſoit toute leur richeſſe, ils vivoient de leurs gages ; & quand ils n'étoient point payez, ils reprenoient leur mêtier, qui étoit d'enſeigner le Droit ; cette ſimplicité ne diminuoit en rien le reſpect qu'on avoit pour eux, au contraire ils en étoient plus honorez : leur principale application étoit d'expedier les Parties : les Procès duroient peu, on les vuidoit tous en deux mois, pour ne point les laiſſer traîner juſques à un autre Parlement ; la juſtice ſe rendoit ſans frais, l'Arrêt même ne coûtoit rien, le Greffier en étoit payé ſur un fond que faiſoit le Roy. Un malheureux Commis, qui venoit de toucher ce fond, s'etant enfui ſous Charles VIII. ce Prince, qui étoit en guerre avec ſes voiſins, & qui avoit fort peu d'argent, ſe laiſſa aiſément convaincre par quelques-uns de ſes Miniſtres, qu'il n'y avoit nulle injuſtice à faire payer aux Parties l'expedition de leurs Arrêts.

Juſques à Charles V. c'étoit le Par qui les

Officiers du Parlement étoient-ils nommez.

Roy qui avoit nommé les Officiers du Parlement, Charles, pour faire voir qu'il estoit moins jaloux de maintenir son autorité que de procurer le bien public, voulut que les Conseillers, Presidens, & le Chancelier même, fussent élus par Scrutin à la pluralité des voix; c'est ainsi que *Pierre d'Orgemont* fut élu Chancelier de France, en presence de ce Monarque, dans une Assemblée Generale des Princes, Prelats & Barons, & de tous les Presidens & Conseillers du Parlement, tenue au Louvre le 20. Novembre 1373. En pareilles Assemblées tenues à l'Hostel Saint-Paul, en présence de Charles VI. furent élus Chanceliers de France, *Arnaud de Corbie* 1389. & *Henry de Marle* 1413. C'est sous ce même Roy que le Parlement commença à se tenir toute l'année. Charles VII. devenu paisible, rentra dans la possession, où étoient ses Predecesseurs, d'en remplir les places vacantes. Louis XI. pour en paroître plus absolu, sans attendre qu'il vacquât des places, changeoit continuellement les Officiers du Parlement. *Mathieu de Nanterre*, de Chef de cette Compagnie en fut fait second

President 1465. sans autre raison, à ce qu'on dit, sinon que le Roy vouloit faire voir qu'il étoit le Maître.

Depuis quand les Charges de Judicature sont-elles perpetuelles & venales

Les Charges de Judicature n'ont été perpetuelles & non sujettes à changement que depuis qu'elles sont venales: c'est sous François I. que l'on commença de les vendre; la plûpart des François affamez de rang & d'emploi, mirent là leur argent comptant elles devinrent une mine d'or; dans la suite cette mine d'or a produit des sommes immenses, sans qu'il en ait coûté au Roy que des gages plus ou moins forts, dont il s'est remboursé par le moyen de la *Paulette*: c'est ainsi que l'on appella du nom de *Charles Paulet*, qui en fut l'inventeur & le premier Fermier, le droit que l'on obligea les Gens de Robe & de Finances, de payer au Roy tous les ans, pour pouvoir, dans l'année, disposer de leurs Charges, & être dispensez de la regle des quarante jours; auparavant, il falloit que les Resignans survêcussent de quarante jours à leurs démission, autrement leurs Charges étoient dévoluës au Fisc.

La Paulette.

Comme le Roy en profitoit peu, & que souvent il les donnoit, à l'im-

portunité des Grands, on s'avisa sous Henry IV. en 1604. pour trouver sans rien débourser de quoi payer les gages des Officiers, de les dispenser de cette regle, en payant au Roy, tous les ans, le soixantiéme de la Finance de leurs Charges; cette dispense étoit une grace & non une vexation, cependant on ne laissa pas de crier fort contre ce droit; mais les choses changerent tellement en moins de quatre ou cinq ans, que les Officiers se fussent plaints d'être ruinez si on eût refusé de les admettre à le payer; quoique cette grace ne fût d'abord accordée que pour neuf ans, on l'a toûjours renouvellée pour un pareil nombre d'années jusques en 1709. qu'on obligea les Officiers à racheter le fonds de ce droit. Un mal incurable qu'a fait la Paulette, c'est qu'elle a perpetué la venalité des Charges, ce qui a fermé pour toûjours la porte des honneurs civils à beaucoup de personnes de qualité & de vertu, qui la plûpart ne sont pas riches, & l'a ouverte à des gens qui quelquefois n'ont d'autre merite qu'un bien, souvent mal acquis.

Dès que les Charges furent vena-

les, on donna des Lieutenans de Robe à tous les Officiers d'Epée, on interdit à ceux-ci la plûpart de leur fonctions, pour les attribuer aux autres. Tout ce qui n'étoit que Commission dans les Parlemens & ailleurs, fut créé en titre d'Office; ces créations & toutes celles qu'on a faites sous les Regnes suivans, ont insensiblement multiplié à l'infini le nombre des Officiers de Finance & de Judicature.

Le premier de tous & celui qui a inspection sur les autres, c'est le *Chancelier*; sa Charge ne se vend point; à quel prix pourroit-on la mettre? Et qui seroit assez riche pour la païer? Elle est presentement la premiere Charge de la Couronne, autrefois elle n'étoit que la cinquiéme: il y avoit devant lui le Senéchal, le Chambrier, le Grand-Maître & le Connêtable; le Chancelier ne se mesloit que de l'expedition des Lettres; l'on l'a appellé *Referendaire*, sous la Premiere Race, & *Chancelier*, dans la Seconde; Referendaire, parce que c'étoit lui qui rapportoit toutes les Lettres devant le Roy; Chancelier, parce qu'il les barroit quand elles n'étoient pas bien dressées, ou parce qu'il les scelloit dans

Origine & progrès de la Charge de Chancelier.

un endroit enfermé de grilles, autrefois appellé *Chanceaux* : son pouvoir s'accrut fort sous la Troisiéme Race, par la suppression de quelques-unes de ces grandes Charges qui avoient *a* rang avant la sienne : neanmoins en 1224. il eut peine à obtenir d'avoir voix deliberative dans l'Assemblée dès Pairs ; & depuis que le Parlement fut sedentaire à Paris, il n'y eut place pendant long-tems, qu'apres les Evêques & les Princes.

L'autorité de ce premier Officier est monté peu à peu au point où nous la voïons ; il preside à tous les Conseils, & ne peut être recusé ; il accorde ou refuse les Lettres, Graces & Remissions, comme feroit le Roy en personne : c'est le seul homme du Royaume qui ne porte point le deüil ; dès qu'il est parvenu à cette dignité, il se détache, pour ainsi dire, de lui-même & de sa Famille, pour ne plus representer que la Justice dont il est Chef : il ne sieroit pas bien que cette vertu toute divine, parût se ressentir des foiblesses humaines. Je parlerai plus amplement de cette Dignité quand je

a *Du Tillet*, page 278. in fol. *Tesseran*, Grande Chancellerie, page 8. &c.

donnerai la Liste de ceux qui l'ont possedé.

Reglemens contre le Luxe, le Jeu & les Modes.

Ce n'est pas seulement par la reforme de la Guerre, des Finances & de la Justice, que les Ministres de Charles VII. rendirent son Regne remarquable; mais encore par les sages Loix qu'ils publierent contre les *Modes*, contre le *Luxe*, & contre le *Jeu*. Les Modes autrefois duroient beaucoup davantage qu'elles n'ont fait depuis cent ans; ce changement continuel qu'on reproche à la Nation, marque moins sa legereté, quoiqu'en disent les Etrangers, que la fécondité du genie de nos Ouvriers à inventer tant de façons de se coëffer & de s'habiller; chacun sçavoit dans l'ancien tems de quelle couleur, de quelle forme & de quoi il devoit s'habiller; un Ecuyer n'auroit osé prendre un habit de Chevalier, moins encore un homme du Peuple, s'habiller comme un Ecuyer. Philippe IV, dit le Bel, fixa par son Ordonnance de 1294. l'Etoffe qu'on devoit porter; le prix qu'on y pouvoit mettre, & ce qu'on devoit donner de façon, chacun selon sa naissance, son âge ou sa profession. Il supprima par cet Edit quelques

Modes qui étoient à charge, & deffendit expreſſément qu'on en inventât de nouvelles,

Il n'y a point de Loix qui s'executent moins que les Loix ſomptuaires; d'une Mode que l'on ſupprime, il en naît auſſi-tôt une autre auſſi ruineuſe que la premiere; & quelques deffenſes que l'on faſſe, l'induſtrie de l'Ouvrier trouve moyen de les éluder. Philippe ne fût point obéi, & l'on vit naître de ſon tems plus de Modes qu'auparavant; & les plus bizarres du monde; témoins ces Souliers pointus qui furent appellez *Poulaines* du nom de l'homme qui les faiſoit; la pointe de ces Souliers étoit plus ou moins longue, ſelon la qualité des Gens: elle étoit pour les riches, au moins d'un pied & demi, & de deux ou trois pour les Princes; plus ce bec étoit ridicule, plus il ſembloit beau; il étoit recourbé & orné de quelques groteſques: cette chauſſure fut en vogue juſques à Charles V. qui eût peine à l'abolir. Quand une Mode s'eſt introduite, quelque bizare qu'elle ſoit, ſon empire eſt plus fort que celui des plus ſages Loix.

Souliers bizarres.

Comment

Les cheveux longs furent à la mo-

de ſous la Premiere Race; le Roy les portoit très-longs, & ſes Parens de même, & la Nobleſſe à proportion de ſon rang & de ſa naiſſance, le Peuple étoit plus ou moins raſé; l'homme Serf l'étoit tout-à-fait; l'homme de *Poëte*; c'eſt-à-dire, l'homme payant tribut, ne l'étoit pas entierement. Pepin & Charlemagne mépriſerent les cheveux longs; Charlemagne les portoit courts, ſon fils encore plus; Charles le Chauve n'en avoit point; on recommença ſous Hugues Capet à les porter un peu plus longs. Je ne ſçai ſur quel fondement cela déplut aux Eccleſiaſtiques, ſi fort, qu'en quelques endroits on excommunia les Gens qui laiſſoient croître leurs cheveux. Pierre Lombard Evêque de Paris, en fit un ſi grand *a* ſcrupule à Louis, ſurnommé le Jeune, que ce Prince fit couper les ſiens; les autres Rois juſques à Louis XIII. ne les ont portez que fors courts; les cheveux de Saint Louis, de Charles V. & de Louis XII. tels qu'on les voit dans leurs Portraits & ſur leurs Médailles ou Monnoies, ne paſſent pas le milieu du cou. Sous Louis XIII. la mo- en differens tems a-t-on porté les cheveux.

a *Thieri*, Traité des *Perruques*, page 264.

de changea ; comme il aimoit fort les cheveux, on lui fit plaisir de les porter longs ; ce changement embarrassa les Courtisans : ceux de la vieille Cour, qui étoient à demi rasez, furent contraints, pour se mettre à la mode, de prendre des *Coins* ou *Perruques*. Il est surprenant qu'une coëffure aussi commode qu'est la Perruque, & qui étoit si commune parmi les Grecs & les Romains, n'ait été en usage en France, que depuis le Regne de Louis XIII.

Mode des Aumusses, Chaperons & Bonets

Plus de mille ans durant on ne s'y est couvert la tête que d'*Aumusses* & de *Chapperons* ; le Chapperon étoit à la mode dès le tems des Merovingiens, on le fourra sous Charlemagne, d'*Hermine* ou de *Menu Vair* ; le siecle d'après, on en fit tout-à-fait de peaux, ces derniers s'appelloient Aumusses, ceux qui étoient d'étoffe retinrent le nom de Chapperons : tout le monde portoit le Chapperon : les Aumusses étoient moins communes ; on commença sous Charles V. à abbatre sur les épaules, l'Aumusse & le Chapperon, & à se couvrir d'un *Bonnet* : si ce Bonnet étoit de velours, on l'appelloit *Mortier* ; s'il n'étoit que de laine,

laine, on le nommoit ſimp... ...t Bonnet; l'un étoit galonné; l'autre n'avoit pour ornement que des cornes peu élevées, par l'une deſquelles on le prenoit: il n'y avoit que le Roy, les Princes & les Chevaliers qui ſe ſerviſſent du Mortier; le Bonnet étoit la coëffure du Clergé & des Graduez, le Mortier fût peu à la mode, les Bonnets y ont toûjours été; avec cette difference, qu'autrefois ils étoient de laine, & que depuis environ cent ans on ne les fait plus que de carte que l'on couvre de drap ou de ſerge.

On ne voit point de *Chappeaux*, avant le Regne de Charles VI. on commença de ſon tems à en porter à la campagne, on en porta ſous Charles VII. dans les Villes, en tems de pluie, & ſous Loüis XI. en tout tems. Loüs XII. reprit le Mortier, François I. s'en dégoûta & porta toûjours un Chappeau; Henry II. prit une Toque; François II. y mit un Plumet, & Charles IX. des Pierreries. Henry III. ſe coëfoit en femme; on ne voit ni *Fraiſes* ni *Collets* avant Henry II. ſon Pere avoit le cou nud: à remonter juſques à Saint Loüis, les autres Rois l'ont eu de même, hors

En quel tems a-t'on commencé à porter des Chappeaux.

frisure, nulle dentelle, du linge uni, mais du plus fin ; leurs robes étoient fort serrées & couvroient tout-à-fait la gorge ; ces robes étoient armoriées, à droit l'Ecu du mari, à gauche celui de la femme : les Veuves étoient habillées à peu près commes les Religieuses ; cet air de modestie continua jusques à Charles VI. sous son Regne, les Dames commencerent à se découvrir les épaules, sous Charles VII. qui aimoit les femmes, elles prirent des Pendants d'oreilles, des Colliers & des Bracelets. Anne de Bretagne, femme de Loüis XII. méprisa les ajustemens, Catherine de Medicis & Henry III. en inventerent de nouveaux ; la Mere & le fils porterent le luxe jusques à l'excès.

Les François n'ont aimé le luxe que depuis les voyages de Charlemagne en Italie.

Le *Luxe* est de tout tems & de tout Pays ; comme il n'a d'autres bornes que celles de la vanité, inutilement entreprendroit-on de l'abolir, c'est beaucoup de le moderer ; on ne connoissoit point le luxe parmi les François, avant qu'ils eussent conquis les Gaules, depuis même cette conquête ils conserverent leur modestie, & les Loix somptuaires ne furent point necessaires en France avant le

Regne de Charlemagne, les voyages fréquents que ce Prince fit en Italie, corrompirent les mœurs des François, ils en rapporterent l'envie d'avoir des Palais, de Equipages magnifiques, des Meubles ſuperbes, des Habits riches & ſomptueux; c'étoit à qui feroit venir ce qu'il y avoit de plus beau & de plus cher au-delà des Monts: cette dépenſe déplut à Charles, il tâcha de la réprimer par la ſeverité des Loix, & plus encore par ſon exemple, il étoit vêtu ſimplement, hors les jours de ceremonie, où la majeſté de l'Etat doit paroître dans ſon Souverain.

En quel tems a-t-on commencé à faire en Europe des Etofes de Soie.

Le deſordre augmenta ſous ſes Succeſſeurs; plus les tems furent malheureux, plus la Nobleſſe fit de dépenſe en habit, en meubles, en feſtins; ce fût encore tout autre choſe quand les Etoffes d'Or & d'argent, & quand les Etoffes de Soie furent un peu devenuës communes. Deux Moines, venant des Indes en 555. apporterent à Conſtantinople des millions de Vers à Soie, avec l'inſtruction pour faire éclore ces œufs, élever & nourrir ces Vers, en tirer la Soie, la filer & la mettre en œuvre; ils'en

fit des Manufuctures à Athenes, à Thebes, à Corinthe; Roger Roy de Sicile, en etablit une à Palerme, environ l'an 1130. par là ces sortes d'Etoffes furent communes en peu de tems en France comme en Italie. On s'apperçut bien-tost du dommage qu'en souffroit l'Etat; le luxe est un fleau, si j'ose m'exprimer ainsi, qui fait quelquefois plus de mal que n'en fait la guerre ou la peste: l'envie d'avoir de ces Etoffes incommodoit les Particuliers, & failoit sortir du Royaume quantité d'argent tous les ans, parce qu'elles n'y venoient qu'à grands frais.

Cette dépense alla toûjours en augmentant jusques au Regne de Loüis XI. qui par bizarerie autant que par politique, à ce que disent les Historiens, ou par une fausse modestie, étoit vestu le plus souvent moins en Roy qu'en petit Bourgeois, n'ayant point honte de paroître aux plus augustes ceremonies avec un habit de bure, une casaque d'aussi grosse étoffe, une calotte à oreilles, & pardessus un bonnet gras, où il n'y avoit pour ornement que des Nostre-Dame de plomb; quoique l'on s'en mocquât à la Ville & à la Cour, peu de

Gens eussent osé risquer de se mettre proprement pour ne point irriter un Prince cruel & deffiant, qui faisoit sans forme de Procès, emprisonner, pendre ou noyer, les Gens qui lui déplaisoient. Sous Charles VIII. & sous Loüis XII. la pruderie de la Reine Anne, qui fut femme de l'un & de l'autre, entretint à la Cour cet air austere & négligé.

Le Luxe, grand sous François I. encore plus sous Henry II. & excessif sous Henry III.

La somptuosité y fut grande sous François I. depuis principalement que les Dames y furent appellées; avant lui elles n'y venoient point, la passion extrême qu'elles ont toutes d'être parées, la jalousie, la vanité, le desir de plaire à ce Prince ou de s'attirer des Amans, leur faisoit prendre pour s'habiller ce qu'il y avoit de plus riches Etoffes. La Cour d'Henry II. fût du moins aussi magnifique par l'affluence d'hommes & de femmes de la premiere qualité, par un concours d'Italiens, qui attirez en France par Catherine de Médicis, apporterent de leur Pays la maniere délicate d'employer les belles Etoffes: & enfin, par l'émulation qui regnoit entre Catherine & les Maîtresses de son Mari, c'étoit à qui se mettroit

le mieux ; & qui auroit le plus bel habit.

La somptuosité augmenta notablement sous la Regence de cette Reine, femme habile & voluptueuse, également avide de se divertir & de commander, qui gouverna neuf à dix ans dans le bas âge de Charles IX. Catherine aimant passionnément la braverie & les plaisirs, & croyant que le meilleur moyen pour regner plus absolument étoit d'amollir les Grands par les charmes de la volupté, & de les ruiner par la dépense, les engagea eux & leurs femmes à en faire une grande en habits, en festins, bals & équipages ; & bien loin de trouver mauvais que l'on eût des galanteries, elle n'élevoit auprès d'elle quantité de très-belles filles, que pour tâcher, par ces Sirenes, on les appelloit ainsi, d'enchanter les Gens les plus graves, & par là de les disposer à faire ce qu'elle souhaitoit.

Le luxe n'avoit garde de diminuer sous Henry III. dont la plus grande occupation étoit d'inventer des modes, & de donner le bon goût aux habits d'hommes & de femmes : sous un Prince si efféminé, qui aimoit la

magnificence & qui s'y connoissoit; le luxe, dis-je, loin de diminuer, fut porté jusques à l'excés. Les Mignons, les Princes & Princesses, & à l'exemple de la Cour, la Noblesse & la Bourgeoisie se ruinoit en habits superbes; ce luxe excessif confondoit les conditions, abîmoit les Familles & consumoit en riches Etoffes, en Franges & en Broderies, tant de matieres d'or & d'argent, qu'on en manquoit à la Monnoie : jamais les mœurs n'avoient été plus corrompuës qu'en ce tems-là, le desordre fut extrême & universel, la plûpart des jeunes Seigneurs s'adonnoient, même ouvertement, à un crime qu'on n'ose nommer : les femmes étoient sans pudeur, & plus on les négligeoit depuis que le Roy, dégousté d'elles, avoit changé d'inclination, moins elles rougissoient des plus grandes effronteries.

A quoi se divertissoit-on dans les premiers tems.

Ce fut encore sous Henry III. qu'on poussa la passion du jeu jusques à la fureur. Une trop longue attention épuise si fort les esprits, que si de tems en tems, non seulement on ne cessoit d'agir; mais si même on ne se délassoit par quelque chose d'amusant,

ſant, on tomberoit bien-tôt en langueur ; cette ſuſpenſion de travail eſt appellée recréation, parce que pendant ce repos il ſe forme de nouveaux eſprits qui reparent ceux qui ſe diſſipent par une trop grande application : cette recréation étoit dans les premiers tems une promenade, une converſation, une courſe, une partie de chaſſe, ou quelque autre de ces exercices, qui en fortifiant le corps, ne laiſſent pas d'égaïer l'eſprit, mais à meſure qu'on s'éloigna de la vie ſimple du premier âge, on devint bien plus difficile, & les Gens un peu délicats, trouvant ces plaiſirs trop fades, en chercherent de plus piquans.

Les Grecs inventerent les Echecs & les Dez, pour ſe deſennuïer au ſiege de Troyes ; les Lidiens, pour charmer la faim pendant une extrême diſette, inventerent les *Cartes* & la *Paume*, ils joüoient un jour & mangeoient l'autre ; comme naturellement les hommes fuïent le travail, & n'aiment qu'à ſe divertir, ces jeux devinrent ſi communs, qu'on fut contraint de les deffendre, & d'armer contre ces paſſe-temps, toute l'autorité des Loix. Invention des Eches, des Dez, des Cartes, &c.

des sommes immenses ; à l'exemple du Roy, tout le monde joüoit, on ne voïoit de son tems que Brelans & Academies. Henry III. & Henry IV.

a Le mal continua sous Henry IV. ce Monarque aimoit le jeu, parce qu'il y étoit heureux ; & selon quelques Historiens, il n'étoit pas fâché que la Noblesse s'y ruinât, afin qu'elle fut moins en état de rien machiner contre lui : de son tems les Mignons n'eurent aucun credit, bien au contraire, on les regardoit avec horreur : les Dames revinrent à la mode ; l'exemple du Roy, qui les aimoit, fit renaître la galanterie. Il y a bien des Gens qui ont peine à appeller ainsi la passion extraordinaire qu'il témoigna toûjours pour elles, ni le débordement qu'un si mauvais exemple causa parmi les François, quelque amoureux que fut ce Prince, il n'en étoit ni moins actif ni moins sensible à la gloire, & après avoir triomphé des plus formidables Ennemis, il s'en alloit executer un projet aussi noble que jamais on en ait conçû, lorsqu'un détestable coup trancha sa vie & ses desseins le 14. May 1610.

a *Mezerai*, in 4. page 470. Tome III.

nal ; ne l'empecherent point de travailler à rétablir le Royaume dans sa splendeur, & à le rendre, sinon aussi vaste, du moins aussi florissant qu'il l'étoit sous Charlemagne,

Nouveau lustre de la France sous Loüis XIII. par l'application du Cardinal de Richelieu à y faire fleurir les Beaux Arts.

Toutes les semaines il en conferoit avec des Gens qui étoient païez pour lui en trouver les moiens : si les guerres du dehors & les intrigues du dedans, ne lui permirent point d'achever un si beau projet, du moins il ne négligea rien pour l'avancer le plus qu'il put : comme il étoit bien persuadé qne rien ne fait plus d'honneur au Prince ni de bien à l'Etat que de cultiver les beaux Arts, ce fut par là qu'il commença, n'épargnant ni argent ni peines pour faire fleurir ceux qu'il aimoit entre autres la Philosophie, la poësie, l'Architecture, la Peinture & la Musique ; il se piquoit d'être Philosophe, il faisoit aisement des vers & croïoit entendre le Theâtre mieux que personne de son siecle.

Depuis quand les François se sont ils appliquez à la Philosophie

De tout tems on s'est appliqué à la Philosophie : il y avoit tant de Philosophes parmi les Grecs, ces Philosophes enseignoient des opinions si incroïables & si contraires les unes aux autres sur toutes sortes de matieres,

logue. Bien des Gens ne peuvent souffrir qu'on ait la moindre confiance en l'Astrologie Judiciaire ; car, autant qu'il y a de danger à vouloir percer l'avenir, autant, disent-ils, y a-t-il de foiblesse à se flatter qu'on l'apprendra par cette Science ; comment peut-on se persuader qu'on lise dans les Astres, ce que nous ferons toute la vie ? Quelle liaison & quelle proportion avons-nous avec ces grands corps qui sont si éloignez de nous.

a Sous la Troisiéme Race, les François ne se sont appliquez à la Philosophie, qu'environ l'an 1050. les Ecrits d'*Aristote* ayant été vers ce tems-là apportez de Grece en Espagne & d'Espagne en France, ce Philosophe y eut bien-tôt un fort grand nombre de Sectateurs ; *Berenger*, *Abelard*, *Gilbert de la Porée*, & autres beaux esprits ; lui donnerent de grandes loüanges, mais c'étoient tous Gens nottez ; plus ils lui donnerent de loüanges, plus sa Doctrine devint suspecte ; d'autant plus que les Peres Grecs & beaucoup des Peres Latins avoient dit dès les premiers siecles, qu'il n'y a

a *Du Boullai*, Histoire de l'Université. *De Launoi*, De variâ Aristotelis fortunâ.

loux, que d'estime pour Aristo . Ramus ayant appellé, le Roy François I. évoqua l'affaire au Conseil, parce qu'elle faisoit un si grand bruit, qu'il y avoit lieu d'apprehender qu'elle ne causât une sédition; le dessein du Roy n'étoit point de décider cette querelle de College, mais de calmer les esprits en la leur faisant oublier : l'affaire traîna; le dénouëmeet fut que Ramus reconnut, pour avoir la paix, qu'il y avoit de la témerité, de l'orgueil & de l'ignorance à contredire Aristote.

Une si grande victoire affermit pour long-tems l'empire de ce Philosophe. Qui eût osé s'élever contre ? On demeura pendant soixante-dix-ans dans un respectueux silence; *Gassendi* le rompit en 1625. en attaquant fort vivement la Philosophie d'Aristote; *Descartes* en fit autant quelques années après : ils en vouloient principalement à sa Phisique, lui reprochant qu'il avoit traité cette partie de la Philosophie en Metaphisicien. Aristote établit trois principes de la generation, la matiere premiere, la forme substantielle & la privation : comment, disoient ces Philosophes, la privation qui n'est rien peut-elle être le prin-

des Astres & des Elemens. Ces deux puissans *a* Genies, nez à sept ans près l'un de l'autre, l'un en Provence, l'autre en Touraine, ont fait grand honneur à la France.

Poësie Françoise, ancienne & moderne

Quelques-uns de nos Poëtes ne lui en ont pas moins fait par ces excellentes Poësies qui ont été traduites dans toutes les langues de l'Europe : il y a eu en France, dès le commencement de la Monarchie, des Poëtes qu'on appelloit *Bardes*, qui chantoient au son des Musettes, les actions des Hommes Illustres : de là venoit cette coûtume, qui étoit encore en usage au commencement de la Troisiéme Race, de ne point donner de combat, que dix ou douze grosses voix n'eussent chanté de toutes leurs forces la chanson, dite de *Roland*, afin d'animer les troupes par le recit des hauts faits d'armes de ce Heros imaginaire. *b Guillaume* Duc de Normandie, surnommé le *Bâtard*, étant près de donner bataille à *Haralde* son com-

a *Pierre Gassendi*, Chanoine & Prevost de Digne, né dans un Bourg de ce Diocese, mourut à Paris 1665. à 66. ans *René Descartes*, né à la Haye en Touraine, mourut à Stokolm en 1650. à 54. ans.

a *Mathieu Paris*, *Guillaume de Malmesburi*, an. 1066.

petiteur pour la Couronne d'Angleterre, fit chanter cette chanſon trois fois avant qu'on ſonnât la charge. D'autres Poëtes, nommez *Fatiſtes*, faiſoient de petites Pieces qui étoient chantées par des Chœurs ; ces petits ouvrages étoient d'autant plus eſtimez, que le Poëte y mêloit ſouvent des traits piquans contre le vice, & des éloges de la vertu.

La Poëſie fit peu de progrès ſous les Rois Merovingiens, elle fleurit ſous Charlemagne qui l'aimoit avec paſſion ; depuis lui on la négligea juſques au Regne de Loüis VII. ce fut ſous ce Prince que naquit la Poëſie Françoiſe, tous les vers faits auparavant, n'étoient qu'en Romain ruſtique ; jargon barbare & groſſier, composé de Tudeſque, de Gaulois & de Latin. En France, comme ailleurs, il y a toujours eu force Rimeurs & peu de Poëtes : je ne nommerai que ceux qui ont le plus contribué à embellir notre Poëſie.

Abelard, fit en vers l'Hiſtoire de ſes avantures ; il vivoit dans le douziéme ſiecle. *Guillaume le Court* & *Alexandre de Paris*, traduiſirent un Poëme Latin, nommé l'*Alexandria-*

de ; les Vers de cette traduction font tous de douze filables, on a depuis appellé ces fortes de Vers *Alexandrins*, ou du nom du Grand Alexandre, qui eſt le Heros de la Piece, ou du nom d'un des Traducteurs. En 1203. ou environ *Hugues de Berci*, Moine de Cluni, fit une Satire ingenieuſe, où perſonne n'étoit épargné; il lui donna le nom de *Bible*, parce que ce Moine prétendoit n'y dire que des veritez, cette premiere Poëſie étoit encore bien informe; ſous ſaint Loüis elle fut plus exacte. *Thibaut* Comte de Champagne *Pierre Mauclerc* Comte de Bretagne, *Charles* Comte d'Anjou & *Raoul* Comte de Soiſſons, faiſoient de jolies Chanſons. La Poëſie vint ſi à la mode, qu'il y avoit des Maîtres à rimer ſous le Regne de Philippe III. autant que de Maîtres à danſer. Le Roman de la *Roſe*, commencé du temps de Saint Loüis, par *Guillaume de Loris*, fut achevé par *Jean de Meun*, environ quarante ans après: ce Poëme, tout vieux, qu'il eſt, a conſervé juſques à preſent de la réputation, non ſeulement parmi les François, mais même parmi les Etrangers. Il y a des endroits d'un

aussi bon goût, que ce qu'on admire le plus dans les Poësies Grecques & Romaines.

En 1325. une Dame de Toulouse nommée *Clemence Isaure*, institua les Jeux *Floraux* ; on les appelle ainsi, parce que les Prix que l'on y donne sont une *Violette* & un *Souci*, l'une d'or & l'autre d'argent ; en fondant ces deux Prix, cette Dame s'est procurée des louanges éternelles ; le jour de la distribution on jette des fleurs sur son tombeau ; on en couronne sa statuë qui est dans l'Hôtel de Ville, & on recite à son honneur des Vers Latins & François ; ces exercices s'établirent en d'autres endroits : par là insensiblement la Poësie se perfectionna ; elle consistoit alors en Ballades, en Chants Roïaux, en Vaudevilles & Rondeaux.

Corbeil, dit *Villon*, qui vivoit du tems de Loüis XI. commença à donner aux Vers, un tour aisé & naturel ; *Octavien de Saint-Gelais*, traduisit sous Loüis XII. l'Odissée & l'Eneïde, Homere & Virgile sont moins faits pour être traduits que pour être imitez. *Melin*, fils d'Octavien, fit bruit sous Francois I. on ne voit point avant ce

Poëte de Madrigaux François, il en faisoit de fort jolis; ces petites pieces plurent si fort, que pendant un siecle & demi on ne donnoit point de serenade, qu'on ne chantât à l'honneur des Dames, un Madrigal ou deux. *Clement Marot* & *du Bellai*, n'eurent pas moins de réputation; Marot est le premier qui ait fait des Eglogues, des Elegies, des Epigrammes & des Epitaphes en François; il traduisit cinquante Pseaumes, le grave & le serieux n'étoit point son fait, il ne plaisoit que dans l'enjoüé & le badin. Du Bellai donna de l'harmonie & de la douceur à ses Vers, il fit revivre le Sonnet, oublié depuis trois cens ans; c'est lui qui en fixa les regles.

Belleau & *Ronsart*, brillerent sous Henry II. & plus encore sous Charles IX. Belleau fit des Pastorales; les premieres Oeuvres de Ronsart furent des Odes & des Hymnes, il prétend qu'on n'en a point fait avant lui; son beau genie, son stile enflé & sa vaste érudition le firent admirer de son tems, aujourd'hui on auroit horreur de l'inhumanité avec laquelle il écorchoit tous les Auteurs Grecs & Latins. Dès que le goût s'est rafiné, Ronsart, du

comble de l'honneur, est tombé presque dans le mépris; *Desportes*, *Bertaut* & *Pibrac*, se distinguerent sous Henry III. Pibrac par sa Poësie sententieuse, Desportes par ses Vers galans, Bertaut par un tour aisé qu'il sçavoit donner à ses Vers. *Malherbe*, vint sous Henry IV. servir de modele à tous les Poëtes qui aspirent à la perfection, il a beaucoup contribué à rendre la Langue plus pure & la Poësie plus exacte; ce qui surprend en lui, c'est qu'il s'exprime en Vers avec autant de netteté, & d'un air aussi naturel que s'il avoit écrit en Prose.

Sous Louis XIII. de *Beuil*, Marquis de *Racan*, fit des Pieces fort estimées; *Theophile* mit en vogue les Pointes & les Antitheses; son brillant, sa vivacité, & plus encore sa hardiesse, imposerent à bien des gens. *Mainard*, sçavoit mieux qu'un autre assaisonner une Epigramme. *Voiture* remit à la mode les Ballades & les Rondeaux. Il y a dans tous ses Ouvrages une finesse & un enjouement que l'on a peine à imiter. Il n'y a sorte de Poësie où les François n'ayent réüssi, hors peut-être dans le Poëme Epique. La *Pucelle* de *Chappelain*, le *Saint Louis*

du

du Pere le *Moine*, ni le *Clovis* de *Desmarais*, ne sont pas d'assez beaux Ouvrages pour entrer en comparaison avec l'Iliade d'Homere, l'Eneïde de Virgile, ou la Jerusalem du Tasse.

Sous le regne de Louis XIV. *Bensserade*, a excellé dans les Vers Galans, *Boileau* dans la Satire, & la *Fontaine* dans les contes. Les Fables ont le don de plaire, quand ces chimeres sont racontées avec esprit ; elles endorment si bien la raison que l'on y prend plus de plaisir qu'à de veritables Histoires.

Nos Poëtes Dramatiques ont encore plus excellé ; les Etrangers conviennent qu'il n'y a rien dans l'antique de plus beau ni de plus fini que quelques Pieces de ces Grands Hommes : il ne s'étoit point fait avant le Regne de Charles V. de Piece de Théâtre en François ; ces Pieces, même au commencement, n'étoient que des recits en Vers sur quelques-uns de nos Mysteres. Les Poëtes, à l'envi, travaillerent sur ce nouveau plan, on y joignit des Episodes, ainsi insensiblement on en fit une Piece en forme ; les Acteurs qui la jouoient prirent des Lettres de Charles VI. pour former

une compagnie ſous le nom de *Confreres de la Paſſion* ; ces Confreres acheterent à Paris un Hôtel, où ils repréſenterent la Paſſion du Fils de Dieu, diſtribuée en Scenes & en Actes : le Théâtre perd ſon agrément en y repréſentant les Myſteres de la Religion, & on ne peut gueres conſerver toute la majeſté des Myſteres en les expoſant ſur le Théâtre. Cette Piece & autres ſemblables, comme les *Actes des Apôtres*, toutes ennuyeuſes qu'elles étoient, furent les ſeules qu'on repréſenta pendant plus de cent trente ans.

Jodelle en fit d'autres ſous Henry II. *Baif* ſous Charles IX. *Garnier* ſous Henry III. & Henry IV. *Hardi* ſous Louis XIII. ces Pieces étoient ſi fades, il y avoit ſi peu de penſées, ſi peu d'art, ſi peu de juſteſſe, d'ailleurs le langage en etoit ſi rude, qu'elles vieillirent bien-tôt ; elles tomberent tout à-fait à la premiere vûë de la *Silvie* de *Mairet*, parce que celle-ci valloit un peu mieux, on y courut, après vint la *Marianne* de *Triſtan*, qu'on trouva admirable, pour les beaux ſentimens & pour la verſification. Quelque beauté qu'euſſent ces Pieces, qu'eſt-ce que c'étoit en comparaiſon des Tragedies de a *Corneille* ?

a. *Pierre Corneille*, né à Rouen en Juin 1606.

Lorſque le *Cid* parut en 1637. ce fut une joye, une admiration & une eſpece d'émotion ſi grande dans toute la France, que l'on n'y parloit d'autre choſe ; chacun en apprenoit les plus beaux endroits ; on ne ſe laſſoit point de voir cette Piece, & pour louer une choſe rare, on diſoit en proverbe, cela eſt beau comme le Cid. *Horace*, *Cinna*, *Rodogune*, *Polieucte*, *Pompée*, *Nicomede*, *Othon*, *Oedippe*, *Heraclius*, qui ſont encore du même Auteur, parurent autant de chefs-d'œuvre : il n'y a perſonne qui ne mît ce Poëte au-deſſus de tous les tragiques, s'il étoit un peu plus égal ; il eſt ſi admirable en quelques-unes de ces Pieces, que l'on ne peut ſouffrir qu'il ſoit médiocre en quelques autres. Corneille ſous Louis XIII. n'eut point de concurrent ; ſous Louis XIV. il en eut un qui fit de ſi belles Tragedies, qu'on doute encore à qui des deux on doit donner la preference.

Racine parut après Corneille, mais il ne le copia pas ; il courut après lui dans la même carriere ſans marcher ſur ſes pas ; ce ſont deux originaux, mais de differente maniere : tous deux heureux à inventer, habiles à bien peindre, exacts à conſerver les bienſeances : on

aime mieux Racine, parce qu'il eſt plus tendre, & on admire plus Corneille, parce qu'il s'éleve davantage : ils ont porté la Tragedie à ce degré de perfection où les Grecs la firent monter, & où jamais ne purent atteindre les plus grands Genies des Romains. C'eſt à ces deux hommes que la France eſt redevable d'égaler en cela l'ingénieuſe Athenes, & de triompher de la ſuperbe Rome.

Moliere, dans ſon genre, eſt encore plus original ; perſonne n'a eu plus de talent pour jouer tout le genre humain, pour trouver le ridicule des choſes les plus ſérieuſes, & pour l'expoſer de maniere que l'on ait honte d'y tomber : au ſentiment de bien des Gens, il y a plus de ſel attique dans les Comedies de ce Poëte, que dans celles d'aucun ancien Grec ou Romain ; ſes Pieces ſont ſemées de railleries délicates, & on y voit par tout une judicieuſe ſobrieté à ne dire que ce qu'il faut en chaque caractere, & une adreſſe merveilleuſe à ſçavoir attraper la naïveté de la pure nature : ſes portraits ſont ſi beaux, ces beautez ſont ſi naturelles, qu'elles ſe font ſentir aux perſonnes les plus groſſieres. Les Etrangers avoüent que jamais la

Grece ni Rome, n'ont rien produit de plus parfait que le sont la plupart des Pieces de Corneille, de Racine & de Moliere.

Tandis qu'on y couroit, parut un nouveau spectacle qui n'attira pas moins la foule, je veux dire les *Opera* ou Tragedies en Musique; elles sont de l'invention des Italiens, mais c'est en France qu'on les a perfectionnées: tout est superbe dans ce Spectacle, Machines, Habits, Décorations; la Scene surprend, les Airs enchantent, tout ensemble paroît merveilleux: il ne laisse pas d'y avoir des Gens que ces merveilles ennuyent fort: les yeux ont beau être charmez, si l'esprit n'est point satisfait, il faut de necessité que les sens viennent à languir; ces Gens ne peuvent soutenir l'ennuy du récitatif, qui n'a ni l'agrément du chant, ni la force de la parole; & ils ne regardent l'Opera que comme un travail bizarre, où le Poëte & le Musicien, également gênez, se donnent bien de la peine à faire un mauvais Ouvrage. Tout le monde n'en pense pas de même; & il y a bien plus de personnes qui sont charmées de l'Opera, qu'il n'y en a à qui il déplaît; ce que les Connoisseurs y admirent, est moins

Tragedies en Musique.

la Piece & le Spectacle, que la Musique qui enleve.

Miracles de la Musique selon les Grecs.

Cet Art est assez ancien en France ; preuve que nos Ayeuls n'étoient pas aussi grossiers qu'on voudroit nous le faire croire ; rien n'est plus délicieux au goût de la plupart du monde, ni de plus charmant que la *Musique* : les Grecs en étoient si entousiasmez, qu'il n'y a point de miracles qu'ils ne lui ayent attribué, comme de faire marcher les rochers, de forcer les plus grosses pierres à se placer l'une sur l'autre pour bâtir des Temples & des Villes, d'inspirer tout à coup aux hommes les plus lâches une si grande envie de se battre, qu'ils s'assommoient les uns les autres en entendant un air guerrier, selon le mode Phrigien, ou de les calmer tout-à-coup, dans le fort même de la mêlée, en leur chantant un air plus doux, selon le mode Lidien : ces Hiperboles outrées que la Grece menteuse prenoit plaisir à débiter, ne signifient autre chose, sinon qu'il n'y a point d'homme ni si stupide ni si farouche, qu'on n'égaye ou qu'on n'apprivoise par les charmes de la Musique ; la Musique cependant ne consistoit alors que dans la simple *Melodie* ; c'est-à-dire dans le chant d'une voix ou de

plusieurs, l'une après l'autre : les Anciens n'ont point connu la Musique à plusieurs Parties ; tous les Orientaux ne la regardent encore que comme une désagréable & ennuyeuse confusion, & ne peuvent souffrir ce contraste de sons graves & de sons aigus, de diezes, de fugues, de sincopes, en quoi consiste, selon nous, ce qu'il y a de merveilleux & de divin dans la Musique.

Musique à plusieurs parties, par qui inventée.

En 1025. ou environ, *Gui*, dit l'*Aretin*, c'est-à-dire, né à Arrezzo, Moine Benedictin de Notre-Dame de Pompose, dans le Ferrarois, inventa, à ce que l'on dit, la Musique à plusieurs parties ; ce Religieux né Musicien, peu content de la mélodie, trouva, à force de rêver, qu'en gardant des proportions, on pouvoit faire chanter ensemble plusieurs voix, quoique différentes, & en former une harmonie qui charmât l'esprit & l'oreille : c'est lui qui inventa les *Lignes*, la *Gamme*, & les six fameuses sillables, *Ut*, *Re*, *Mi*, *Fa*, *Sol*, *La* ; il n'y a pas soixante ans que *Si*, fut imaginé par un François nommé le *Maire* ; cette septiéme sillabe, à ce que disent les Gens de l'Art, est si commode pour entonner & pour connoître les intervalles, que malgré tous les vains efforts &

toutes les ligues des vieux Maîtres, il n'y a point eu de Musicien en France, ni en Italie, qui ne s'en soit servi depuis.

Musique ancienne en France.

L'Europe applaudit à l'invention de l'Aretin ; les Eglises considerables, en France principalement, eurent bientôt un Chœur de Musique, on y chantoit auparavant le Plein-Chant Romain ou François : la Psalmodie est ancienne dans l'Eglise ; quoiqu'à parler exactement, ce fût bien moins un Chant, les trois ou quatre premiers siecles, qu'une prononciation plus patetique & plus ferme. Saint Gregoire Pape, qui sçavoit la Musique, corrigea le Chant ancien, ce Chant réformé s'établit aussitôt après dans les Eglises d'Italie ; celles de France garderent le leur jusqu'à ce que Pepin & Charlemagne, par complaisance pour les Papes, ordonnerent qu'on ne chanteroit dans les Eglises du Royaume que le Plein-Chant Gregorien : quelques Eglises obéïrent, d'autres ne prirent qu'une partie de ce Chant & le mêlerent avec le leur : ce Chant mi-parti de Gregorien & de François, demeura dans beaucoup d'Eglises, & on continua de s'en servir à l'ordinaire pour les Pseaumes & les Antiennes, depuis même qu'il y eût Musique.

Il

Il y avoit Musique dans l'Eglise de Paris, bien avant l'an 1400. ce fut un Parisien, nommé de *Mœurs*, qui au lieu de *Points* & de *Lettres*, dont on se servoit auparavant, pour marquer le degré de gravité ou de hauteur qu'on doit donner à chaque ton, inventa en 1330. les figures ou caracteres que l'on a appellez des *Notes*, parce qu'elles désignent l'abbaissement ou l'élevation de la voix, ses mouvemens vîtes & lents, & toutes les variations qui peuvent faire harmonie. La Musique de l'Aretin, toute pesante & toute ennuyeuse qu'elle étoit, n'a pas laissé de régner six siecles; il n'y a pas soixante & dix ans qu'on a commencé à l'égayer & à la rendre plus expressive; les Maîtres Italiens y ont beaucoup contribué, leurs compositions de Chapelle ont plus de varieté & plus de grace que les nôtres: quand en 1647. *Baptiste Lulli*, Florentin, fut amené à onze ou douze ans par le Chevalier de Guise en France, on n'y faisoit que commencer à y cultiver la Musique; Lulli l'apprit des Maîtres François, & devint bientôt si habile qu'il les surpassa tous, il a porté cet Art à un point d'élegance & de perfection, où personne depuis lui n'a pû encore par-

venir : les Musiciens François ont toujours excellé à faire des airs & des chansons ; ils excellent dans l'exécution de toute sorte de Musique, & on peut dire sans flatter, qu'il n'y a point de Nation qui chante aussi proprement.

En quel tems la Peinture a-t-elle commencé à ressusciter en Europe, & à s'y perfectionner.

Nos Peintres ont acquis plus de réputation que nos Musiciens, j'entends nos Peintres modernes ; car à l'égard des anciens, ils ne faisoient rien de supportable, leurs figures n'étoient dessignées ni drappées comme il le falloit ; pas une n'étoit en sa place, de leur bouche sortoient des rouleaux où les demandes & les réponses que ces figures se faisoient, étoient écrites en grosses lettres ; ridicule maniere d'exprimer dans un tableau les passions des personnages. La Peinture, cet Art si vanté parmi les Grecs & les Romains, étoit demeurée ensevelie sous les ruines de l'Empire jusques en 1260. qu'on commença en Italie à dessigner correctement, & à donner à ses figures plus de vie & de verité qu'on n'avoit fait depuis mille ans ; cette Peinture renaissante fut cependant très-long tems informe, & ce n'est que deux siecles après que *Michel Ange*, que *Raphaël*, que le *Correge*, & le *Titien*, l'ont portée à la perfection : c'est avec raison que l'Italie se glorifie d'a-

voir produit de si grands Maîtres, il n'y a point eu jusqu'à present de plus sçavant dessignateur que Michel Ange *Buonarotti*; personne n'a si bien peint que le Correge, le coloris du Titien est d'une beauté qui enchante; tout est charmant dans Raphaël, tout y est naturel, & dans un beau naturel.

La belle Peinture n'est pas fort ancienne en France, je n'entends point parler de la *Peinture sur le verre*, ce sont les François qui l'ont inventée, elle a été long-tems en vogue, depuis cent ans elle n'y est plus, c'est dommage qu'on l'ait négligée jusqu'à en perdre le secret; il y a en quelques Eglises des vitres d'un goût excellent pour le dessein & les couleurs; je ne parle que de la Peinture à *Huile*, à *Fraisque*, en *Detrempe*, sur bois, sur toile, sur enduit: Maître *Roux* & le *Primatice*, tous deux nez en Italie, l'un à Florence, l'autre à Bologne, appellez par François I. qui aimoit les Sciences & Arts, apporterent le bon goût en France. *Cousin*, *Brunel*, *du Perat*, *Baulleri*, *Lerambert*, *du Breüil*, quoiqu'instruits par le Primatice, n'en firent pas de meilleurs Ouvrages. Peinture sur le Verre.

Blanchard & *Voüet*, sont les premiers

Depuis quand nos Peintres François ont-ils commencé à se distinguer?

qui se soient distinguez parmi les Peintres François, Blanchard par le coloris, Voüet par le dessein ; le premier avoit attrapé cette harmonie de couleurs ; cette conduite de lumiere, & cette fraîcheur de teintes qu'on admire dans le Titien ; Voüet, quoique moins habile, eut cependant beaucoup plus la vogue ; il n'y a gueres d'Eglises à Paris, ou de Maisons considerables, où l'on ne voye de ses Ouvrages ; jamais Peintre n'eut tant d'Eleves, on en compte jusqu'à vingt qui ont eu de la réputation : trois de ces Eleves, *le Sueur*, *le Brun* & *Mignard*, en ont acquis une très-grande.

Les Ouvrages de le Sueur approchent fort de la perfection, il y a de la vie, de la grace, de la dignité, rien n'est mieux entendu que la disposition de toutes ses figures : le Sueur ne travailloit que de génie, il a marché sans guide sur les traces des plus grands hommes, & de lui-même il s'est formé dans l'école de Raphaël, sans en avoir vû les Ouvrages.

Le Brun traitoit le tendre & le terrible, le sérieux & l'enjoué également bien ; la fortune lui fut favorable dès qu'il commença de paroître, & depuis

ne l'abandonna point ; il est mort dans une haute estime, comblé de gloire & de biens. La Galerie & le grand Escalier de Versailles, les Victoires d'Alexandre, la Famille de Darius, les Peintures de Vaux-le-Vicomte, sont d'excellens morceaux qui lui ont fait bien de l'honneur ; il dessinoit correctement, son coloris semble fade à bien des Gens ; & selon ces Censeurs, il regne dans ses Pieces une confusion qui fait peine : l'ordonnance, à ce qu'ils prétendent, n'est pas heureuse dans la plupart.

Pierre Mignard, étoit un grand Peintre, ses Ouvrages sont fort estimez ; les plus considerables sont le Dôme du Val de Grace, le Salon & la Galerie de Saint Cloud ; s'il s'y trouve quelque défaut, ce n'est rien en comparaison des beautez qui brillent par tout. Quelque réputation que ces trois Hommes ayent acquise, elle n'approche point de celle où est le *Poussin.*

A force d'étudier toutes les beautez de l'antique, le grand goût, la correction, l'élegance, les proportions, les expressions, les drapperies, les airs de tête, les attitudes & generalement tout ce qu'on admire le plus dans les Statuës antiques, le Poussin devint si habile que

les Italiens, quoique d'ailleurs ils estiment peu les Ouvrages des Etrangers, n'ont pas laissé de son vivant & encore après sa mort, de le comparer à Raphaël; tous deux ont exprimé parfaitement, Raphaël avec plus de grace, le Poussin avec plus de force : il y a plus d'étude dans celui-ci, & plus de naturel dans l'autre; leurs tableaux sont admirables pour l'invention, pour l'ordonnance, pour la varieté des sujets également nobles & nouveaux; les personnages y sont vivans; on y découvre leur naturel & le degré de leurs passions selon leur âge, leur condition & leur pays: tous les Ouvrages de Raphaël ne sont pas tout-à-fait de lui, il faisoit les desseins & ses Eleves les peignoient; le Poussin n'a point eu d'Eleves; il n'y a pas un de ses Ouvrages qui ne soit tout-à-fait de lui; quoique la main lui tremblât dans les derniers tems, & qu'à peine pût-il placer son pinceau, il ne laissoit pas de travailler & de faire des tableaux d'une beauté inestimable; son coloris n'est pas brillant non plus que celui de Raphaël, parce que tous deux ont moins cherché ce qui peut contenter les yeux, que ce qui doit enlever l'esprit: l'un & l'autre étoit fort désinteres-

ſé, & n'avoit pour vûë principale que la perfection de l'Art.

Nos Architectes ne le cedent point à nos Peintres, les uns & les autres ont ſoûtenu également bien la gloire de la Nation, autant que quelques Peuples ſe ſont adonnez à l'Architecture, autant d'autres l'ont-ils négligée; les Perſes ni les Egyptiens, au ſentiment de bien des gens, n'y ont point excellé; ces Piramides ſi vantées n'avoient rien de conſiderable, à ce qu'il ſemble à ces Cenſeurs, que leur prodigieuſe grandeur; & dans les ruines qu'on voit encore de l'ancienne Perſepolis, il s'en faut bien qu'on y découvre les beautez qui brillent par tout dans les ruines d'Athenes & de Rome.

L'Architecture négligée en France pendant plus de mille ans, y eſt floriſſante depuis François I.

On ne ſçauroit bâtir plus mal que l'on a fait en France depuis le regne de Clovis juſqu'au tems de François I. les maiſons étoient faites à peu près comme des coulombiers, les Palais comme des fortereſſes, & dans ce nombre preſque infini d'Egliſes qu'il y a dans le Royaume, on n'y admire que leur grandeur; on diſtingue néanmoins le nouveau gothique du vieux; & on convient que les Egliſes Cathedrales de Paris, de Roüen, de Beauvais, d'Amiens, de Reims, de

Vienne, de Chartres, l'Abbaye de saint Oüen de Roüen, celle de Royaumont, & quelques autres en petit nombre, ne laissent pas d'être de beaux vaisseaux : pour faire des bâtimens sans proportions ni ornemens, il ne falloit point d'Architectes, des Maçons suffisoient pour peu qu'ils sçussent choisir la pierre & bien préparer le mortier ; ce mauvais goût a duré près de mille ans en France, le peu de cas qu'on y faisoit de la profession d'Architecte, la crainte de n'y pas réüssir, & la prévention où l'on étoit en ce tems-là qu'on ne pouvoit, quelque effort qu'on fît, atteindre à la réputation & au mérite des Italiens, faisoient que peu de François embrassoient cette profession, c'étoit moins le génie que le courage qui leur manquoit.

Dès que François I. eut promis de récompenser les François qui travailleroient à se perfectionner dans les Arts, il s'éleva tout à coup des Gens qui se distinguerent en toutes sortes de professions ; les Maçons devinrent Architectes, & à force d'étudier les beautez & secrets de l'Art, ils s'y rendirent très habiles : entre plusieurs desseins qu'on donna à François I. pour bâtir le Louvre, deux parurent excellens, l'un étoit

d'un Italien, nommé *Sebastien Serlio*, & l'autre d'un Parisien, appellé l'*Abbé de Clagni :* Serlio faisoit le mêtier depuis plus de quarante ans, il n'y en avoit pas dix que de Clagni s'y appliquoit; son dessein néanmoins fut trouvé si noble & si beau, que ce fut celui qu'on suivit de l'avis même de Serlio, *Ponce* & *Gougeon*, autres François, executerent ce dessein; ce qu'ils ont fait au Louvre est regardé comme un modele de la plus belle Architecture.

Qui le croiroit, l'Escurial est bâti par *Louis de Foix* Parisien; ce ne fut pas sans peine que Philippe II. Roi d'Espagne, se servit pour cela d'un François; la jalousie des Architectes Espagnols, Italiens, Flamans, fit long-tems balancer ce Prince, & ce fut quasi malgré lui qu'il rendit justice au mérite. Le dessein de de Foix charma tellement les Connoisseurs que Philippe ne put s'empêcher de décider en sa faveur. Catherine de Medicis qui se connoissoit à tout, se servit pour ses bâtimens des fameux *de Lorme* & *Bullant*, parce-qu'aprés avoir bien cherché, elle n'en trouva point d'aussi habiles en Italie; de Lorme a surpassé les anciens dans la couppe des

pierres, & dans l'art de faire des voûtes. Le Luxembourg ou Palais d'Orleans à Paris, un des plus parfaits Edifices & des mieux entendus de l'Europe, est d'un François, nommé *la Brosse*; le Portail de saint Gervais, une des Paroisses de Paris, est encore du même Architecte; le Chevalier *Bernin*, qui passe parmi les Italiens pour le plus grand Maître qu'ils ayent eu depuis Michel Ange, disoit qu'il n'avoit rien vû de plus parfait que ce Portail.

Sous Louis XIII. & sous Louis XIV. *le Veau*, *Perraut*, *Duval*, *Mansart* ont immortalisé leur nom; le premier par le nouveau Louvre, l'autre par la Façade de ce magnifique Edifice, le troisiéme par le *a* Val de Grace, &. le dernier par un grand nombre d'Eglises, Palais & Maisons, dont on admire l'élegance; il y a dans tous ces Ouvrages un bon goût, une propreté qu'on ne voit point ailleurs. Si on n'ose pas dire que les François soient parvenus à la perfection de l'Art, du moins est-il bien certain qu'ils en approchent de fort près.

Mais c'est assez parler des Coutumes

a Eglise bâtie à Paris au Fauxbourg saint Jacques, par la Reine Anne d'Autriche, Mere de Louis XIV.

du tems passé, ces Mœurs antiques sont si éloignées des nôtres, qu'elles n'ont plus de sel pour nous ; je m'arrête de peur d'ennuyer à en faire un plus grand détail, d'autant plus que ce qui manque ici se trouvera mis en sa place dans l'Histoire du Regne des Rois.

Fin des Mœurs & Coutumes.



TABLE

DES

MOEURS ET COUTUMES

DES FRANÇOIS,

DANS LES DIFFERENS TEMS

DE LA MONARCHIE.

A

S

B

C

H

I.

L.

O

P

Poligamie

S

Theologie

Z

V.

Fin de la Table des Mœurs des François.

